



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-048

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2017-10-30-002 - Arrêté d'insalubrité "Le Burguet" commune de BREVILLE (6 pages) Page 4
- 16-2017-10-31-001 - Arrêté d'abrogation de l'arrêté mise en demeure du 22 décembre 2015 (2 pages) Page 11
- 16-2017-10-27-002 - Arrêté de mise en demeure de procéder à l'enlèvement des animaux en surnombre dans un logement sis 31 rue Jules Brisson 16100 COGNAC (2 pages) Page 14
- 16-2017-10-30-001 - Arrête insal Tour Garnier ANGOULEME-02112017144445 (4 pages) Page 17

Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2017-09-01-009 - Paierie Procuration de M.PAGOLA (1 page) Page 22
- 16-2017-11-08-003 - Ponts naturels 2018-Fermetures exceptionnelles services de la DDFIP en 2018 (1 page) Page 24

Direction départementale des Territoires

- 16-2017-10-25-004 - Arrêté valant récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° 16-2017-00064 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de Chasseneuil-sur-Bonnieure (10 pages) Page 26

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 16-2017-07-17-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - réhabilitation du Chais Jean Monnet en complexe hôtelier et commercial sur la commune de Cognac (4 pages) Page 37
- 16-2017-10-23-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition d'espèces animales protégées - fédération des chasseurs de la Charente (4 pages) Page 42

Préfecture

- 16-2017-11-08-002 - AP ENREGISTREMENT 8 11 2017 (5 pages) Page 47
- 16-2017-10-30-003 - AP modif CSS 30 10 2017 (3 pages) Page 53
- 16-2017-08-24-002 - Arrêté fixant le prix de journée applicable en 2017 au service placement familial spécialisé à Angoulême (2 pages) Page 57
- 16-2017-08-24-004 - Arrêté fixant le prix de journée applicable en 2017 de la maison d'enfants à caractère social "Maison Jean-Baptiste" à Ruelle-sur-Touvre (2 pages) Page 60
- 16-2017-08-24-005 - Arrêté fixant le prix de journée applicable en 2017 du placement familial spécialisé "Le Pointeau" à Montmoreau-St-Cybard (2 pages) Page 63
- 16-2017-08-24-003 - Arrêté fixant le prix de journée applicable en 2017 du service accompagnement progressif en milieu naturel "Tous Vents" à Angoulême (2 pages) Page 66
- 16-2017-10-25-003 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Charente Numérique" (18 pages) Page 69

16-2017-11-08-001 - Arrêté n°111/2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil-sur-Vienne, La Péruse, Suris, Chabanais et Nieul (16) (22 pages)	Page 88
16-2017-10-27-003 - Arrêté occupation temporaire - RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières Loubert (15 pages)	Page 111
16-2017-06-06-007 - Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil "Nouvel Horizon" à Criteuil La Magdeleine (2 pages)	Page 127
16-2017-11-09-001 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Son Sonnette (6 pages)	Page 130
16-2017-11-10-001 - Arrêté préfectoral - Autorisation environnementale unique de prescriptions complémentaires - RN141 - Aménagement à 2x2 voies La Vigerie-Villesèche - portant autorisation IOTA - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats. (64 pages)	Page 137
16-2017-11-03-002 - Arrêté retirant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte Charente Numérique (2 pages)	Page 202
16-2017-10-10-001 - extrait décision pour publication RAA (1 page)	Page 205
UD DIRECCTE	
16-2017-10-31-002 - Récépissé de déclaration SAP402627871 (1 page)	Page 207

Agence régionale de la santé

16-2017-10-30-002

Arrêté d'insalubrité "Le Burguet" commune de
BREVILLE

*Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis "Le Burguet" sur la commune de
BRÉVILLE (16)*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté
déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis
lieu-dit « le Burguet » sur la commune de BREVILLE

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 08 février 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 mai 2017, pris en application de l'article L 1331-26-1 du Code de la santé publique, prescrivant la mise en sécurité de l'installation électrique dans un délai de 45 jours à compter de la notification de l'arrêté,

VU l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 05 mai 2017 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2017 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis lieu-dit « le burguet » 16370 BREVILLE référence cadastrale AH n°10, et à la possibilité d'y remédier,

VU le rapport de mesures de plomb des peintures du logement effectué le 13 avril 2017 par Jean Marc BERTRAND, société AB DIAG EXPERT 49 avenue des Vignes 87210 LE DORAT et ses prescriptions de travaux pour en supprimer l'accessibilité,

VU l'avis émis le 5 octobre 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- existence de phénomènes d'humidité entraînant l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires,
 - au niveau des murs extérieurs des pièces du rez de chaussée liés à des phénomènes de remontées telluriques,
 - au plafond des deux chambres du rez de chaussée liés à des infiltrations d'eaux de toiture,
- vétusté de la porte d'entrée et des fenêtres du logement, non étanches à l'eau et à l'air, à l'exception des fenêtres du premier étage,
- absence de revêtements facilement nettoyables sur le sol de la cuisine, les murs de l'entrée commune et les murs extérieurs des deux chambres du rez de chaussée,
- risque de chute de personne lié à la présence de lattes de plancher et de tomettes dégradées dans le séjour et dans la chambre attenante à la salle de bain,
- risque de chute liée à l'absence de garde-corps aux fenêtres de la chambre de l'étage alors que la hauteur d'allège est inférieure à 0.80m,
- insuffisance des moyens de chauffage des pièces du logement ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et conduisant à l'utilisation de chauffages d'appoint mobiles à pétrole pouvant être à l'origine d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- dangerosité de l'installation du poêle à bois (utilisé provisoirement en remplacement de la cuisinière à bois hors service) situé dans la pièce de vie du rez de chaussée pouvant engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque d'incendie du fait :
 - de l'absence de tubage du conduit sur l'ensemble de sa hauteur,
 - de l'absence d'apport d'air comburant permanent et spécifique,
- défaut d'ensoleillement et d'aération de l'une des deux chambres de l'étage dont la fenêtre de toit, vétuste, est située à une hauteur n'en permettant pas l'ouverture,
- présence de peintures dégradées dont la teneur en plomb est supérieure à la valeur seuil de 1mg/cm² sur la plupart des revêtements en bois peints des portes, volets et fenêtres et sur la cimaise de l'entrée commune, pouvant être à l'origine d'un risque d'intoxication au plomb principalement chez les enfants mineurs,
- dangerosité des installations électriques liée à l'absence de dispositif de coupure au compteur, à l'existence de dispositifs de protection obsolètes (fusibles à visser sur le tableau électrique et sur les interrupteurs), à la présence de matériels vétustes (présence de tubes métalliques à l'étage) pouvant être à l'origine d'un risque d'électrocution et/ou d'incendie,

de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le Maire de la commune de BREVILLE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 30 OCT. 2017

P/Le Préfet
et par délégation



Xavier CZERWINSKI

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'immeuble d'habitation sis lieu-dit le Burguet à BREVILLE (16370), références cadastrales AH n°10, propriété du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BURGNET, ayant son siège social à « le Burguet » 16370 BREVILLE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le n° 317 269 777, représenté par Monsieur PORTET Jean-François, Marie, Henri, né le 21/08/1943 à Saint Sulpice de Cognac (16) et par Madame PORTET, épouse ROY, Pascale, Anne, Marie, Michelle, née le 29/09/1954 à Talence (33), propriété acquise par acte du 05 septembre 1979 par Maître DAVID, notaire à Cognac, publié au Service de Publicité Foncière de Cognac le 02 novembre 1979 (volume 3458 n°22) est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures ci-après à l'exception de la mise en sécurité des installations électriques du logement dont le délai de réalisation a été précisé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 pris en application de L'article L. 1331-26-1 du Code de la santé publique :

- *toutes mesures nécessaires à la suppression des phénomènes d'humidité observés dans les pièces du rez de chaussée, notamment :*
 - *par la suppression des infiltrations d'eaux de toiture et la réparation de la gouttière en façade avant,*
 - *par la remise en état des revêtements de murs extérieurs des deux chambres du rez de chaussée dégradés par les phénomènes d'humidité.*
- *réfection des fenêtres et porte non étanches à l'eau et à l'air,*
- *mise en place d'un revêtement de sol facilement nettoyable dans la cuisine,*
- *mise en place d'un revêtement de mur lisse et facilement nettoyable sur les murs du couloir d'accès à l'étage,*
- *suppression des risques de chute de personne :*
 - *par la remise en état du sol en terre cuite dans le séjour et du plancher dans les chambres du rez de chaussée,*
 - *par la mise en place de garde-corps aux fenêtres de la chambre de l'étage.*
- *toutes mesures nécessaires (en cas de maintien de l'utilisation de ce dispositif de chauffage) afin de mettre en sécurité le poêle à bois existant dans la pièce principale, en assurant, notamment, un apport d'air spécifique et permanent et en sécurisant l'évacuation des fumées par le tubage du conduit de fumée.*
- *toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant et sécurisé dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,*

- toutes mesures permettant un ensoleillement et une aération suffisante de la chambre située à l'étage équipée d'une fenêtre de toit. Cette prescription pourra être également satisfaite par la condamnation de cette pièce pour un usage d'habitation.
- toutes mesures visant la suppression de l'accessibilité au plomb des peintures du logement suivant les dispositions détaillées dans le rapport de la société AB DIAG EXPERT du 13 avril 2017,
- tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement, incluant la présence de dispositifs efficaces de protection et de coupure.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant peut exposer le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 2 par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BREVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de BREVILLE au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités, en qualité de gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, aux organismes payeurs des allocations logement.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai

Agence régionale de la santé

16-2017-10-31-001

Arrêté d'abrogation de l'arrêté mise en demeure du 22
décembre 2015

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

A R R E T E

Portant abrogation de l'arrêté du 22 décembre 2015 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise 17 rue de la caille sur la commune de SOYAUX (16800)

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 51 et 53,

VU le constat établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2015 relatant la présence de risques sanitaires compte tenu de la dangerosité des installations électriques et des installations de chauffage des parties communes et privatives de l'immeuble sis 17 rue de la caille 16800 SOYAUX, parcelle cadastrée AX n° 272, occupé en qualité de locataire par Monsieur HANAPPE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015, notifié à la contrevenante le 08 janvier 2016, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans le logement sis 17 rue de la caille 16800 SOYAUX,

Vu le contrôle du 25 octobre 2017 effectué par Corine TALON, technicienne sanitaire de l'Agence régionale de santé, délégation départementale de la Charente, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité des installations électriques des parties communes et privatives et de la mise en sécurité des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire,

Vu le rapport de contrôle de la réalisation des prescriptions d'un arrêté préfectoral établi par Corine TALON, agent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 25 octobre 2017,

CONSIDERANT la réalisation des travaux de mise en sécurité électrique et de la suppression du risque lié à l'insécurité des moyens de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire,

CONSIDERANT dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental de la Charente dans le logement sis 17 rue de la caille, sur la commune de SOYAUX (16800) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame FLORENT Sandrine.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de SOYAUX.
Il sera également affiché à la Mairie de SOYAUX.

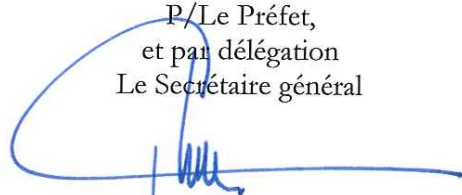
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de SOYAUX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 OCT. 2017

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Agence régionale de la santé

16-2017-10-27-002

Arrêté de mise en demeure de procéder à l'enlèvement des
animaux en surnombre dans un logement sis 31 rue Jules
Brisson 16100 COGNAC

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE n°

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise 31 rue Jules Brisson – commune de COGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 23 et 26,

Vu les procès-verbaux de Guillaume TOULLIER, capitaine de police en fonction au CSP de COGNAC, en date du 21 et 22 septembre 2017, concernant l'odeur nauséabonde et l'état du logement sis 31 rue du Jules Brisson 16100 COGNAC parcelle cadastrée n° AD 149, occupé par Madame BURBAUD Maryline, en qualité d'occupante à titre gratuit

VU le courrier de saisine de Monsieur le Maire de COGNAC en date du 10 octobre 2017 relatant les plaintes et la pétition sur les nuisances olfactives provenant de ce même logement,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2017 relatant le défaut d'hygiène général et la présence d'animaux en surnombre dans le logement,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement, situé en centre bourg, d'une superficie de 78m², est excessivement et anormalement sale :

- qu'une vingtaine de chiens et une dizaine de chats ont été observés à l'intérieur du domicile,
- qu'une odeur pestilentielle de saleté et d'urine se dégage du logement,
- que le sol forme des irrégularités constituées de crasse, poussière, excréments, terre,...
- que les revêtements de mur présentent un défaut d'hygiène important,

CONSIDERANT dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupante ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de prolifération de germes pathogènes et de pullulation d'insectes, de vermines et de rongeurs, lié à la présence d'animaux en surnombre, de leurs excréments et du défaut d'entretien du logement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame MARCHAL Maryline, épouse BURBAUD, née le 14 juillet 1959 à COGNAC (16100), est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- enlèvement des animaux (chiens et chats) en surnombre présents dans l'habitation,
- nettoyage et désinfection de l'ensemble du logement sis 31 rue Jules Brisson 16100 COGNAC, parcelle cadastrée n° AD 149.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de COGNAC ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame MARCHAL Maryline, épouse BURBAUD sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame MARCHAL Maryline, épouse BURBAUD. Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de COGNAC.

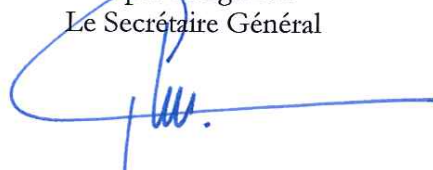
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA 2, 14 avenue DUQUESNE, 75352 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le maire de la commune de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 27 OCT. 2017

P/le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Xavier CZERWINSKI

Agence régionale de la santé

16-2017-10-30-001

Arrete insal Tour Garnier
ANGOULEME-02112017144445

*Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 160 rue de la Tourgarnier à
Angoulême*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale

Arrêté
déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis
160 rue de la Tourgarnier
sur la commune d'ANGOULEME

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU l'arrêté du préfet de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 08 février 2017 fixant la composition du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10 novembre 2016, pris en application de l'article L 1331-26-1 du Code de la santé publique, prescrivant dans un délai de 45 jours à compter de la notification de l'arrêté la mise en sécurité des installations électriques, des garde-corps de l'escalier extérieur et des volets des fenêtres du premier étage, et dans un délai de 30 jours, une interdiction temporaire d'habiter le logement,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2017 concluant à l'insalubrité du logement sis 160 rue de la Tourgarnier 16000 ANGOULEME référence cadastrale BN n°203, et à la possibilité d'y remédier,

VU l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 21 août 2017 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

VU l'avis émis le 05 octobre 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'habitation susvisée et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état du logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- *présence d'humidité dans la salle d'eau liée à l'absence de dispositif de ventilation des pièces de service (cuisine, salle de bain, WC)*
- *mauvais état des menuiseries extérieures à l'exception de la porte d'entrée principale du logement et de la porte d'accès au jardin depuis la cuisine, non étanches à l'eau et à l'air et n'assurant pas leur rôle de protection,*
- *défaut d'intimité de l'utilisation du WC, lié à l'absence de porte,*
- *défaut de sécurité de l'escalier d'accès aux combles lié au mauvais état de deux marches, au défaut de protection de la trémie et de la rambarde qui est descellée du mur ; risques de chute lié à la présence de trous dans le plancher des combles,*
- *dégradation des revêtements de sols de la cuisine, du couloir et des WC, ne permettant pas un entretien aisé de ces surfaces,*
- *détérioration du carrelage au sol et de la faïence aux murs de la salle d'eau ne permettant pas de maintenir une hygiène suffisante,*
- *dégradation de plusieurs lattes de bois du plancher de la chambre à l'étage au niveau de la porte d'accès au jardin pouvant être à l'origine de chute de personne,*
- *présence de trous dans les murs en de nombreux endroits du logement, rendant son entretien difficile,*
- *stagnation d'eaux usées et défaut d'étanchéité du regard situé dans le couloir,*
- *absence de siphon à l'évier de la cuisine, pouvant être à l'origine de remontées d'odeurs,*
- *défaut de solidité des points d'ancrages des volets de l'étage sur rue et des structures en pierre au-dessus du mur de soutènement du jardin situé en façade arrière pouvant être l'origine de chute de matériaux,*
- *défaut de sécurisation des garde-corps de l'escalier extérieur pouvant être à l'origine de chutes de personnes.*
- *vétusté et dangerosité de l'installation électrique à l'origine d'un risque d'électrification, voire d'électrocution et d'incendie,*

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'immeuble d'habitation sis 160 rue de la Tourgarnier à ANGOULEME (16000), référence cadastrale BN n°203, propriété de l'office public de l'habitat de l'ANGOUMOIS, ayant son siège social à ANGOULEME, 42 boulevard du docteur Duroselle, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 402 787 717 00022, propriété acquise par acte du 6 octobre 1993 par maître MALLARD, notaire à Angoulême, publié à la conservation des hypothèques d'ANGOULÈME 1^{er} bureau le 28 octobre 1993 (volume 1993P5618) est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art et dans un délai maximum de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures ci-après :

- *toutes mesures nécessaires pour mettre en place une aération suffisante du logement par la création des ventilations réglementaires,*
- *réfection des fenêtres et porte du logement non étanches à l'eau et à l'air, à l'exception de la porte d'entrée et de la porte d'accès au jardin depuis la cuisine,*
- *tous travaux nécessaires visant la remise en état des sols, murs et plafond dégradés du logement afin d'en permettre un entretien régulier,*
- *installation d'une porte aux WC afin d'en garantir l'intimité,*
- *tous travaux nécessaires pour supprimer le risque de chute de personne par la sécurisation de l'escalier d'accès à l'étage sous comble et la remise en état du plancher des combles. La suppression du risque peut être assurée également par la condamnation de l'accès à cet étage non destiné à un usage d'habitation,*
- *remise en état des revêtements de sols du rez de chaussée par la mise en place de revêtements lisses et facilement nettoyables,*
- *remise en état de la faïence murale de la salle de bain - remise en état des revêtements de murs dégradés par les phénomènes d'humidité pour obtenir des revêtements lisses facilement nettoyables,*
- *remise en état du plancher bois de la chambre à l'étage ouvrant sur le jardin,*
- *suppression des odeurs et des stagnations d'eaux au niveau de la canalisation d'évacuation des eaux usées située dans le couloir comprenant l'étanchéité du regard. Installation d'un siphon sur la canalisation d'évacuation des eaux de l'évier de la cuisine.*
- *tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des volets des fenêtres de l'étage sur rue par la consolidation des pierres d'ancrage,*
- *tous travaux nécessaires à la mise en sécurité de l'ouvrage situé au-dessus du mur de soutènement du jardin situé en partie arrière du bâtiment, présentant des risques de chute de pierres,*
- *tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité de l'escalier d'accès au jardin extérieur, comprenant la mise en conformité des garde-corps de l'escalier et la sécurisation des rambardes de la cour.*
- *tous travaux nécessaires pour assurer la sécurité des installations électriques du logement de manière qu'elles ne puissent être la cause d'un trouble ou d'un danger immédiat pour les occupants par contact direct ou indirect,*

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant peut exposer le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 2 par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.
Il sera également affiché à la mairie d'ANGOULEME ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

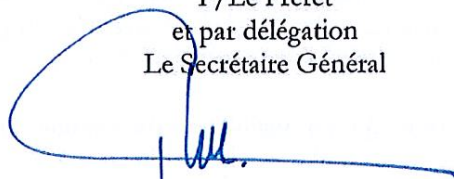
Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune d'ANGOULEME, au procureur de la république, au GIP Charente SolidaritéS, en qualité de gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, aux organismes payeurs des allocations logement.
Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Maire d'ANGOULEME, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 30 OCT. 2017
P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-09-01-009

Paerie Procuracy de M.PAGOLA

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE
Cité administrative St Roch
16017 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 95 58 45
Courriel : t016090@dgfip.finances.gouv.fr

Angoulême, le 1er septembre 2017

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Lundi au Jeudi 9h00 – 12h00 / 13h30 - 16h00
Vendredi 9h00 – 12h00 / fermé AM
Réception avec ou sans RDV
Affaire suivie par : Jean-Pierre PAGOLA
Téléphone : 05.45.94.54.12
Courriel : jean-pierre.pagola@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE DONNEE PAR LE COMPTABLE PUBLIC

Je soussigné, Jean-Pierre PAGOLA, comptable public responsable du service, déclare constituer pour mandataire spécial et général Mme **Sophie DARTAI**, adjointe et lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE.


A ce titre et dans l'intérêt de l'exécution du service, je lui confère les missions d'opérer toutes les recettes et dépenses, d'exercer les poursuites, d'acquitter et de signer toutes les pièces réglementaires afin qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité gérer et administrer les services qui lui sont confiés.

En mon absence et celle de Sophie DARTAI, je donne les mêmes pouvoirs à M. **BIOJOUT Eric**, Mmes **GUILBAUD Hélène**, **LEDUC Evelyne**, **MONGE Laurence** et **PHILIBERT Nadège** afin d'assurer la continuité du service de la Paierie Départementale de la Charente.


En outre, dans le cadre du fonctionnement ordinaire, je donne pouvoir à chacun des agents de signer chacun pour son domaine les attestations, reçus, bordereaux de situation et documents de liaison nécessaires au bon fonctionnement du service.

Je déclare prendre l'engagement de ratifier tout de ce que le mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le Mandant,


Jean-Pierre PAGOLA,
Inspecteur Divisionnaire HC

Par procuration
Par procuration
La directrice du pôle métier gestion publique
La directrice du pôle métier gestion publique
Patricia GUICHARD
Cheffe de service comptable - HEA administratif



Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-11-08-003

Ponts naturels 2018-Fermetures exceptionnelles services
de la DDFIP en 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

ANGOULEME, le 8 novembre 2017

Affaire suivie par Isabelle DURU
TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

La directrice départementale des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Charente seront fermés à titre exceptionnel :

- Lundi 30 avril 2018
- Lundi 24 décembre 2018
- Lundi 31 décembre 2018

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de la
Charente



Marie-José GUICHANDUT

Direction départementale des Territoires

16-2017-10-25-004

Arrêté valant récépissé de dépôt du dossier de déclaration
n° 16-2017-00064 et portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatives au système d'assainissement de
Chasseneuil-sur-Bonnieure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté valant récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° 16-2017-00064
et portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au
système d'assainissement de Chasseneuil-sur-Bonnieure

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne ;

Vu la déclaration déposée le 20 juin 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, représentée par monsieur le maire, enregistrée sous le n° 16-2017-00064 et relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les rubriques concernées de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée du 26 mai 2017 ;

43 rue du docteur Duroselle - 16000 ANGOULEME
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Téléphone : 05 17 17 37 37 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure le 10 août 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 16-2017-07-27-001 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2016 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant

- la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er} : Objet

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure de sa déclaration concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2017-00064 et aux conditions du présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de dépôt de déclaration délivré le 26 juin 2017.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il comprend environ 17 km de canalisations, 4 postes de relèvement. Il comporte deux points de déversements au milieu naturel :

Nom	Charge brute de pollution collectée	Exutoire
Trop-plein du poste de relèvement de Gamassou	9,5 kg/j de DBO5	Réseau eaux pluviales puis la Bonnieure
Trop-plein du poste de relèvement du Queroy	16,6 kg/j de DBO5	Réseau eaux pluviales puis la Bonnieure

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
3. éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 3 : système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 3 000 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu-dit « Les Pièces de l'Age » sur la parcelle n°5, section cadastrale ZE01, de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 501 710 m - Y= 6 526 618 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Débit de pointe	38 m ³ /h
Débit journalier de temps sec	257 m ³ /j
Débit journalier de temps de pluie	550 m ³ /j
Débit de référence	550 m³/j

Le débit de référence définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations habituelles pour son fonctionnement.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter temps sec	Charge polluante à traiter temps de pluie
DBO ₅	156 kg/j	180 kg/j
DCO	390 kg/j	450 kg/j
MES	234 kg/j	270 kg/j
NTK	26 kg/j	30 kg/j
Pt	5,2 kg/j	6 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type boues activées. Elle se compose des ouvrages suivants :

1. Poste de refoulement général équipé d'un dégrilleur ;
2. Bassin d'orage d'une capacité de stockage de 1 000 m³;
3. Déversoir d'orage en tête de station : trop plein du bassin d'orage et du poste de refoulement général ;
4. Tamis rotatif avec compactage ;

5. Traitement biologique à boues activées constitué d'un bassin d'aération permettant l'épuration de la pollution carbonée ainsi qu'une nitrification-dénitrification ;
6. Déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique ;
7. Puits de dégazage ;
8. Clarificateur ;
9. Canal de comptage ;
10. Traitement des boues par lits de séchage plantés de roseaux.

Le poste de refoulement principal et le bassin d'orage sont implantés sur la parcelle n° 727 de la section cadastrale G05. Le bassin d'orage est conçu de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinages (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Il est étanche et équipé d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...).

3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait dans le cours d'eau La Bonniere, masse d'eau codifiée FRFR465. Le point de rejet est réalisé de façon à limiter au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts, limiter leur formation et éviter la formation de mousses.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet sont X= 501 280 m, Y= 6 527 161 m.

Du 01 juillet au 31 octobre, le rejet est dirigé vers une zone de rejet végétalisée permettant une infiltration partielle des eaux usées traitées. La zone se compose de deux séries de fossés végétalisés d'une longueur totale de 75 mètres suivi d'une plantation de taillis à courtes rotations de saules d'environ 4 000 m². Les fossés et les rangées de saules sont alimentés par alternance. Le trop-plein de la zone est équipé d'un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement en continu des débits surversés à la Bonniere.

3.4. Qualité minimale des rejets

En dehors des situations inhabituelles, la qualité des rejets doit respecter les concentrations ou rendements portés dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NH ₄ (2)	NTK (2)	NGL (2)	PT (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	10 mg/l	50 mg/l	25mg/l	6 mg/l	10 mg/l	15 mg/l	1mg/l
RENDEMENT MINIMAL	93%	87%	89%	82%		82%	80%

1. Valeur moyenne journalière
2. Valeur moyenne annuelle

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Règles de tolérance : Les paramètres DBO₅, DCO, MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau de l'article 6.1 du présent arrêté.

De plus, aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Sont considérés « situations inhabituelles » les situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations (poste de refoulement général, bassin tampon, ouvrages de traitement et zone de rejet végétalisée) est clôturé interdisant l'accès au public. Pour une parfaite insertion du site, l'aspect paysager est préservé par un ré-engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes et la réalisation d'une zone de rejet végétalisée.

Les ouvrages de traitement en béton, les locaux, la voirie et les parkings sont situés à plus de 100 mètres de la route nationale 141.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les ouvrages de traitement inutilisés de l'ancienne station situés sur la parcelle n° 727 section G05 sont détruits et arasés.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

5.1. Généralités

Le service en charge du contrôle a en permanence accès aux chantiers durant la phase travaux. Le maître d'ouvrage prend également toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier...).

Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil ne doit être lavé à la rivière.

Le service en charge du contrôle doit être informé immédiatement de tout incident, toute pollution accidentelle, de chantier susceptible d'avoir un effet sur la qualité du milieu aquatique.

5.2. Piézomètre suivi du milieu

Un piézomètre est installé sur la partie basse de la parcelle cadastrée n° 5, section ZE01, à l'aval hydraulique de la zone de rejet végétalisé. Les travaux sont réalisés conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé et aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

Le maître d'ouvrage adresse au service en charge du contrôle :

- préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le nom de l'entreprise retenue et les modalités d'exécution des travaux ;
- dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de chantier.

ARTICLE 6 : Autosurveillance, validation et contrôles

6.1. Autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **déversoir d'orage en tête de station** : mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées ;
- **entrée et sortie de la station sur la file eau** : mesure et enregistrement en continu de la pluviométrie, du débit, et mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;
- **sortie zone de rejet végétalisée (ZRV)** : mesure et enregistrement en continu du débit ;
- **déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- **boues issues du traitement des eaux usées** :
 - boues produites : quantité de matières sèches,

= boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination ;

La liste des paramètres en entrée et sortie de la station à surveiller et la fréquence minimale des mesures figurent au tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)	Nombre de dépassements admis
Entrée et sortie filière eau	Débit	365	
	pH	12	
	MES	12	2
	DBO5	12	2
	DCO	12	2
	NTK	4	
	NH ₄	4	
	NO ₂	4	
	NO ₃	4	
	Ptot	4	
Sortie filière eau	Température	24	
Sortie ZRV	Débit	365	
Boues produites	Quantité de matières sèches de boues produites	12	
	Mesures de siccité	12	

Les mesures des eaux usées en entrée et sortie de la station sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné. Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure du NTK.

6.2. Surveillance des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du piézomètre installé à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration.

La surveillance comporte une analyse des eaux du piézomètre avant la mise en service de la station, puis deux fois par an pendant deux ans, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux sur les paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, conductivité, DBO5, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄, Ptot.

Au-delà de deux ans et en absence d'anomalie, une seule analyse par an est effectuée en période de basses eaux.

ARTICLE 7 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Avant sa mise en service, la station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

L'entretien de la zone de rejet végétalisée est réalisé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur l'ensemble de la parcelle ;
- en cas de broyage de la végétation des fossés, les matériaux broyés sont ramassés et évacués ;
- l'entretien des zones enherbées entre les fossés est effectué par fauchage avec évacuation des produits ;
- le stockage de produits de toute sorte est proscrit sur la parcelle.

ARTICLE 8 : Remise des documents en fin de chantier

À la réception des travaux, il est procédé à leur récolement. Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle un **dossier de récolement** constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages, tels qu'ils auront été réalisés.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Obligations réglementaires

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est transmis à la mairie de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

25 OCT. 2017

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2017-07-17-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
réhabilitation du Chais Jean Monnet en complexe hôtelier
et commercial sur la commune de Cognac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. :77-2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Réhabilitation du Chais Jean Monnet en complexe hôtelier et commercial sur la commune de Cognac (16)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 (**Charente**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU les dossiers de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par « Chais Jean Monnet », représenté par M. Javad Marandi, 78 Av Kléber – 75116 Paris, le 15 décembre 2016 :

- dossier du 01/12/16, relatif aux chiroptères,
- dossier du 17/02/17, relatif aux reptiles et aux oiseaux,

CONSIDERANT qu'il s'agit de deux dossiers de régularisation, suite à la visite de deux inspecteurs de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) le 18 novembre 2016, venant vérifier sur le site en travaux, la présence potentielle de Chauves-souris suite à une alerte de naturalistes,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne :

- dossier du 01/12/16 : la destruction de sites potentiels de reproduction et de repos et la destruction de spécimens de l'espèce Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- dossier du 17/02/17 : la destruction de sites potentiels de reproduction et de repos de reptiles (Lézard des murailles – *Podarcis muralis*) et d'oiseaux (Martinet noir – *Apus apus*, Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*, Mésange charbonnière – *Parus major*, Moineau domestique – *Passer domesticus* et Chouette effraie – *Tyto alba*)

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation des chais en complexe hôtelier et commercial, répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces,

CONSIDERANT que le demandeur a pris des mesures pour réduire les impacts sur les espèces protégées concernées en phase travaux et s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires telles qu'elles sont décrites dans les dossiers de demande de dérogation du 1^{er} décembre 2016 et du 17 février 2017, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est le site « Chais Jean Monnet », situé 50 av. Paul Firino Martell à Cognac et représentée par M. Javad MARANDI – 78 av Kléber – 75116 Paris.

L'écologue Hortense SERRET apporte un appui technique au projet.

ARTICLE 2

M. Javad MARANDI, représentant les « Chais Jean Monnet », est autorisé, dans le cadre des travaux du site (comprenant la réhabilitation des principaux bâtiments existants déaffectés, la démolition de 2

chais et le désamiantage de l'ensemble des bâtiments) à déroger à l'interdiction de destruction de sites potentiels de reproduction, de repos des espèces suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Martinet noir (*Apus apus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et Chouette effraie (*Tyto alba*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de destruction de spécimens de cette dernière espèce.

Les chais démolis (D et F) en octobre 2016 sont localisés sur un plan masse (fig.1 du dossier 01/12/16), les bâtiments démolis sont localisés sur un plan masse du dossier 17/02/17

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Les mesures mises en œuvre pour **réduire les impacts** sur les **Chauves-souris et les oiseaux** sont les suivantes :

- mise en place (28/11/16) sur les conseils de l'ONCFS, de 10 gîtes à chauves-souris sur les différents emplacements du site, cartographiés (fig.3 du dossier 01/12/16) et photographiés (cf planches photos du dossier 01/12/16).
- sensibilisation des intervenants sur le chantier et fiche technique de procédure, notamment en cas de découverte de Chauves-souris.

La flore invasive (arbuste *Buddleja davidii*) doit être éliminée.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Afin de **compenser les impacts** sur les **Chauves-souris**, les gîtes à Chauves-souris seront replacés dans un environnement plus favorable (auvent du parking)

Afin de **compenser les impacts** sur les **oiseaux**, un nichoir à chouette, un nichoir à martinets et au moins 4 nichoirs à passereaux seront installés sur le site. Les emplacements appropriés seront définis à la fin du chantier avec l'aide d'une association de protection de la nature

Les mesures à mettre en œuvre pour **favoriser la biodiversité** sont les suivantes :

- conservation du mur végétalisé existant et création d'un mur végétalisé (cf plan masse fig.2 du dossier 17/02/17) ;
- mise en place de toitures végétalisées (dossier 01/12/16).

En **phase d'exploitation du site**, les espaces enherbés et les plantations (dépendances vertes) ainsi que les toitures et murs végétalisés feront l'objet d'une gestion et d'un entretien respectueux de la biodiversité. Les moyens manuels, mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 5

Un suivi par une association de protection de la nature doit être effectué depuis la pose (provisoire) des gîtes et poursuivi, à compter de la fin des travaux, pendant au minimum 3 ans afin de suivre la population de chiroptères du site et apporter si nécessaire, des mesures correctives aux gîtes artificiels. De même l'occupation des différents nichoirs à oiseaux sera suivie pendant au minimum 3 ans et apporter si nécessaire, des mesures correctives à ces nichoirs artificiels.

Le bilan des actions et des suivis feront l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du site.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 à 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Charente.
 - recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département de la Charente.

ARTICLE 10: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Angoulême et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 17 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service du patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance


Yann De Beaulieu

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2017-10-23-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de naturalisation
et d'exposition d'espèces animales protégées - fédération
des chasseurs de la Charente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. :115-2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition d'espèces animales protégées

Fédération des Chasseurs de la Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de **certaines espèces de mammifères** sur le territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 (**Charente**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU les dossiers de demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposé par la Fédération des Chasseurs de la Charente (FDC16), 1 rue des Chasseurs - 16400 Puymoyen, représentée par M. Bruno Meunier, Président :

- dossier du 21/08/2017, relatif à la naturalisation et à l'exposition de spécimens de mammifères et d'oiseaux ;
- dossier du 07/09/2017, complétant les photos de chaque espèce naturalisée.

CONSIDERANT qu'il s'agit de dossiers de régularisation de demande de dérogation pour la détention, naturalisation et exposition d'espèces protégées (expiration de l'autorisation d'exposition de la collection : 14/06/2012), suite au contrôle administratif réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) le 20 mars 2017 et au rapport de manquement administratif rédigé le 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante afin de former les chasseurs et piègeurs et sensibiliser le public à la reconnaissance d'espèces afin de les identifier ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait que les spécimens naturalisés et exposés ont été trouvés morts.

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération des Chasseurs de la Charente, 1 rue des Chasseurs - 16400 Puymoyen, représentée par M. Bruno Meunier, Président.

ARTICLE 2

La Fédération des Chasseurs de la Charente, 1 rue des Chasseurs - 16400 Puymoyen, représentée par M. Bruno Meunier, Président,

*** est autorisé à détenir et à exposer les spécimens suivants** (provenant d'une collection « ancienne »):

- dans la vitrine du hall du siège social de la FDC16 : 1 Genette commune (*Genetta genetta*), 1 Fouine (*Martes foina*), 1 Martre des pins (*Martes martes*), 1 Putois (*Mustella putorius*), 1 Hermine – fourrure marron (*Mustella erminea*), 1 Belette (*Mustella nivalis*) ;
- dans une vitrine « diorama carnivores » : 1 Vison d'Europe (*Mustella lutreola*) et 1 Fouine (*Martes foina*) ;
- sur socle : 2 Chouettes effraie (*Tyto alba*), 1 Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), 1 Outarde canepetière mâle (*Tetrax tetrax*), 1 Vison d'Europe (*Mustella lutreola*), 1 Hermine

fourrure blanche (*Mustella erminea*), 1 Fouine (*Martes foina*) et 1 Martre des pins (*Martes martes*).

* **est autorisé à naturaliser et à exposer les spécimens suivants** : 1 Pic épeiche (*Dendrocopos major*), 1 Hibou moyen duc (*Asio otus*), 1 Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), 1 Genette commune (*Genetta genetta*) et 1 Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Les spécimens trouvés morts et stockés entiers, au siège de la FDC16 seront transportés jusqu'à l'atelier du taxidermiste, Monsieur Francis RATIER, Les Rossignols, 16430 Champniers, pour être naturalisés.

La naturalisation des spécimens doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques décrites à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figure les informations mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra tenir un registre dans lequel figureront les informations suivantes :

- date et lieu de collecte ;
- noms vernaculaire et scientifique de chaque espèce, ainsi que la forme de protection dont elle bénéficie ;
- numéro d'inventaire de chaque spécimen : ce numéro sera reporté sur ce dernier de façon apparente et définitive, afin d'en permettre l'identification en cas de contrôle ;
- cause de la mort de l'animal ;
- référence du taxidermiste.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée à des fins de formation des chasseurs et des piégeurs et de sensibilisation du public, au siège social de la Fédération des Chasseurs de Charente, dans le cadre d'animations scolaires, dans le cadre de fêtes de la chasse ou de manifestations organisées par la FDC16, les associations de chasse adhérentes ou les municipalités.

Il peut y avoir utilisation des espèces naturalisées lors des animations scolaires payantes.

Une copie de la présente dérogation accompagnera le ou les spécimens lors de ces manifestations.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette dérogation étant accordée pour une durée supérieure à 1 an, le bénéficiaire adresse chaque année, avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Charente.
 - recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département de la Charente.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Angoulême et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service du patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance


Yann De Beaulieu

Préfecture

16-2017-11-08-002

AP ENREGISTREMENT 8 11 2017

arrêté portant enregistrement d'un atelier de distillation et d'une installation de préparation et de conditionnement de vins situés à JUILLAC LE COQ, exploités par la SA DOMAINES REMY MARTIN



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel : myriam.robert@charente.gouv.fr

A R R E T E n°

**INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

SA DOMAINES REMY MARTIN

**Création d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,
et d'une installation de préparation et conditionnement de vins
sur la commune de JUILLAC LE COQ**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets de la commune de Juillac le Coq ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée à la sous-préfecture de Cognac, le 7 juillet 2017, présentée par la SA Domaines Remy MARTIN dont le siège social est situé 20 rue de la Société vinicole à COGNAC, pour la création d'une installation de distillation et d'une installation de préparation et conditionnement de vins situées au lieu-dit les Martins à JUILLAC LE COQ ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Adresse postale : Sous-préfecture - rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX
Horaires ouverture au public : Lundi mardi mercredi jeudi et vendredi de 8h30-12h00
Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15 – site Internet : www.charente.gouv.fr

- VU que le public n'a émis aucun avis entre le 4 septembre 2017 et le 2 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 2 août 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VERRIERES en date du 28 août 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 27 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SA DOMAINES REMY MARTIN ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA DOMAINES REMY MARTIN représentée par M. Eric LE GALL, dont le siège social est 20 rue de la société vinicole à COGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JUILLAC LE COQ, au lieu-dit les Martins. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant *: 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : pour les installations de distillation continue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics.</i>	Capacité totale de charge des alambics 200hl soit 120hl d'alcool pur par jour	E
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000hl/an.	35 000hl	E

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis à contrôle périodique)

(*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes:

Commune	Parcelles
JUILLAC LE COQ	SECTION D n° 363, 364, 378, 380, 669, 686 et 687

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la sous-préfecture de Cognac le 7 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le site ne dispose de prescriptions d'actes antérieurs.

ARTICLE 4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 4.3 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 -Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1 - PREVENTION DES ACCIDENTS

Le site disposera d'une réserve incendie de 160m³ équipée d'une aire stabilisée, pouvant accueillir 4 engins-pompier.

L'emplacement et la réserve incendie sont validés par les services du SDIS.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JUILLAC LE COQ pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de JUILLAC LE COQ pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr/Politiques Publiques /environnement chasse/ ICPE IOTA](http://www.charente.gouv.fr/Politiques_Publiques/_environnement_chasse/ICPE_IOTA)) pour une durée de quatre semaines
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de JUILLAC LE COQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 8 novembre 2017

P/ LE PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET



Jean-Yves LE MERRER

Préfecture

16-2017-10-30-003

AP modif CSS 30 10 2017

arrêté modifiant la commission de suivi de site d'élimination de déchets du pôle de traitement des déchets de CALITOM à STE SEVERE

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable

ARRETE N°

**portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'élimination de déchets
du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à SAINTE-SEVERE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0009 du 25 avril 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à SAINTE-SEVERE ;

Vu la délibération du comité syndical de Calitom du 6 septembre 2017 validant la composition des collèges « exploitant » et « salariés » de la CSS Calitom à Sainte-Sévère ;

Vu le courrier électronique de Calitom du 5 octobre 2017 précisant les personnes désignées sein du collège « salariés » au sens des articles L2411-1 et L2411-2 du code du travail ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les collèges « exploitant » et « salariés » de la commission de suivi de site de Calitom à Sainte-Sévère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014115-0009 du 25 avril 2014 modifié, est remplacé comme suit :

« Article 2 - Composition .

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX
Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15
Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h00-15h30 mercredi 8h30-12h30 – site Internet : www.charente.gouv.fr

La commission de suivi de site d'élimination de déchets est composée de membres répartis en cinq collèges :

- Collège « administrations » :
 - le Préfet de la Charente ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
 - le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente ou son représentant.

- Collège « collectivités territoriales » :
 - le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
 - le Maire de la commune de SAINTE-SEVERE ou son représentant ;
 - le Maire de la commune de CHERVES-RICHEMONT ou son représentant ;
 - le Maire de la commune de REPARSAC ou son représentant ;
 - le Maire de la commune de HOULETTE ou son représentant ;
 - le Maire de la commune de NERCILLAC ou son représentant ;
 - le Maire de la commune de BREVILLE ou son représentant.

- Collège « exploitant » :
 - Monsieur Michel COQ, Président de Calitom ;
 - Monsieur Yannick PERONNET, Vice-président de Calitom ;
 - Monsieur Christian DUFRONT, Vice Président de Calitom ;
 - Monsieur François FILIPPI, Directeur général adjoint de Calitom en charge de l'exploitation ;
 - Monsieur Yvan HUGUENOT, Directeur général adjoint de Calitom en charge des travaux.

- Collège « riverains » :
 - Monsieur le Président de l'association Charente Nature ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Charente ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Fédération de la Charente pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de l'association AIDERCET ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de l'association Perennis ou son représentant.

- Collège « salariés » :
 - Monsieur Thierry CHAMBORD, représentant du personnel de Calitom ;
 - Monsieur Jean-Bernard LECOMTE, représentant du personnel de Calitom ;
 - Monsieur Loïc CAMPILLO, représentant du personnel de Dalkia ;
 - Monsieur Cyril HARDY, représentant du personnel d'IHOL. »

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de SAINTE-SEVERE pendant un mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de la Charente) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux..

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le 30 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-08-24-002

Arrêté fixant le prix de journée applicable en 2017 au
service placement familial spécialisé à Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE
Le préfet de la Charente

Le président du Conseil départemental

ARRETE
fixant le prix de journée applicable en 2017
au service placement familial spécialisé à Angoulême

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-1 et suivants, R. 228-1 et suivants, R. 314-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté portant autorisation de modification de la tranche d'âge du placement familial spécialisé « Tous Vents » du 30 mai 2017 ;

Vu les propositions budgétaires 2017 de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bordeaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint chargé des politiques sociales du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du service placement familial spécialisé - 16000 Angoulême géré par l'Association Père Le Bideau sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 006,32 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	619 374,57 €
	G III : Dépenses de structure	99 352,98 €
	Déficit incorporé	
	TOTAL DES DEPENSES	880 733,87 €
RECETTES	G I : Produits de la tarification	798 262,37 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 395,00 €
	G III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	
	Excédent incorporé	69 076,50 €
	TOTAL DES RECETTES	880 733,87 €

Article 2 – La tarification des prestations du service placement familial spécialisé applicable en 2017 est fixée à **139,46 €** à compter du **1er août 2017**.

Article 3 – Ce prix de journée inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires et cadeaux de Noël.

Article 4 – Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de la notification en ce qui concerne l'établissement susvisé et à un mois à compter de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 – Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bordeaux, M. le directeur général des services du Département, M. le directeur général adjoint chargé des politiques sociales du Département, ainsi que le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 AOUT 2017**

Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Pour le Président et par délégation,
La Première Vice-Présidente



Brigitte FOURÉ

Préfecture

16-2017-08-24-004

Arrêté fixant le prix de journée applicable en 2017 de la
maison d'enfants à caractère social "Maison Jean-Baptiste"
à Ruelle-sur-Touvre

ARRETE
fixant le prix de journée applicable en 2017
de la maison d'enfants à caractère social "Maison Jean-Baptiste"
à Ruelle-sur-Touvre

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-1 et suivants, R. 228-1 et suivants, R. 314-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2014 portant autorisation de regroupement de l'Institut « Tous Vents » situé à Angoulême et de la maison d'enfants à caractère social « Fissac-Ruffec » située à Ruelle en un établissement dénommé « APLB Charente », géré par l'association Père le Bideau ;

Vu les propositions budgétaires 2017 de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bordeaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint chargé des politiques sociales du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social "Maison Jean-Baptiste" à Ruelle-sur-Touvre, gérée par l'Association Père Le Bideau, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 372,99 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	2 551 172,51 €
	G III : Dépenses de structure	494 316,71 €
	Déficit incorporé	
	TOTAL DES DEPENSES	3 512 862,21 €
RECETTES	G I : Produits de la tarification	3 469 578,66 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 887,62 €
	G III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	
	Excédent incorporé	38 395,93 €
	TOTAL DES RECETTES	3 512 862,21 €

Article 2 – La tarification des prestations de la maison d'enfants à caractère social "Maison Jean-Baptiste" applicable en 2017 est fixée à **149,86 €** à compter du **1er août 2017**.

Article 3 – Ce prix de journée inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires et cadeaux de Noël.

Article 4 – Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de la notification en ce qui concerne l'établissement susvisé et à un mois à compter de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 – Le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bordeaux, M. le directeur général des services du Département, Monsieur le directeur général adjoint chargé des politiques sociales du Département, ainsi que le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 AOUT 2017**

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Président et par délégation,
La Première Vice-Présidente

Brigitte FOURÉ

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-08-24-005

Arrêté fixant le prix de journée applicable en 2017 du
placement familial spécialisé "Le Pointeau" à
Montmoreau-St-Cybard

ARRETE
fixant le prix de journée applicable en 2017
du placement familial spécialisé "Le Pointeau"
à Montmoreau-Saint-Cybard

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 212-3 à L. 312-1, L. 321-1 et suivants, R. 228-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du placement familial spécialisé (PFS) le Pointeau ;

Vu les propositions budgétaires 2017 de l'établissement transmises le 27 octobre 2016 ;

Sur rapport du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bordeaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint chargé des politiques sociales du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du placement familial spécialisé "Le Pointeau" - 16190 Montmoreau-Saint-Cybard géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 711,74 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 596 562,52 €
	G III : Dépenses de structure	81 211,11 €
	Déficit incorporé	
	TOTAL DES DEPENSES	2 123 485,37 €
RECETTES	G I : Produits de la tarification	2 064 334,43 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 454,42 €
	G III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	
	Excédent incorporé	45 696,52 €
	TOTAL DES RECETTES	2 123 485,37 €

Article 2 – La tarification des prestations du placement familial spécialisé "Le Pointeau" applicable en 2017 est fixée à **125,46 €** à compter du **1er août 2017**.

Article 3 – Ce prix de journée inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires et cadeaux de Noël.

Article 4 – Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de la notification en ce qui concerne l'établissement susvisé et à un mois à compter de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.


Article 6 – Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bordeaux, M. le directeur général des services du Département, Monsieur le directeur général adjoint chargé des politiques sociales du Département, ainsi que le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 AOUT 2017**

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pour le Président et par délégation,
La Première Vice-Présidente

Brigitte FOURÉ

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-08-24-003

Arrêté fixant le prix de journée applicable en 2017 du
service accompagnement progressif en milieu naturel
"Tous Vents" à Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE
Le préfet de la Charente

Le président du Conseil départemental

ARRETE
fixant le prix de journée applicable en 2017
du service accompagnement progressif en milieu naturel "Tous Vents"
à Angoulême

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R.228-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté portant extension de la capacité d'accueil de 21 places supplémentaires au service d'adaptation progressive en milieu naturel du 14 avril 2016 ;

Vu les propositions budgétaires 2017 de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bordeaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint chargé des politiques sociales du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du service accompagnement progressif en milieu naturel "Tous Vents" - 16000 Angoulême géré par l'Association Père Le Bideau sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 150,72 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	582 178,42 €
	G III : Dépenses de structure	236 693,51 €
	Déficit incorporé	
	TOTAL DES DEPENSES	1 109 022,65 €
RECETTES	G I : Produits de la tarification	999 623,08 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	G III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	
	Excédent incorporé	109 399,57 €
	TOTAL DES RECETTES	1 109 022,65 €

Article 2 – La tarification des prestations du service accompagnement progressif en milieu naturel de "Tous Vents" applicable en 2017 est fixée à **75,21 €** à compter du **1er août 2017**.

Article 3 - Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de la notification en ce qui concerne l'établissement susvisé et à un mois à compter de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 – Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bordeaux, M. le directeur général des services du Département, M. le directeur général adjoint chargé des politiques sociales du Département, ainsi que le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 AOUT 2017**

Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Pour le Président et par délégation
La Première Vice-Présidente



Brigitte FOURÉ

Préfecture

16-2017-10-25-003

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte
"Charente Numérique"



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Charente Numérique"

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2016 portant création du syndicat mixte "Charente Numérique" ;

VU la délibération du 22 septembre 2017 du comité du syndicat mixte "Charente Numérique" décidant de modifier les articles 9.2, 10 et 15 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du comité syndical fixées par l'article 15 des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts adoptés le 22 septembre 2017 par le comité du syndicat mixte "Charente Numérique", sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

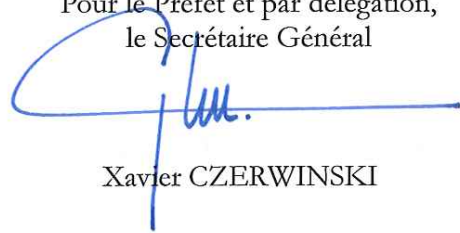
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental de la Charente, le président du syndicat mixte "Charente numérique", le président du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 23 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

CHARENTE NUMERIQUE

Préambule

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales	Articles 1 à 4
CHAPITRE II - Dispositions financières et patrimoniales	Articles 5 à 8
CHAPITRE III – Administration et fonctionnement	Articles 9 à 12
CHAPITRE IV – Evolution et fin du Syndicat Mixte	Articles 13 à 16
ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat.....	4
ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte.....	4
ARTICLE 3. Objet du Syndicat.....	4
Article 3.1 : Compétence N°1 : observation et suivi des réseaux.....	4
Article 3.2 : Compétence N°2 : création, exploitation et commercialisation de réseaux de communications électroniques.....	5
Article 3.3 : Compétence N°3 : amélioration de la couverture mobile.....	6
Article 3.4 : Compétence N°4 : Mise à jour et évolution du SDTAN.....	6
ARTICLE 4. Durée du Syndicat.....	6
ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte.....	7
Article 5.1 : Les ressources du Syndicat Mixte.....	7
Article 5.2 : Financement des dépenses de fonctionnement.....	7
Article 5.3 : Financement des dépenses d'investissement.....	8
Article 5.4 : Adhésion à la SPL Aquitaine THD.....	8
ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte.....	8
ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels.....	9
ARTICLE 8. Comptabilité.....	9
ARTICLE 9. Le Comité Syndical.....	10
Article 9.1 : Composition et fonctionnement.....	10
Article 9.2 : Modalités de vote.....	11
ARTICLE 10. Le Président.....	12
ARTICLE 11. Le Bureau.....	12
ARTICLE 12. Règlement intérieur.....	13
ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence.....	14
ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence.....	14
ARTICLE 15. Modifications statutaires.....	14
ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat.....	14

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil Départemental de la Charente le 7 décembre 2012, puis après révision en février 2016, il a été décidé la mise en place d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD).

Ce réseau permettra de raccorder en THD les territoires pour lesquels les opérateurs privés ne projettent pas de déployer leurs réseaux, en tenant compte des initiatives publiques qui ont déjà été décidées et qui sont déployées ou en cours de déploiement.

Les collectivités ont exprimé leur objectif à terme qui est la couverture de l'ensemble du territoire Charentais en FttH (Fiber to the Home : fibre optique dans l'ensemble des logements et établissements professionnels). Dans cette perspective, les collectivités réaffirment le rôle prépondérant que doit avoir le déploiement du FttH dans l'aménagement numérique du territoire.

Le Département prévoit également de façon plus marginale des actions de montée en débit du réseau cuivre avec pour objectif de désenclaver le territoire.

Seul un investissement fort et pérenne de tous les acteurs publics permettra ainsi la construction de ce réseau, de manière progressive et pragmatique, en complément des réseaux existants.

Réunis par cet objectif commun, les collectivités territoriales ont souhaité assurer la mise en œuvre concrète de l'ambition décrite dans le SDTAN en assurant, au travers d'un syndicat mixte, la synergie de leurs efforts.

Dans le cadre du Programme national très haut débit (PNTHD) et de la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN), elles souhaitent s'engager dans cette démarche ambitieuse en créant un réseau public, cohérent avec les initiatives des opérateurs privés.

Au fur et à mesure de son déploiement, le réseau THD répondra aux objectifs suivants :

- assurer l'aménagement solidaire et l'attractivité économique de l'ensemble du territoire départemental ;
- permettre la multiplicité des offres de services dans des conditions techniques compatibles avec les besoins des différents utilisateurs (particuliers, entreprises, administrations) ;
- permettre aux différents opérateurs de télécommunication de proposer un service de qualité à un tarif abordable.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « *Charente Numérique* ».

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « *Charente Numérique* », dont le siège est situé 31 boulevard Emile-Roux, 16000 Angoulême.

Il est, ci-après, désigné par « *Le Syndicat Mixte* ».

ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales dont le Département de la Charente et la Région Nouvelle Aquitaine et groupements de collectivités dont le SDEG 16.

Tout groupement de collectivités visé à l'article L 5721-2 du CGCT englobant au moins une partie du territoire du département de la Charente et disposant de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT, est susceptible d'adhérer au Syndicat Mixte, cette adhésion en qualité de membre adhérent lui conférant voix délibérative.

ARTICLE 3. Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites dans les articles 3.1 à 3.3 ci-après.

ARTICLE 3.1 : COMPÉTENCE N°1 : OBSERVATION ET SUIVI DES RÉSEAUX

Le Syndicat Mixte a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de la Charente, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte mènera toutes les actions nécessaires en vue :

- de soutenir les collectivités et les administrés dans leurs relations avec les opérateurs notamment en cas de difficultés d'ordre commerciale ou relevant de problèmes de qualité de service ;
- de suivre la progression du déploiement des réseaux dont le maître d'ouvrage est autre que le Syndicat Mixte.

ARTICLE 3.2 : COMPÉTENCE N°2 : CRÉATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

3.2.1

Le Syndicat Mixte exerce aux lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine la totalité de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, sur le territoire du département de la Charente et les espaces riverains. Cette compétence porte notamment sur les missions suivantes :

1. l'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques très haut débit, étant précisé que le Syndicat Mixte n'a pas compétence pour interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques mis en œuvre par ses membres pour leurs besoins internes propres (sauf à leur demande expresse et après délibération du Syndicat) ;
2. la réalisation d'opérations de montée en débit du réseau cuivre dans une perspective de couverture THD à terme ;
3. la réalisation d'opérations d'« inclusion numérique » via la mise en place ou le soutien d'un réseau radio et la participation au financement de kits satellite et toute autre technologie à venir pouvant remplir cet office ;
4. la gestion et l'exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques visés aux points 1 à 3 ci-avant ;
5. l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
6. l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements visés aux points 1 à 4 ci-avant nécessaires à leur activité ;
7. l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
8. toute réalisation d'études intéressant cette compétence.

3.2.2

Par transfert partiel de la compétence prévue à l'alinéa 3 de L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat Mixte exercera aux lieu et place du SDEG 16 :

- l'établissement et l'exploitation du réseau départemental à très haut débit, incluant, dans une perspective de couverture très haut débit à terme, d'une part la montée en débit des réseaux cuivre et, d'autre part, les opérations d'inclusion numérique, tels que définis par le SDTAN actuel et ses évolutions futures, ainsi que tout document complétant ou se substituant audit SDTAN,
- l'exploitation du réseau existant à haut et très haut débit des anciennes Communautés de communes Braconnet-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle.

3.2.3

Le Syndicat Mixte exercera également aux lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine, le déploiement et la mise à disposition des infrastructures (dont les points hauts) destinées à supporter des réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public.

Le SDEG 16 adhère au Syndicat mixte pour la mission mentionnée au précédent alinéa du présent article exclusivement au titre des points hauts mentionnés aux articles R. 1426-1 et suivants du CGCT.

3.2.4

Le Syndicat Mixte pourra intervenir sur le territoire départemental et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à l'exercice des compétences transférées.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat Mixte peut également exercer tout ou partie de la compétence énoncée à l'article L. 1425-1 du CGCT par voie de délégation.

ARTICLE 3.3 : COMPÉTENCE N°3 : MISE À JOUR ET ÉVOLUTION DU SDTAN

En application de l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du SDTAN adopté par le Conseil départemental de la Charente. La gestion du schéma inclut son évaluation, sa mise à jour et son évolution.

ARTICLE 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales

ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 5.1 : LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres, pour les compétences ne relevant pas du régime d'un service public industriel et commercial ;
- les fonds de concours des membres notamment prévus à l'article L 5722-11 du CGCT ;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, de la Région Nouvelle Aquitaine et de tous autres organismes publics ou privés,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les redevances d'affermage, les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 5.2 : FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés par l'exercice des compétences définies à l'article 3 feront l'objet d'un financement de la part des membres du Syndicat Mixte au prorata de leurs droits de vote, dans le respect des dispositions réglementaires propres au financement des services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

ARTICLE 5.3 : FINANCEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements liés à l'exercice de chaque compétence seront assurés notamment par les membres adhérents selon les conditions légalement autorisées pour chaque compétence. Le financement des investissements sera défini opération par opération ou projet par projet.

En cas de financement d'une compétence par fonds de concours, celui-ci sera défini par décision du Comité Syndical en conformité avec l'accord de l'organe délibérant du membre concerné.

A cet effet, une convention sera établie, projet par projet ou opération par opération, entre le Syndicat Mixte et le membre concerné ou le financeur. Cette convention aura notamment pour objectif de fixer les modalités de versement et de calcul du fonds de concours attribué ainsi que les critères de vérification de bon achèvement des travaux.

ARTICLE 5.4 : ADHÉSION À LA SPL AQUITAINE THD

Le Syndicat Mixte est susceptible de prendre des participations dans la Société Publique Locale (SPL) Aquitaine THD en vue de lui confier l'exploitation technique et commerciale des réseaux FttH construits.

Le Syndicat Mixte effectuera un appel de fonds spécifique pour sa participation dans le capital de la SPL. Cette prise de participation pourra se faire soit par émission de parts nouvelles, soit par rachat de parts existantes.

ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert des compétences prévues à l'article 3 entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, sera annexé aux présents statuts.

Dans le cas prévu à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3, du CGCT où un syndicat mixte ouvert adhère au Syndicat mixte pour une partie de la compétence prévue à l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat qui adhère ne met à disposition que les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des missions transférées et ne transfère que les droits et obligations afférents à ces missions. Dans un tel cas, la liste des biens, équipements et services concernés est établie dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Conformément à l'article L. 1321-4 du CGCT, les biens précités peuvent également faire l'objet d'une cession en pleine propriété au profit du Syndicat Mixte.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

ARTICLE 8. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M 14.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

ARTICLE 9. Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer au bureau et au Président certaines attributions dans les limites fixées par la loi et à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9.1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical est composé de trois collèges :

- un premier collège délibératif nommé collège « *Département* », composé de cinq (5) représentants désignés par le Département ;
- un deuxième collège délibératif nommé collège « *Région* » composé de trois (3) représentants désignés par la Région ;
- un troisième collège délibératif nommé collège « *SDEG 16* » composé des douze (12) représentants du SDEG 16, à savoir le Président du SDEG 16 et onze délégués représentant des EPCI membres du SDEG 16 à savoir deux (2) délégués pour chacune des deux communautés d'agglomération et un (1) délégué pour chacune des sept communautés de communes du département de la Charente.

Le Comité Syndical aura la composition suivante :

Collège	Nombre	Voix par représentant	Droits de vote
Département	5	5	25
Région	3	4	12
SDEG 16	12	1	12

Les membres adhérents désignent un délégué suppléant par délégué titulaire.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut être donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué du Comité Syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane. Ce mandat expire lors de l'installation des délégués nouvellement désignés.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par an en raison de l'objet unique du Syndicat Mixte.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq (5) jours au moins avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Comité Syndical ne percevront aucune indemnité. Ils pourront voir les frais engagés pour l'exercice de leur fonction pris en charge par le Syndicat Mixte dans les conditions énoncées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9.2 : MODALITÉS DE VOTE

Les conditions de quorum sont remplies dès lors que les délégués réunissant 50% au moins des voix délibératives sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité Syndical a lieu à au moins cinq (5) jours d'intervalle.

Dans ce cas, le Comité Syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Toute délibération est réputée adoptée par le Comité Syndical à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations relatives au financement tant du fonctionnement que des investissements devront être prises à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} des droits de vote. Les décisions portant sur le financement tant du fonctionnement que des investissements ne peuvent faire l'objet d'une délégation du comité syndical.

ARTICLE 10. Le Président

A compter de la date de création du Syndicat mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des membres à voix délibérative.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret parmi les délégués du « *collège département* » par les membres à voix délibérative du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

Le Président est élu pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le président, par délégation du comité syndical, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes les commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de fonction et/ou de signature aux Vice-présidents.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature au Directeur du Syndicat Mixte.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 11. Le Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres à voix délibérative du Comité Syndical élisent au scrutin secret trois (3) Vice-présidents : un (1) représentant du premier collège « *Département* », un (1)

représentant du deuxième collège « *Région* » et un (1) représentant du troisième collège « *SDEG 16* ».

Tant que ce dernier collège ne compte pas de représentants, le bureau sera constitué de deux Vice-présidents seulement.

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix délibérative du Comité Syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Les Vice-présidents et le Président composent le Bureau.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Chaque membre peut recevoir un pouvoir au plus.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité Syndical déléguant une ou plusieurs attributions au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, les règles de fonctionnement qui ne seraient pas décrites par les présents statuts et par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, suivent les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.

CHAPITRE IV – Evolution du Syndicat Mixte – Fin du Syndicat Mixte

ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence

Tout groupement de collectivités et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 ou à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3 du CGCT peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9.2 des présents statuts (majorité simple).

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au Comité Syndical mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence

Le retrait d'un membre adhérent est autorisé par une délibération adoptée à la majorité simple. Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte moyennant un préavis de 6 mois à compter de sa demande et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical à la majorité simple. Le retrait ne deviendra toutefois effectif qu'à la fin de l'année civile en cours.

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir avant un délai de 16 ans à compter de cette adhésion.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT.

Le membre concerné devra s'acquitter jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 15. Modifications statutaires

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts à la majorité des 3/5^{ème} des droits de vote. Les décisions relatives aux modifications statutaires ne peuvent faire l'objet d'une délégation du comité syndical.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque personne publique membre du Syndicat Mixte et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues par le CGCT.

* * * * *

Préfecture

16-2017-11-08-001

Arrêté n°111/2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil-sur-Vienne, La Péruse, Suris, Chabanais et Nieul (16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

DREAL NOUVELLE AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division réglementation espèces protégées
RÉF. : 111/2017

ARRETE N°111/2017
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières
sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil-sur-Vienne,
La Péruse, Suris, Chabanais et Nieul (16)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la **Charente**,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc – BP60539 – 86023 POITIERS cedex, en date du 6 mars 2017,

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 13h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

VU les documents cerfa n° 13614*01 (destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées), n°13616*01 (capture, enlèvement, destruction de spécimens d'espèces animales protégées), joints à la lettre de transmission du dossier de demande de dérogation en date du 6 mars 2017,

VU la consultation du public menée du 10 au 25 juillet 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 août 2017,

VU la note (26/09/17) en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature et le dossier modifié, transmis le 26 septembre 2017,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 octobre 2017,

VU la note en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature transmise par voie électronique le 30 octobre 2017,

Considérant que le choix du site se faisant dans le cadre contraint d'une largeur de bande de DUP de 300 m, d'un relief marqué et de règles de conception géométriques strictes et que pour chacun des tronçons présentés, la variante retenue correspond au tracé le moins impactant sur le milieu naturel, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant que la mise à 2x2 voies de la RN141 (statut de route express) est réalisée dans le cadre du volet multimodal du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, en tant que route nationale répertoriée au schéma directeur routier national et maillon important de la Route Centre Europe Atlantique. Améliorant les conditions de circulation pour les usagers de la route (11 600 véhicules/j et 25% de poids lourds), assurant une meilleure sécurité aux riverains des agglomérations déviées et améliorant également la transparence écologique de l'ouvrage actuel, le projet présente un intérêt public majeur,

Considérant que, sur la base du dossier de demande de dérogation de la société Terreal relatif au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière au lieu dit « Les Vignauds » à Roumazières-Loubert, le projet routier n'impacte pas directement ou indirectement les mesures ERC de la carrière. Au contraire, l'un des secteurs de compensation de la RN141 sur la commune de Genouillac (7,65 ha aux sources de la Bonnière – n°5 sur annexe 2 pour les milieux forestiers et le Sonneur à ventre jaune), situé à proximité de ceux de Terreal, apporte une plus value à l'ensemble,

Considérant que sur les 149,08 ha nécessaires en mesures compensatoires, 81,6 ha sont déjà acquis spécifiquement ou en cours d'acquisition et 40 ha supplémentaires ont été acquis et feront l'objet d'une analyse dans le cadre de l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage début 2018, pour y définir les mesures compensatoires complémentaires,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de cette dérogation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine – 15 rue Arthur Ranc – BP60539 – 86023 POITIERS cedex.

La demande est faite dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil-sur-Vienne, La Péruse, Suris, Chabanais et Nieul, en Charente.

Le projet consiste à construire une section courante de 12 km conduisant principalement à raccorder un échangeur partiellement aménagé, construire deux échangeurs, à créer une chaussée neuve et l'assainissement de la plate-forme et à réaliser les ouvrages de transparence hydraulique et écologique.

Article 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise des travaux d'une surface de 138 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos** des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Avifaune

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Autour despalombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Grande aigrette	<i>Casmerodius albus</i>
Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>

Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs de milieux boisés	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Gros bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux bocagers	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux humides	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux anthropisés	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochrurus</i>

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Genette commune	<i>Genatta genatta</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>
Chiroptères	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Grand murin/Petit murin	<i>Myotis myotis/Myotis blythii</i>

Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin à oreilles échancrées/Murin d'Alcathoe	<i>Myotis emarginatus/Myotis alcathoe</i>
Murin de Bechstein/Grand murin	<i>Myotis bechsteini/Myotis myotis</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Murin de Naterreri	<i>Myotis nattererii</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissimus</i>
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>

Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>

Insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

- de destruction et/ou de perturbation intentionnelle et/ou de capture suivie de déplacement des espèces animales protégées suivantes :

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	X	X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	

Chiroptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	
Grand/Petit Murin	<i>Myotis myotis/ blythii</i>	X	X	
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	X	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X	X	
Murin à oreilles échancrées/Murin d'Alcathoe	<i>Myotis emarginatus/ Myotis alcathoe</i>	X	X	
Murin de Bechstein/Grand murin	<i>Myotis bechsteinii/ Myotis myotis</i>	X	X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattererii</i>	X	X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X	X	
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	X	X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	

Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	X	X	X
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	X	X	X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	X
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	X	X	X
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X	X	X
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	X	X	X
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X	X	X
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X	X

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X
Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	X	X	X
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X

Insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	X	X	
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	X	X	
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	X	X	

Titre II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de réalisation des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 3 : Durée de la phase chantier

Le début des travaux est programmé pour novembre 2017 (libération des emprises), la phase travaux s'étale sur une durée de 5 ans et doit se terminer à la fin de l'année 2022.

Article 4 : Plan et planning de travaux

Ce planning précisera notamment les opérations suivantes :

- aménagement des bases vie, des zones de stockages et des zones de circulation d'engins,
- actualisation du nombre d'arbres potentiellement favorables à la reproduction des chiroptères,
- balisage et mise en défens des secteurs sensibles définis à l'article 6 du présent arrêté, ainsi que des stations d'espèces exotiques envahissantes,

- déplacement d'individus d'espèces de faune protégées,

Le phasage des travaux et les modalités techniques particulières seront adaptés à chaque espèce ou groupe d'espèces ainsi qu'au contexte local par le coordonnateur environnemental afin d'éviter les atteintes aux individus d'espèces protégées.

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL (service SPN), de la DDT, de l'ONCFS et de l'AFB, au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux et des différents aménagements, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 6 à 9.

Article 5 : Périodes d'intervention

La planification des opérations d'exploitation tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention devra être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (débroussaillage, défrichage, décapage des terres) devront être réalisées selon le calendrier suivant :

- de septembre à fin novembre pour les travaux de déboisement d'arbres à cavités (enjeu chauves-souris) ainsi que les travaux de décapage/dégagement des emprises et jusqu'à janvier pour le déboisement des arbres sans cavités et les secteurs sans enjeux,
- de septembre à fin novembre pour les travaux de déboisement des habitats d'hivernage du Sonneur à ventre jaune,
- de octobre à janvier pour les travaux de comblement de mares.

Ils seront précédés par le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles et le sauvetage des individus d'espèces protégées.

Les dates d'interventions (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les compte-rendus du coordonnateur environnemental seront portés au journal environnemental du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les travaux en zone de compensation seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Article 6 : Mesure d'évitement et de réduction d'impacts

Telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, l'optimisation et la réduction des emprises des voies permettent d'éviter totalement de nombreux habitats d'espèces (p. 131 à 135 du dossier). Ces emprises seront délimitées par une clôture de chantier pour éviter tout impact direct ou indirect sur ces sites, (mesure E02 page 134 du dossier) avec un balisage préventif renforcé pour les zones les plus sensibles.

En particulier, dès le démarrage des travaux, les secteurs les plus sensibles (abords des cours d'eau, mares et zones humides, boisements à enjeux, prairies, zones de gîtes des chiroptères...) seront mis en défens (mesure E03 p. 136 à 138 du dossier).

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins devront se faire en dehors de ces zones sensibles.

Des panneaux d'information seront mis en place afin de sensibiliser le personnel du chantier.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures d'évitement est cartographié dans l'atlas cartographique.

Article 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Management et suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment concernant l'assainissement provisoire puis définitif, la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins, ainsi que la présence d'un chargé environnement qui assurera la sensibilisation du personnel. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par le coordonnateur environnemental recruté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine en décembre 2016. Celui-ci assure déjà une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres des entreprises de travaux sur le critère environnemental. Il a également défini un plan de gestion et de respect de l'environnement pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 15.

7.2 Mise en défens des zones sensibles

Les secteurs visés à l'article 6 seront mis en défens à l'aide d'une clôture de type agricole avec 3 rangs de barbelés.

Les mises en défens seront installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 5, sous le contrôle du coordonnateur environnemental chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

Le coordonnateur environnemental s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

7.3 Protection de l'emprise chantier en faveur des mammifères semi-aquatiques, des amphibiens et des reptiles

Au droit des habitats des espèces de mammifères semi-aquatiques ou d'amphibiens ou de reptiles, l'emprise chantier sera protégée par des « barrières » petite faune adaptées aux amphibiens préalablement au démarrage des travaux et maintenues pendant toute la durée des travaux.

Des pêches de sauvegarde seront réalisées et des dispositifs permettront aux individus terrestres de sortir de l'emprise du projet.

Les barrières seront installées sous le contrôle du coordonnateur environnemental qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif. Ces « barrières », fixées à la verticale au pied du grillage agricole vers l'extérieur du chantier seront constituées d'une bâche en polypropylène lisse, de 50 cm de hauteur et enterrée sur 10 cm environ. Côté chantier, une rampe de terre de 40 à 60 cm de large viendra s'appuyer contre la bâche permettant ainsi le franchissement de la zone travaux vers la zone préservée. Ces rampes seront espacées de 30 m sur les secteurs à amphibiens et 300 m sur les secteurs à reptiles ou petits mammifères.

Le coordonnateur environnemental s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'étanchéité tout au long du chantier.

Le bénéficiaire mettra en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les individus d'amphibiens et de reptiles, selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté.

7.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Conformément à la fiche R08 (p.156), toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

Pour le cas particulier de la Renouée du Japon et de la Jussie, au regard du risque de dispersion accidentel des espèces en cours de transport ainsi que de la chaîne de valorisation des déchets verts, les déchets seront enfouis. Cet enfouissement doit se faire à une profondeur de 2 m minimum en dessous de la couche de terre végétale, sous les zones de stockages des déblais de terrassement. Les végétaux seront recouverts d'une couche d'argile. Les secteurs d'enfouissement seront identifiés spécifiquement.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

7.5 Mesures en faveur des chiroptères ou des insectes saproxyliques

Les travaux de nuit et l'éclairage seront limités au strict nécessaire, interdits sur les zones de transit des chiroptères et interdits durant les périodes de reproduction des chiroptères et de l'avifaune.

L'éclairage sera orienté vers le chantier et non vers les structures paysagères linéaires utilisées par les chiroptères lors de leurs déplacements ou la chasse.

Une attention particulière sera portée aux éléments remarquables présents (vieux arbres à cavités -gîte potentiel à chiroptères- notamment). Ils seront abattus à la période la moins impactante (septembre à fin novembre) et une inspection préalable des arbres à cavités présentant un potentiel pour les chiroptères arboricoles sera effectuée dans les jours précédant l'abattage.

Pour les arbres avec présence avérée de chiroptères, l'arbre à abattre sera accompagné dans sa chute à l'aide de cordes. L'arbre une fois abattu, le débitage devra être effectué avec un évitement complet des cavités. 48 heures devront en outre séparer la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants.

Pour les insectes saproxyliques, les grumes d'arbres potentiellement gîtes seront ensuite exportées et déposées dans un milieu favorable à l'accomplissement du cycle biologique des larves de coléoptères, si possible à proximité de leur site d'origine. Une partie du bois coupé sera conservée au sol et disposée en

amas de bois mort espacés de 50 m les uns des autres, au sein des parcelles de compensation forestière déjà identifiées .

7.6 Réduction des impacts sur les cours d'eau

Durant la période de chantier, conformément aux fiches R10 et R 11 (p.162 et 163) les dispositions particulières suivantes seront prises afin de limiter les impacts sur les cours d'eau :

- installation de systèmes de filtration afin de limiter le relargage de matières en suspension dans le lit du cours d'eau en aval des travaux et limiter le colmatage des habitats aquatiques notamment.
- si des engins de chantier doivent franchir des fossés ou cours d'eau temporaires, la mise en place de buse doit être évitée lorsqu'ils sont en eau. Si le cours d'eau ou le fossé est à sec au moment des travaux, l'utilisation de buses reste possible après accord du coordonnateur environnemental. Dans le cas contraire, un bypass de type pompe sera mis en place pour dériver le cours d'eau et permettre la pose de buse à sec.

La mesure R08 prévoit un ensemencement rapide des zones terrassées pour lutter contre l'érosion.

La gestion des eaux pluviales durant le chantier est décrite dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il est notamment prévu la réalisation des bassins définitifs en premier lieu de façon à récupérer et traiter les eaux pluviales ruisselant sur les zones terrassées. À défaut, des bassins provisoires seront mis en place et dimensionnés pour un temps de retour de 2 ans, porté à 5 ans pour les bassins en amont de la Charente et de la Soulène. Tous les bassins provisoires seront munis d'un filtre en sortie (paille ou gravier). Les fossés ne pouvant être raccordés provisoirement aux bassins créés seront eux-mêmes munis de filtres à leur extrémité.

De plus, immédiatement en aval des rejets des bassins et en amont du milieu naturel exutoire, il sera mis en place un fossé permettant de tamponner les débits en cas de forte pluie, et de finaliser le traitement qualitatif des eaux rejetées. Ainsi, les eaux pluviales tombées au droit des zones terrassées subiront systématiquement, durant toute la durée du chantier, un traitement préalable à tout rejet.

En outre, les terrassements seront réalisés autant que possible en période sèche.

Le Plan Général de respect de l'Environnement (PGRE) reprendra ces dispositions.

La plupart des matériaux de remblais seront issus des déblais du chantier routier lui-même. Un suivi hebdomadaire du pH sera effectué sur tous les cours d'eau, en amont et en aval du chantier. En cas de constat d'une variation du pH du milieu récepteur entre l'amont et l'aval, des dispositifs de traitement du pH des rejets seront mis en place.

L'étude de rescindement des 5 cours d'eau sera réalisée avant mi-2018. Les résultats seront transmis au CNPN et à la DDT16 pour validation conjointe des ouvrages de rétablissement avant les travaux. En fonction de ses résultats, les objectifs de compensation seront actualisés.

7.7 Limitation des pollutions

Durant la période de chantier, conformément aux fiches R01 à R 04 (p.142 à 146) les dispositions particulières suivantes seront prises afin de limiter les pollutions :

- zones de stockage des matériaux implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières et d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les milieux périphériques. Elles seront disposées à proximité des voiries et réseaux existants. Leur emplacement définitif sera validé par le coordonnateur environnemental.
- stockage des produits polluants et entretien des engins sur des aires spécifiques étanches et abritées de la pluie pour éviter toute pollution accidentelle des nappes,
- tri sur place des déchets et acheminement vers les filières adéquates,
- contrôle technique récent des véhicules de chantier pour limiter les fuites d'hydrocarbures, huiles ou autres polluants. L'entretien s'effectuera dans un périmètre défini et aménagé à cet effet et les véhicules devront tous être équipés de kits de dépollution,
- arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussières.

Enfin, l'apport d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit dans et aux abords de l'emprise travaux.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 7, sera porté au journal de bord, conformément à l'article 10.

Article 8 : Déplacement d'individus

Les individus (petits mammifères, reptiles, amphibiens) piégés dans l'emprise travaux seront transférés par l'écologue vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et aménagés à proximité, en veillant à limiter, pour les milieux déjà existants, les phénomènes de concurrence avec les espèces déjà en place.

Le protocole de capture et déplacement des amphibiens se fera selon les modalités exposées dans la fiche R05 (p.147 à 150) (secteurs sensibles, modalités de piégeage, protocole sanitaire, milieux d'accueil, programme d'aménagement proposé le cas échéant...).

La liste des personnes chargées de réaliser ces captures devra être communiquée à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) pour validation préalable. Après validation, les opérations pourront intervenir dès que la pose des barrières petite faune prévues à l'article 7.3 aura été réalisée et conformément au planning proposé en mesure R05.

Les pêches de sauvegarde hebdomadaires seront réalisées sur une période allant de mi-avril à fin juin.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 9 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires en dehors des emprises (base vie, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées selon la fiche R12 (p.164).

Le cas échéant, la « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée selon les modalités définies à l'article 7.4, sera épandue sur les dépendances vertes et ensemencée à base de graminées et légumineuses si possible d'origine génétique locale, qui laissera progressivement la place à une végétation spontanée.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront à nouveau mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces invasives présentes à proximité.

La liste des secteurs nécessitant une remise en état, sera mise à jour par le coordonnateur environnemental chargé du suivi des travaux. Ces secteurs feront, en outre, l'objet d'un suivi spécifique, conformément à l'article 16 du présent arrêté.

9.1 Aménagement paysager

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site sera effectué au cours de cette phase et conformément à la fiche R12 (p.164)

Si des plantations doivent être réalisées (y compris pour les herbacées), elles le seront au moyen de plants d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions stationnelles locales, en limitant l'application de mulch au strict minimum. La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif.

L'implantation des éventuels arbustes ou arbres devra contribuer à éloigner les vols des chauves-souris et de l'avifaune de la chaussée.

Les modalités fines de cette mesure (technique utilisée, structuration des plantations, liste des espèces...) seront précisées par le coordonnateur environnemental en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (lutte contre l'érosion, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, corridor écologique, route de vol...) et transmises à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) pour validation préalable, après avis du CNBSA.

9.2 Clôtures des emprises

Lors de la phase de remise en état, les clôtures provisoires et les barrières anti-amphibiens seront supprimées après la mise en place des clôtures permanentes.

Une clôture « grande faune » d'une hauteur hors sol de 2,00 m en grillage (largeur de maille 203,20 mm maximale), doublée d'une clôture « petite faune » d'une hauteur hors sol de 1 m (maille maximale 152,4 mm intermédiaire et hauteur de maille minimale 50,8 mm à la base) sera mise en place sur l'intégralité du tracé. Ces clôtures seront enterrées de 30 cm.

Dans les secteurs à enjeux pour les amphibiens, elle sera complétée par un grillage en treillis soudé de maille 6,5 mm avec un rabat supérieur (bavolet) de 10 cm (section 2).

L'étanchéité des clôtures devra être assurée sur toute la durée de service de l'ouvrage.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure (type de clôture, articulation avec les passages faune, localisation précise...) seront définies par le coordonnateur environnemental et transmises à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) pour information, à la fin de leur mise en place.

L'ensemble de ces opérations de remise en état sera porté au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL/SPN, DDT, AFB et ONCFS), tous les trimestres, un journal de bord environnemental des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 9.).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats ainsi que les mesures pour réparer les effets des incidents.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DES OUVRAGES

Afin d'assurer la continuité écologique de la faune, au niveau des cours d'eau et fossés, sont prévus la création des ouvrages hydrauliques suivants (mesures R14 à R16, p.167 à 178) :

- Ouvrage (n°15) sur cours d'eau temporaire : la longueur du pont voûte de 125 m de long sera réduite à 60 m grâce à l'utilisation d'ouvrages de tête pour faciliter son utilisation par la petite faune ;
- Ouvrage (n°17) sur Thalweg : la longueur du cadre en béton (section 1,80mx2m) de 62 m sera réduite à 60 m et il sera équipé de banquettes en gradin de chaque côté avec la dernière marche calibrée au-dessus de la crue décennale, pour les mammifères semi-aquatiques ;
- Ouvrage (n°18) sur cours d'eau permanent : la longueur du pont voûte (section 7,50 m²) de 125 m sera réduite à 60 m grâce à l'utilisation d'ouvrages de tête pour les mammifères semi-aquatiques ;
- Ouvrages (n°19) , L= 33 m et Ouvrage n°24 (L= 41,30 m) sur cours d'eau intermittent : cadre béton (section 2mx2,20m, avec un radier enterré sur 30 cm). Ils seront équipés de banquettes en gradin de chaque côté avec la dernière marche calibrée au dessus de la crue centennale pour les mammifères semi-aquatiques et d'une rampe d'accès en béton ou un enrochement à l'entrée des ouvrages (pour faciliter leurs accès et limiter l'envahissement par la végétation) ;
- Ouvrage n°21 sur fossé : Dalot de section 1,20mx1,20m et 78 m de long pour la petite faune ;
- Ouvrage n°23 – Viaduc de la Soulène : l'ouvrage préservera les berges sur une largeur de 7 mètres;
- Ouvrage n°24 (passage agricole du lieu dit « Perdrix ») à usage mixte de 8 mètres de hauteur avec préservation du terrain naturel ;
- Traversée de la Charente en viaduc pour permettre une transparence maximale pour la faune.

Pour les ouvrages hydrauliques n° 15 et 18, un grillage type « amphibiens » en treillis soudé (maille 6,5 mm) de hauteur 0,60 m viendra compléter, sur 100 ml de part et d'autre de ces ouvrages, les clôtures « grande faune » et « petite faune » installées sur la totalité de l'ouvrage routier.

De plus, 24 passages à section ronde (diamètre 1000 mm) de 40 m de long en moyenne et 6 dalots à amphibiens sont prévus.

Par ailleurs, 6 ouvrages hydrauliques pour lesquels aucun enjeu de déplacement n'a été identifié (13, 14, 16, 20, 25 et 26), pourront être utilisés par la petite faune en période sèche.

Sur les 5 ouvrages de rétablissement des cours d'eau, une étude de rescindement recherchera si des alternatives aux banquettes sont possibles et envisageables.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 11 : Entretien de la voie

En phase d'exploitation, l'ensemble des emprises routières fera l'objet d'une gestion et d'un entretien écologique, extensif et différencié selon les modalités de la fiche R17 (p.179), en particulier :

- les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.
- les parties boisées seront gérées par une taille douce et l'épareuse sera proscrite.

SECTION 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation MC01 à MC03 (p.252 à 265) conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 12 : Surfaces compensatoires et gestion conservatoire d'habitats d'espèces animales protégées

Les mesures de compensation ont été définies pour compenser les impacts du projet par "Grands milieux". Elles visent à compenser les habitats de reproduction et de repos, favorables aux différentes espèces protégées, détruits ou altérés par le projet, par l'acquisition ou le conventionnement et la mise en gestion de parcelles pour augmenter la disponibilité en milieux favorables à l'ensemble des espèces, quel que soit leur niveau d'enjeu.

La superficie de compensation « cible » est de 154,77 ha.

Les types d'habitats compensés et surfaces cibles de compensation sont les suivants :

- En **milieux forestiers** (S compensatoire « cible »=49,68 ha), en particulier pour les **chiroptères** la recherche de boisements de feuillus matures est préféré à la conversion de plantations de résineux en feuillus (trop long pour atteindre l'état écologique des boisements impactés), pour créer des **îlots de sénescence**.

Compte tenu de la difficulté de trouver des boisements matures avec présence de gîtes à chiroptères dans ce secteur ou la nature du sol est peu propice à la croissance des arbres et afin d'améliorer la capacité d'accueil des sites de compensation, des gîtes artificiels à chiroptères seront installés dans les boisements acquis.

Cette mesure de compensation vise également le cortège des **oiseaux de milieu forestier**.

- En **milieux ouverts à semi-ouverts** (S compensatoire « cible »=75,66 ha dont 11,08 ha pour les milieux arbustifs et 64,58 ha pour les milieux ouverts), pour l'ensemble des **espèces liées aux milieux bocagers ou prairiaux**.

Les secteurs dégradés (enfrichement, milieux cultivés) seront restaurés : élimination des ronciers, fourrés et ligneux dans les prairies naturelles ; conversion d'une culture en prairie naturelle ; restauration et renforcement des linéaires de haies (essences arbustives locales adaptées) autour des parcelles.

- En **milieux aquatiques et humides** (S compensatoire « cible »=23,74 ha), pour les **mammifères semi-aquatiques**, le cortège de **l'avifaune de ces milieux** ; le cortège des **amphibiens** des milieux aquatiques et bocagers ; la **Couleuvre à collier** .

Les travaux de restauration consistent en : suppression des drains et fossés en contexte de zone humide anciennement cultivée, élimination des ronciers, fourrés et ligneux avec exportation ex-situ ou brûlage in-situ des résidus de fauche ; restauration et renforcement des ripisylves ; restauration et conservation de fourré humide et mégaphorbiaie en bordure de cours d'eau ; restauration des berges.

Les prairies humides seront gérées par fauche tardive en automne.

- **Restauration de mares existantes** (forestières) : 1 mare sur le site des sources de la Bonnieure et 1 mare sur le site de Grenord.

Il s'agit d'opération de débroussaillage et suppression des ligneux, de curage de la matière organique à l'origine du comblement des mares et du reprofilage des mares.

Ces secteurs, acquis ou en cours d'acquisition, sont situés hors de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), afin de garantir qu'ils ne seront pas impactés par cet AFAF en cours.

Pour le **Sonneur à ventre jaune**, 15 sites de reproduction consistant chacun en 1 mare permanente et 5 mares temporaires seront créés dans chacun des sites retenus. Ces créations seront faites hors période de reproduction.

Six sites sont actuellement identifiés : Chez Rabalard, Bois de Brenanchie en Vallée de Courbary , site de la Garenne, site des sources de la Bonnieure, Bois du Braquet et Bois Boucherant et site de Grenord.

Parmi ceux-ci, le site de Chez Rabalard, déjà acquis va permettre de créer des mares avant le démarrage des travaux et d'y accueillir dès l'hiver 2017-2018 les **amphibiens**, notamment le **Sonneur à ventre jaune** déplacés avant et pendant la phase chantier.

L'alimentation en eau des mares dès l'année de leur création devra être surveillée et suivie. En cas d'échec constaté, de nouvelles mares devront être créées après avis du SPN de la DREAL.

- En **milieux d'origine anthropique** (S compensatoire « cible »= 5,69 ha), notamment au sein des emprises routières végétalisées qui seront gérées de façon raisonnée et respectueuse des enjeux liés à la biodiversité (mesure R17).

Les propositions de sites compensatoires seront soumises à la validation de la DREAL (Service Patrimoine Naturel) et, pour les cours d'eau et zones humides, de l'AFB, dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté. Ces propositions préciseront l'état initial écologique, l'état final cible, les mesures de restauration, de gestion, le mode de maîtrise foncière, le gestionnaire.

La maîtrise foncière devra être effective pour 50 % d'ici le 30 juin 2018, pour atteindre 100 % au 31 décembre 2019. Un plan d'avancement de la maîtrise foncière devra être présenté à la DREAL en juillet 2018, en décembre 2018 et en juillet 2019.

En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées, le maître d'ouvrage s'engage à proposer des mesures rectificatives.

Le maître d'ouvrage fournira un dossier technique détaillé à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) afin de classer en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) les sites les plus remarquables, notamment le site de Courbary (enjeux mammifères semi-aquatiques et amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune) et boisements associés (pour les chiroptères) et le site du Bois de la Garenne.

Article 13 : sites de compensation et gestion conservatoire

A la date du 26 septembre 2017, 54,17 % (soit 63,51% pour les boisements, 57,63% pour les milieux ouverts et semi-ouverts et 25,36% pour les milieux aquatiques et humides) des surfaces nécessaires à la compensation ont été trouvés, permettant de commencer la mise en place de mesures compensatoires dès le début des travaux pour qu'elles soient effectives avant la mise en service de l'ouvrage routier.

Site de compensation	Secteur de compensation	Surface totale (ha) (objectif 149,08)	Surface boisements (ha) (objectif de compensation 49,68 ha)	Surface milieux ouverts/semi-ouverts (ha) (objectif de compensation 75,66 ha)	Surface de milieux aquatiques et humides (ha) (objectif de compensation 23,74 ha)
Vallée du Courbary	N°3 – Bois de la Brénanchie	22,24	10,75	7,39	3,57
Bois de la Garenne	N°3 – Bois de la Brénanchie	7,41	7,41		
Chez Rabalard	N°5 - Sources de la Bonnière	7,65	6,98	0,25	0,42
Grenord	N°9	38,56	1,51	35,96	0,62
Sud du Viaduc	N°10 - Vallée de la Soulène				1,41
Chez Béard – St Claud	-	4,65	4,65		
Bois de Boucherant	N°6 - Bois Braquet/Bois Boucherant	0,25	0,25		
TOTAL – ha		80,76	31,55	43,6	6,02
% compensation réalisé		54,17%	63,51%	57,63%	25,36%

NB : les sites de Sud du Viaduc (N°10 - la Soulène) et de « Chez Béard-St Claud » sont intervenus après le dépôt du dossier, ce qui justifie l'augmentation des surfaces de compensations.

Pour atteindre la surface de compensation de 154,77 ha, la recherche de mesures compensatoires se fera prioritairement dans les 13 secteurs-cibles identifiés en annexe du rapport). D'ores et déjà, 40 ha ont été

acquis dans ces secteurs, dont la contribution au programme de mesures compensatoires reste à expertiser dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les sites de compensations déjà acquis et en cours d'acquisition sont cartographiés en annexe 1.

Les secteurs-cibles de compensations pressentis sont cartographiés en annexe 2.

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera lancé (démarrage de la mission début 2018). Il permettra :

- d'expertiser les 40 ha acquis restant à expertiser, et de préciser leur contribution au programme de mesures compensatoires,
- de renforcer la mobilisation foncière en accentuant les démarches auprès des acteurs et gestionnaires,
- de proposer les programmes de travaux détaillés par site de compensation, pour validation par la DREAL (Service Patrimoine naturel).

Article 14 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée à un (ou des) organisme(s) spécialisé(s) et s'appliquera pendant une durée de 30 ans.

Pour chaque site de compensation, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien sera précisé, sur la base d'un état des lieux détaillé des habitats naturels en présence et des potentialités de compensation, sous forme d'un plan de gestion détaillé et transmis à la DREAL, pour validation préalable.

50 % des plans de gestion devront avoir été mis en place au 31 décembre 2018 et 100 % au 30 juin 2020.

Ces plans de gestion, établis par un expert environnemental, devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la validation des sites de compensation par la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Ce document de gestion précisera notamment, en fonction de l'objectif recherché, la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques particulières retenues, compte-tenu des remises en état et restauration réalisées et des enjeux présents localement.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Les plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés aux articles 12 et 13 seront transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Un premier bilan d'étape de la compensation et du suivi sera établi en milieu de chantier (2020) pour vérifier l'équivalence entre le besoin de compensation et la réponse apportée. Un autre bilan identique sera fait en fin de chantier. L'actualisation de la vérification de l'équivalence devra être régulière et correspondre aux campagnes de suivis et aux réunions du comité de suivi prévu ci après dans l'article 17.

SECTION 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement (MA04 à MA06 p. 300 à 305) conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 15 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre par le coordonnateur environnemental durant la phase chantier et exploitation, afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- information du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'un Plan Général de Respect de l'Environnement (PGRE).

Article 16 : suivis

Sur la base de l'état des lieux initial, un suivi écologique sera mis en œuvre sur le site du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans minimum, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre au profit des espèces concernées par le projet.

Concernant plus particulièrement l'actualisation, pour les chiroptères, du nombre d'arbres potentiellement favorables à leur reproduction impactés, le pétitionnaire fournira à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) un relevé de ces arbres, au plus tard 2 mois après la signature du présent arrêté.

Toute découverte de nouvelle espèce protégée sera portée à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) dans les meilleurs délais.

Des suivis spécifiques de mortalité des individus et de l'efficacité des ouvrages débiteront dès la phase travaux et se poursuivront en phase exploitation. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctrices devront être apportées.

Sur la base de l'état des lieux initial, un suivi de la dynamique des espèces exotiques envahissantes, pendant et après travaux, sera également mis en œuvre.

Les suivis post chantier se mettront en place dès la fin des travaux (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30, afin de mesurer l'évolution du milieu et de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire définies aux articles 12 et 13 et plus précisément celles définies dans les plans de gestion qui seront transmis à la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), sera transmis à la DREAL (Service patrimoine Naturel), à la DDT, aux services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB et au CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre 2017, seront transmises à un format compatible (COVADIS), à la DREAL (Service Patrimoine Naturel), en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). De plus la cartographie sous Système d'Information Géographique des sites de compensation devra être transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) via le fichier d'import fourni par la DREAL.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2018, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 16, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel).

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement de la RN141 (année n), puis tous les 5 ans jusqu'à l'année n+30.

Ce comité de suivi veillera notamment à la bonne mise en œuvre et à l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues dans le présent arrêté.

Article 18 : Bilans

En phase chantier, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL/SPN, DDT) conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les experts délégués du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 16 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement de la RN141 (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+25.

Article 19 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 16 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) et les services départementaux de la DDT, de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Angoulême, le 8 novembre 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-10-27-003

Arrêté occupation temporaire - RN 141 entre
Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières Loubert

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert

Le Préfet de La Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente, entre Saint-Junien et La Barre-Ouest, entre La Barre-Est et le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le Département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a été déclaré publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

Vu le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente, entre Saint-Junien et La Barre-Ouest, entre La Barre-Est et le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne ;

VU la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) située : 15, rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers cedex, en date du 19 octobre 2017 demandant l'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques avant-projet et projet dans le cadre de l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire est nécessaire afin de réaliser les sondages géotechniques avant projet et projet sur le territoire des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté en vue de réaliser les sondages géotechniques avant-projet et projet nécessaires à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert ;

Cette autorisation est accordée pour le compte de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine), maître d'ouvrage.

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès au site se fera par les voies existantes :

- les voies communales et chemins ruraux existants ;
- les routes départementales ;
- la route nationale 141 ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Les Maires des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux notifient l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le Maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2 et à défaut de convention amiable, le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par

lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Le Directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit les Maires des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux de cette visite des lieux.

Article 4 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le Maire leur désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles pourra commencer aussitôt.

Article 5 : Le procès-verbal d'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers).

Article 6 : L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour une période de deux (2) ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- administratif : gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration
- contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Toutefois, un des deux recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les deux mois, prolonge le délai de recours contentieux de deux mois; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet.

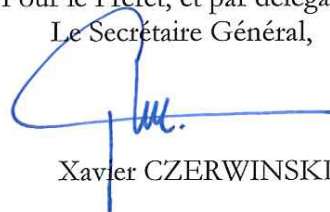
Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Charente, le Sous-Préfet de Confolens, les Maires des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et de Suaux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale des territoires de la Charente, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Charente, le Directeur départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Angoulême, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

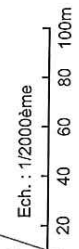
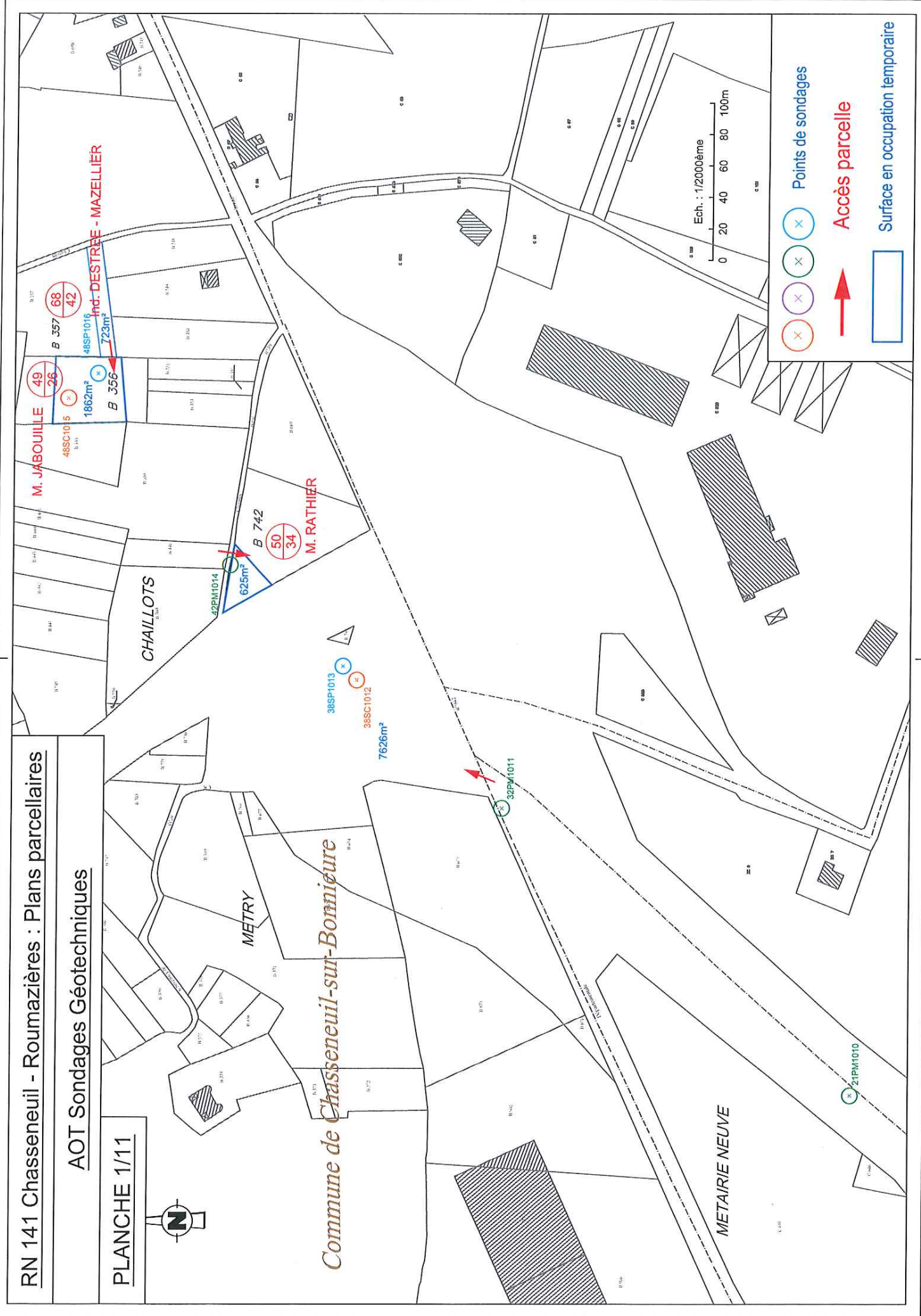
RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

PLANCHE 1/11



Commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure



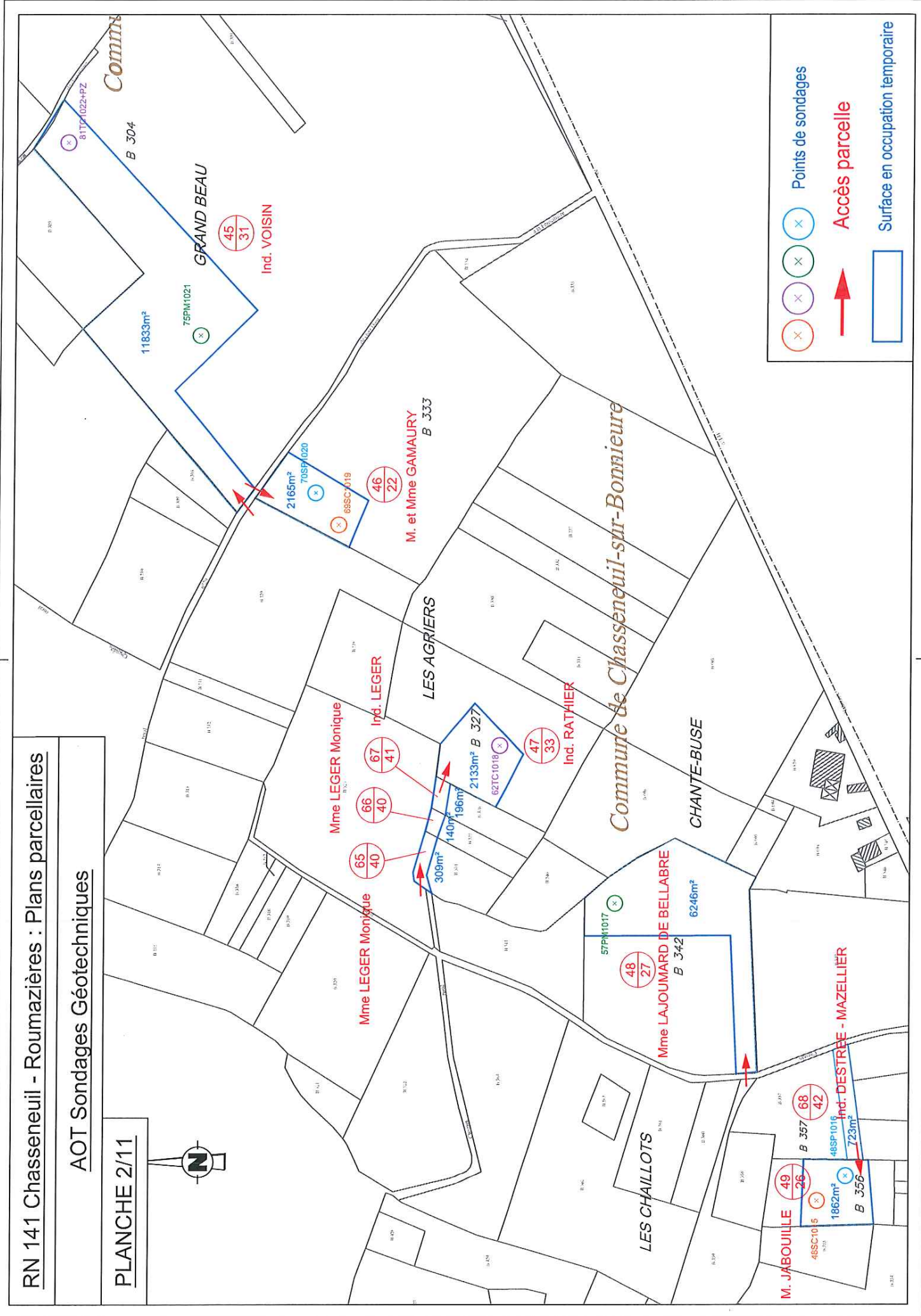
Legend:

- Points de sondages (colored circles with 'x')
- Accès parcelle (red arrow)
- Surface en occupation temporaire (blue rectangle)

RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

PLANCHE 2/11



Points de sondages

Accès parcelle

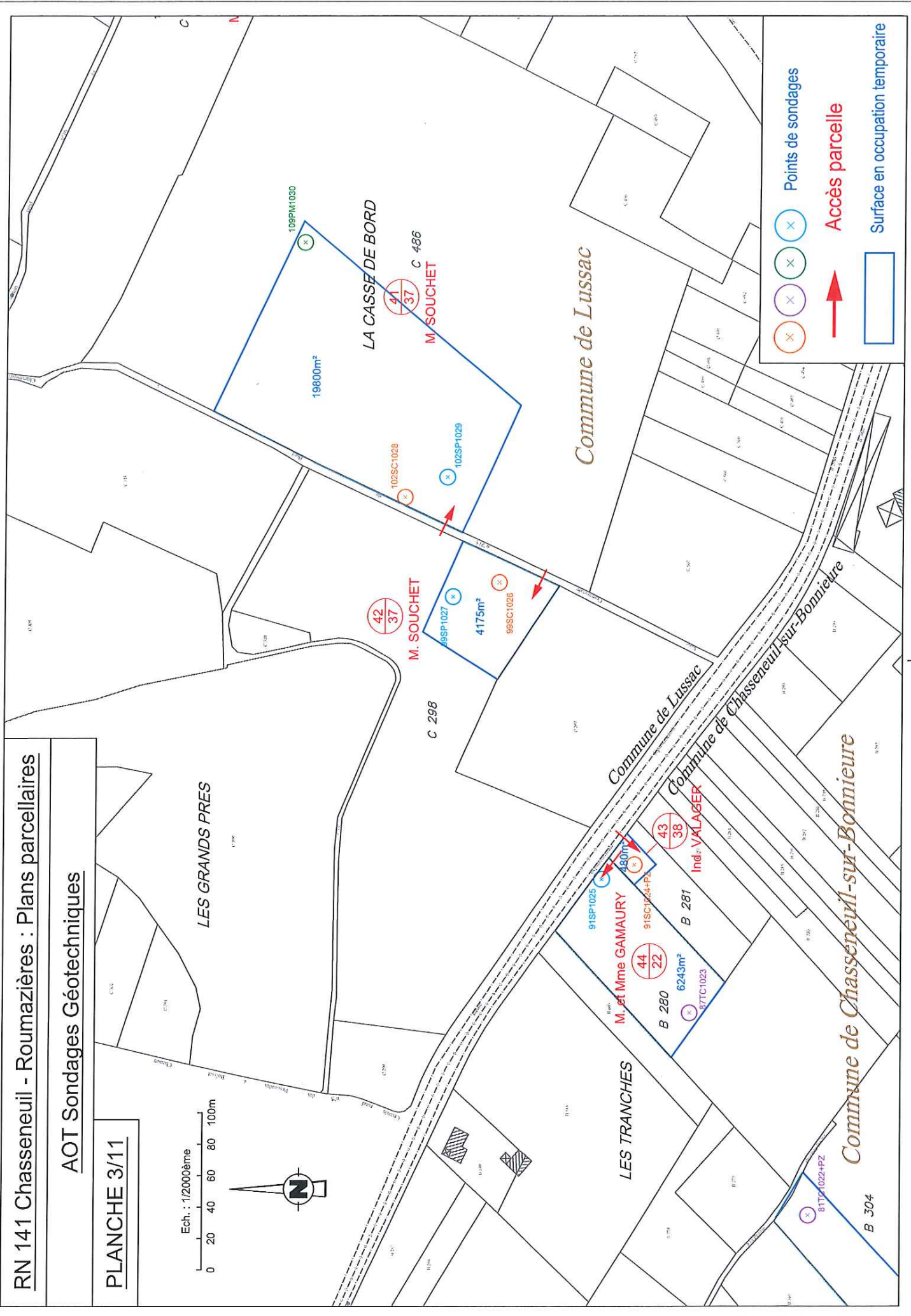
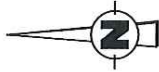
Surface en occupation temporaire

RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

PLANCHE 3/11

Ech. : 1/2000ème
0 20 40 60 80 100m



Legend:

- Points de sondages (Survey points): Represented by colored circles with an 'X' inside.
- Accès parcelle (Parcel access): Represented by a red arrow.
- Surface en occupation temporaire (Temporary occupation surface): Represented by a blue rectangle.

RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

PLANCHE 4/11



LES CHAMPS DE LAGEON

Commune de Lussac

Commune de Suaux

Commune de Suaux
Commune de Lussac

LA CASSE DE BORD

M. et Mme BRA

TROU DU SALET

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

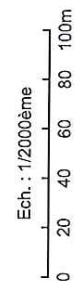
M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

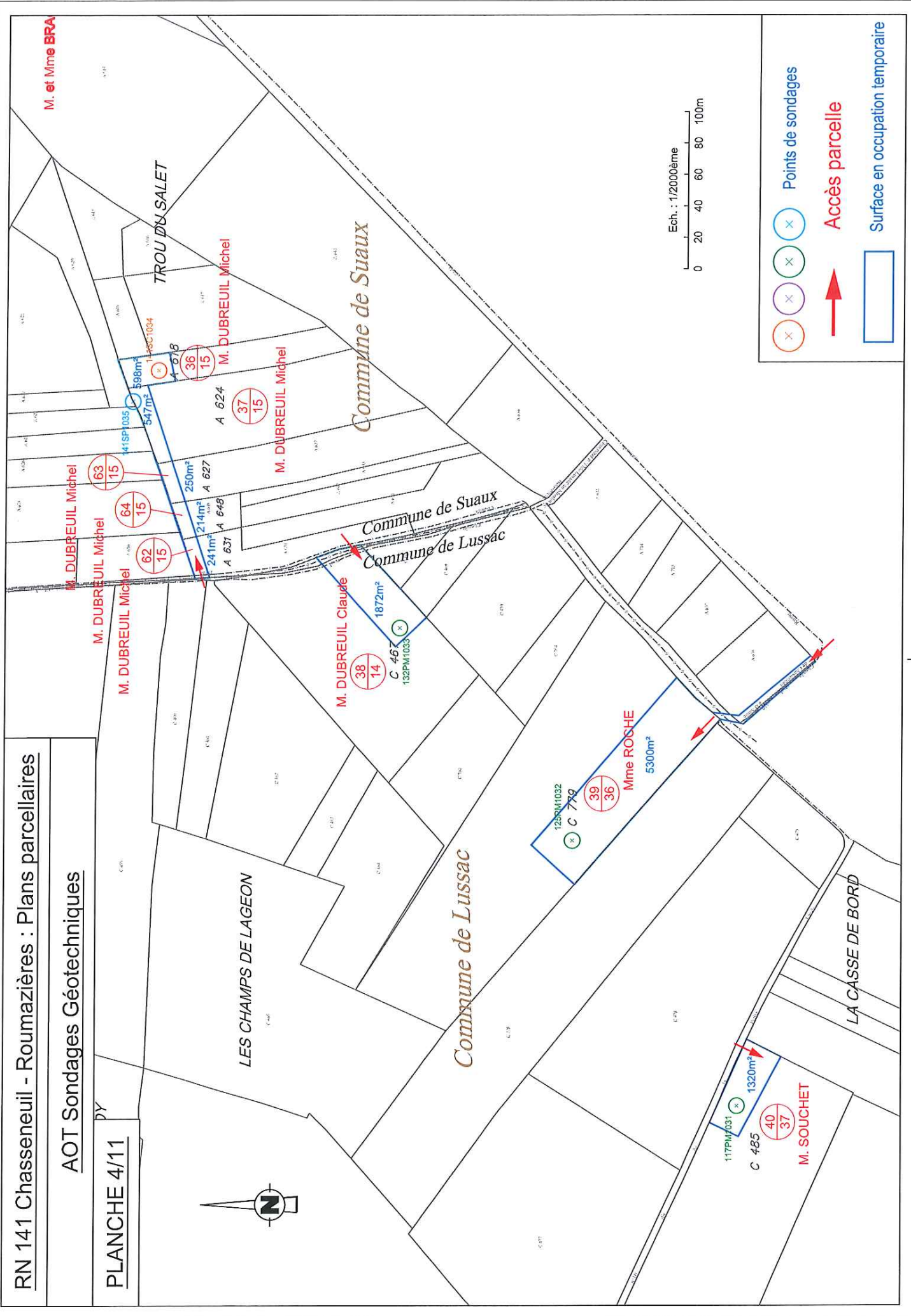
M. DUBREUIL Claude

Mme ROSHE

M. SOUCHET



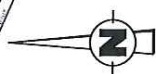
- Points de sondages
- Accès parcelle
- Surface en occupation temporaire



RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

PLANCHE 5/11



Commune de Lussac

LAGEON

Commune de Suaux

FEVIAT DE NIEUIL

A 595

M. et Mme BRAQUET

M. et Mme BRAQUET

TROU DU SALET

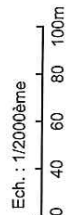
M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel

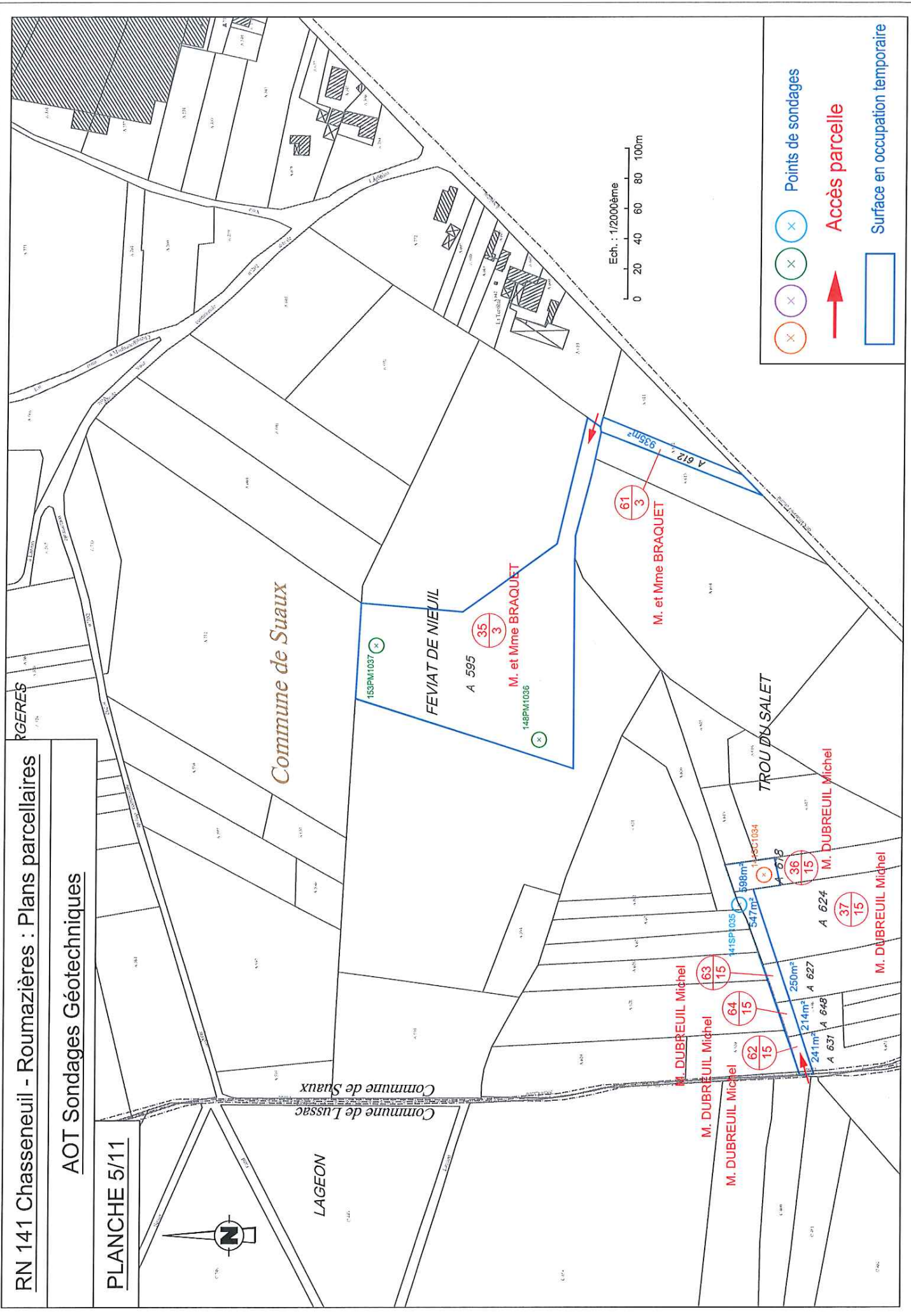
M. DUBREUIL Michel

M. DUBREUIL Michel



Legend:

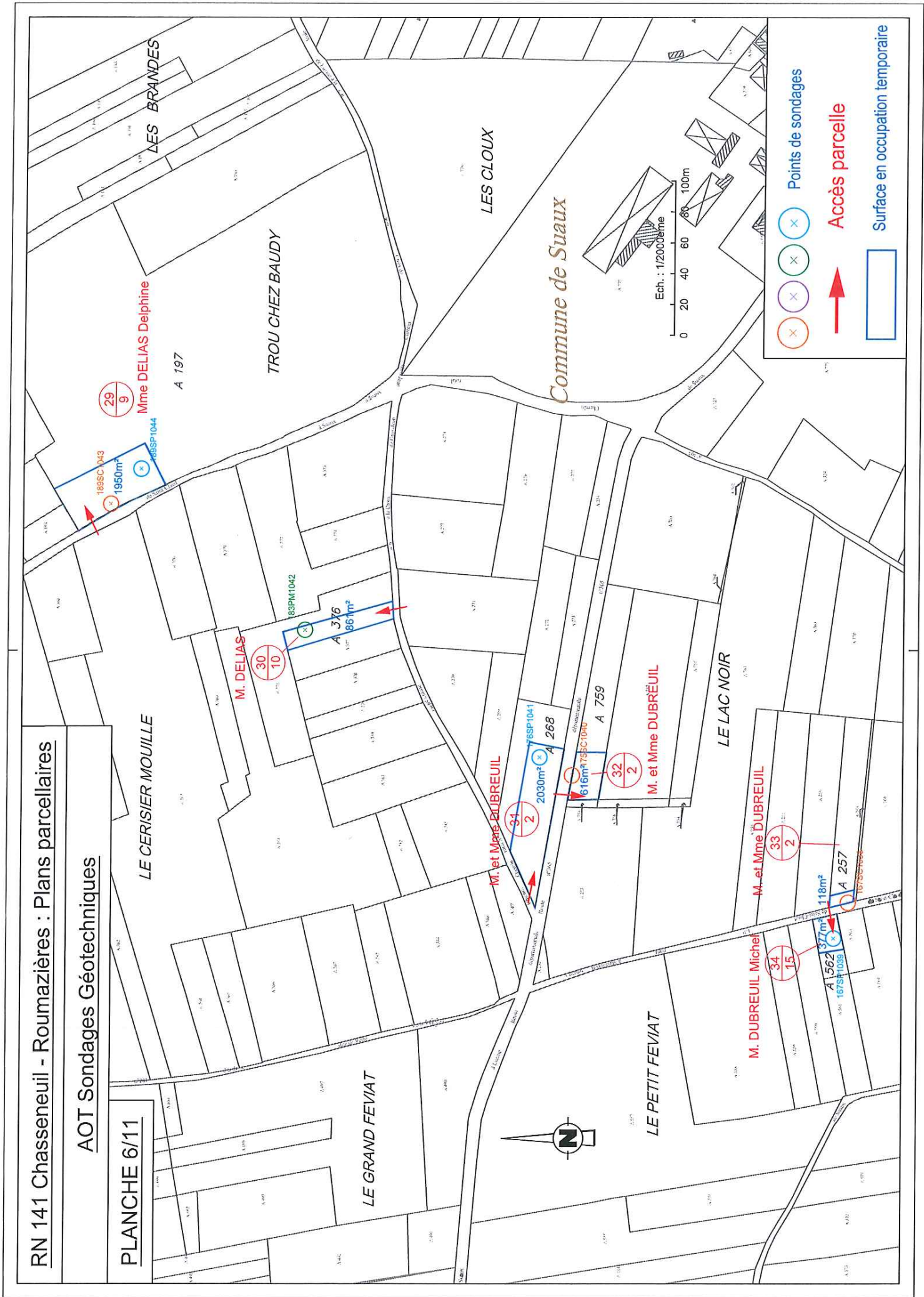
- Points de sondages (represented by colored circles with an 'X')
- Accès parcelle (represented by a red arrow)
- Surface en occupation temporaire (represented by a blue rectangle)



RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

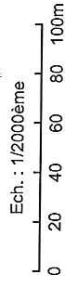
PLANCHE 6/11



RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

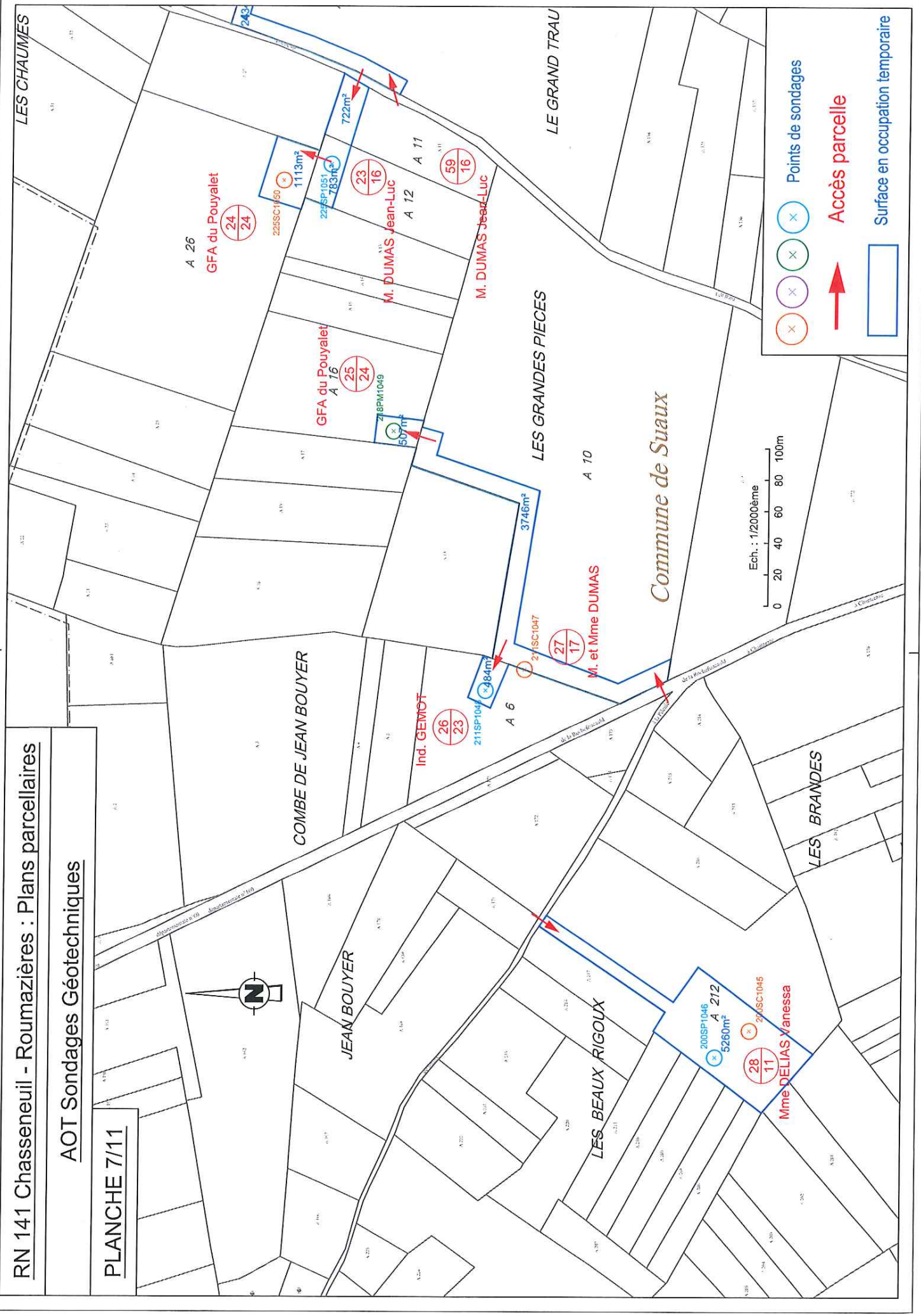
AOT Sondages Géotechniques

PLANCHE 7/11



Legend:

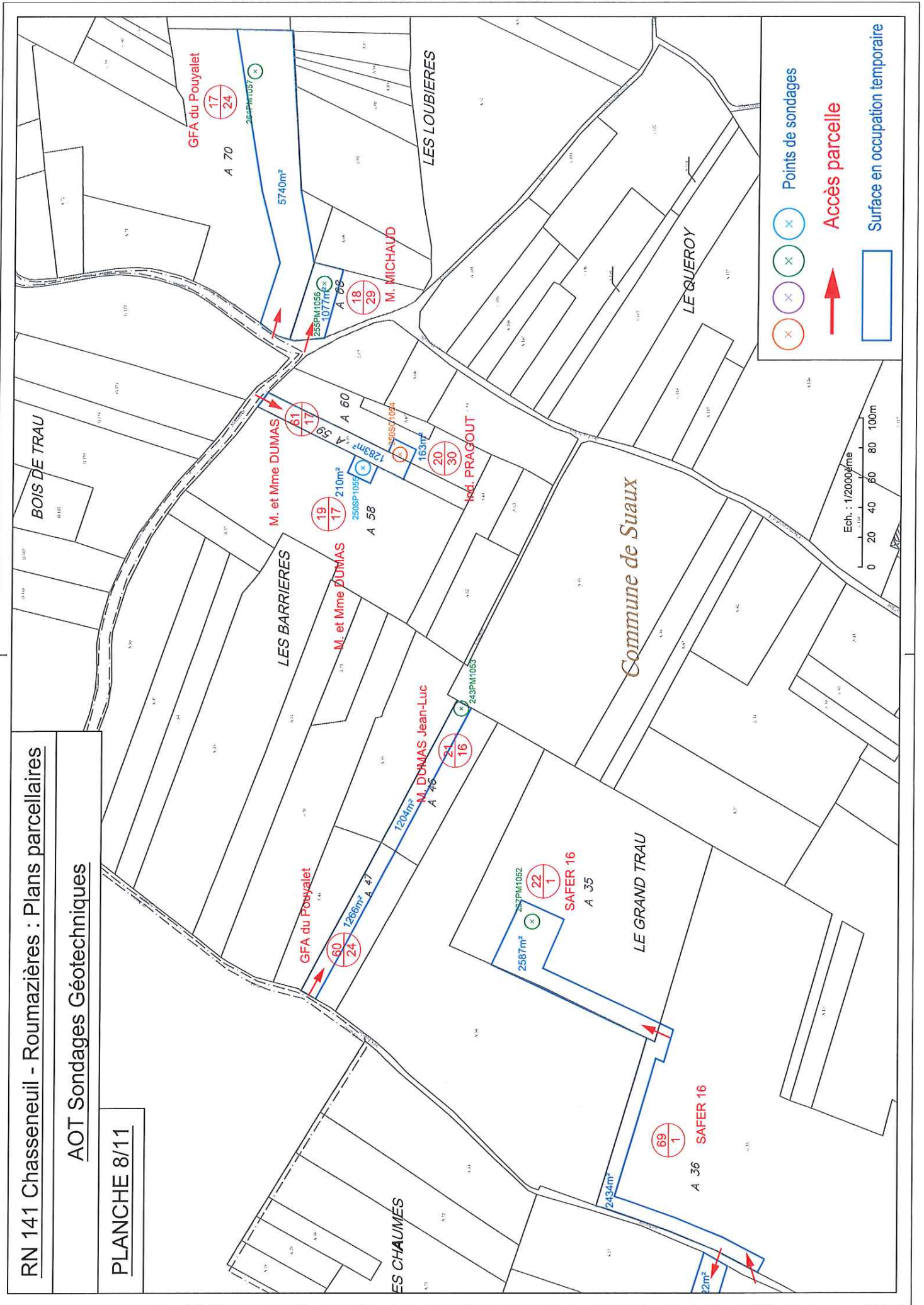
- Points de sondages: (24) (24) (25) (24) (26) (23) (27) (17) (28) (11)
- Accès parcelle: Red arrow
- Surface en occupation temporaire: Blue outline



RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

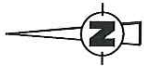
PLANCHE 8/11



RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

PLANCHE 9/11



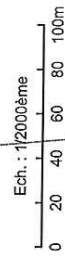
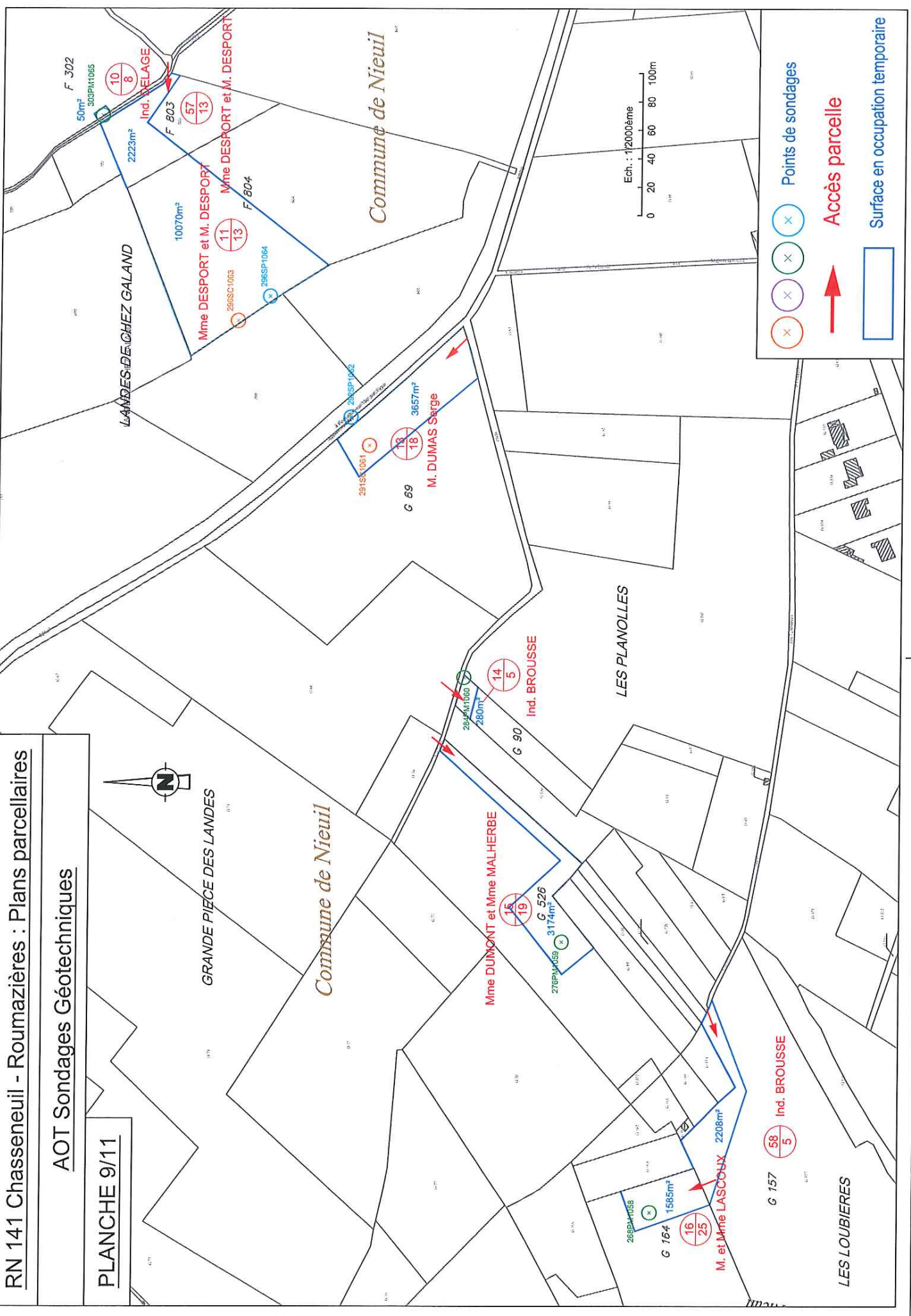
GRANDE PIÈCE DES LANDES

Commune de Nieuil

Commune de Nieuil

LES PLANOLLES

LES LOUBIERES



Legend:

- Points de sondages: (X) (X) (X) (X)
- Accès parcelle: Red arrow
- Surface en occupation temporaire: Blue rectangle

F 302 50m² 303PM1065
Ind. DELAGE
F 803 2223m²
10/8
10070m²
Mme DESPORT et M. DESPORT
11/13
260SC1063
F 804
Mme DESPORT et M. DESPORT
26RSP1064

291SS1061
G 69 3657m²
13/18
M. DUMAS Sarge

282M1060
G 90 280m²
14/5
Ind. BROUSSE

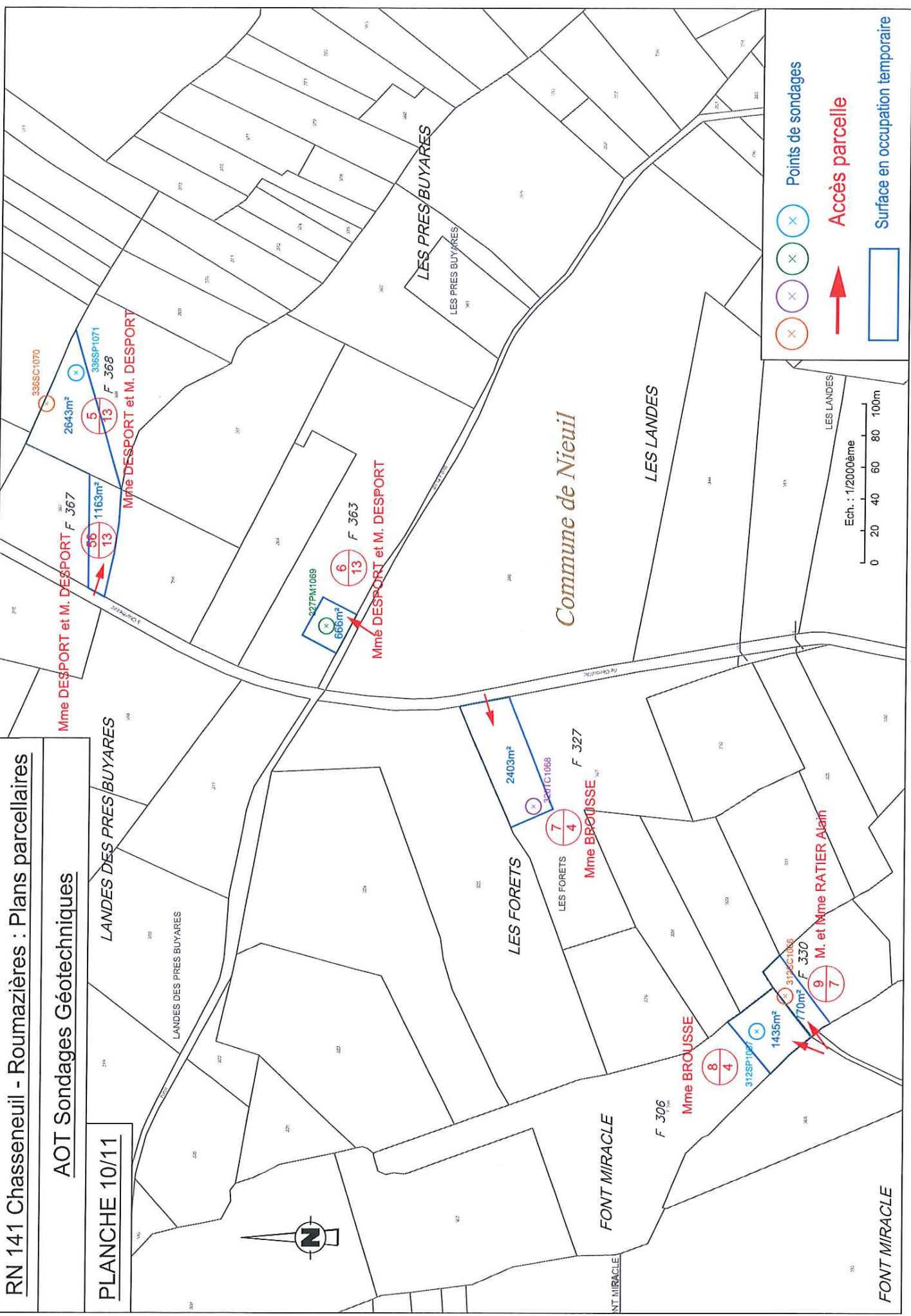
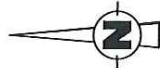
Mme DUMONT et Mme MALHERBE
G 526 3174m²
18/19
276PM1059

268PM1058
G 164 1585m²
16/25
M. et Mme LASCoux
2208m²
G 157 58/5
Ind. BROUSSE

RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

PLANCHE 10/11



Points de sondages

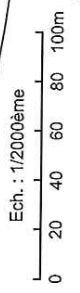
○ × ○ × ○ × ○ ×

Accès parcelle

→

Surface en occupation temporaire

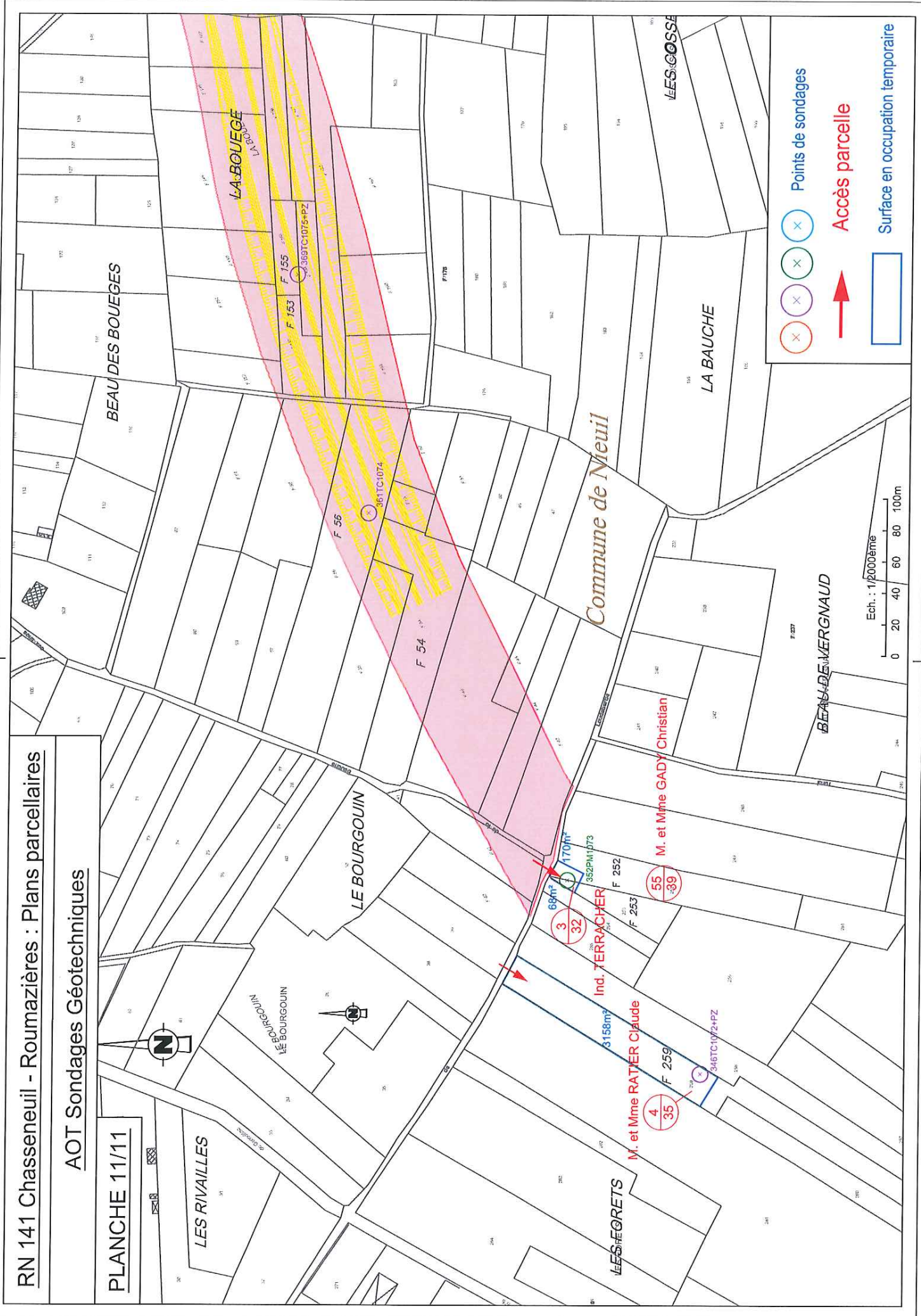
□



RN 141 Chasseneuil - Roumazières : Plans parcellaires

AOT Sondages Géotechniques

PLANCHE 11/11



Préfecture

16-2017-06-06-007

Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et
d'Accueil "Nouvel Horizon" à Criteuil La Magdeleine

PRÉFET DE LA CHARENTE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté n°
portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Nouvel Horizon »
à CRITEUIL LA MAGDELEINE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L 313.1 et suivants et D 316-1 à D 316-6,

Vu le code de l'action sociale et des familles (C ASF), notamment les articles L 311.4 à L 311.8,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 portant cession d'autorisation et modification d'un lieu de vie et d'accueil « Nouvel Horizon» sis le Bourg- 16 300 CRITEUIL LA MAGDELEINE,

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest en date du 18 mai 2017,

VU l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil,

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait journalier applicable à compter du 01 mai 2017 au lieu de vie et d'accueil « Nouvel Horizon » situé à CRITEUIL LA MAGDELEINE est fixé comme suit :

Forfait journalier de base: 140,00 euros

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles D.316-5 et D316-6 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, le gestionnaire étant tenu d'envoyer un compte d'emploi annuel au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **6 JUIN 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-11-09-001

arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du
Son Sonnette

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Maison de l'État

Sous-Préfecture de Confolens

PÔLE RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Affaire suivie par : Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté n°
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'aménagement
hydraulique du bassin du Son Sonnette

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 mars 2001 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Son Sonnette ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 10 juillet 2017 au terme de laquelle le comité syndical du SIEAH du bassin du Son Sonnette décide de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIEAH du Son-Sonnette acceptant les modifications statutaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er : Est autorisée entre les communes de Aunac sur Charente, Beaulieu sur Sonnette, Cellefrouin, Couture, Le Grand-Madieu, Mouton, Nieuil, Parzac, Roumazières-Loubert, Saint-Claud, Saint-Front, Saint-Gourson, Saint-Laurent de Cérès, Saint-Sulpice de Ruffec, Valence, Ventouse, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de :

syndicat intercommunal d'Etude et d'aménagement hydraulique du bassin du Son Sonnette

Article 2 : Le syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin du Son-Sonnette, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Les linéaires de cours d'eau concernés sont le Son-Sonnette et ses affluents sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-CLAUD.

Article 4 : le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

Chacune des communes adhérentes est représentée par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibératives, et de deux délégués suppléants, qui pourront être appelés en cas d'absence du ou des délégués titulaires et siègeront avec voix délibératives.

Article 7 :

Le bureau est composé :

- d'un président,
- de trois vice-présidents,
- de douze membres.

La commission d'appel d'offres du syndicat est composée :

- du président,
- de trois membres titulaires,
- de trois membres suppléants.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

dépenses de fonctionnement et d'investissement :

Entre toutes les communes adhérentes, au prorata :

- de la longueur de rives du ou des cours d'eau sur chaque territoire communal pour 50 %
- de la population pondérée de chaque commune adhérente pour 50 %

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant du Son-Sonnette.

La part de la longueur des rives prend en compte :

8.1 – pour le cas des dépenses du syndicat qui se rattachent à ses compétences liées aux études préalables :

* le linéaire du cours principal du Son, de la Sonnette, du Son-Sonnette et de la Tiarde sur le territoire des communes adhérentes.

8.2 – pour le cas des dépenses du syndicat qui se rattachent à ses compétences liées aux travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien :

* le linéaire des cours d'eau sur lesquels le syndicat décide d'engager un programme de travaux sur le territoire de ces communes adhérentes.

Article 9 : Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 8 seront mis à jour et actualisés par délibération du SIEAH du bassin du Son-Sonnette, lors :

- * de chaque recensement général de la population ;
- * de l'adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- * de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Son Sonnette et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le **- 9 NOV. 2017**

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean-Paul MOSNIER

PROJET DE STATUTS

Article 1 -

Est autorisé la création d'un syndicat intercommunal dénommé:

Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique
du bassin du SON-SONNETTE

Regroupant les communes de AUNAC, BEAULIEU SUR SONNETTE, CELLEFROUIN, COUTURE, LE GRAND-MADIEU, MOUTON, NIEUIL, PARZAC, ROUMAZIERES-LOUBERT, SAINT-CLAUD, SAINT-FRONT, SAINT-GOURSON, SAINT LAURENT DE CERIS, SAINT-SULPICE DE RUFFEC, VALENCE, VENTOUSE.

Article 2 -

Le Syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin du Son-Sonnette, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau ;

5 ° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Les linéaires de cours d'eau concernés sont le Son-Sonnette et ses affluents sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.



Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son-Sonnette
Mairie de Saint-Claud - Rue du commandant Laplante
16 450 SAINT-CLAUD
Tel : 05 45 31 14 67 / Fax : 05 45 71 31 65
sieah.sonsonnette@orange.fr

Article 3 -

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-CLAUD

Article 4 -

Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 -

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 -

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

Chacune des communes adhérentes est représentée par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibératives, et de deux délégués suppléants, qui pourront être appelés en cas d'absence du ou des délégués titulaires et siégeront avec voix délibératives.

Article 7 -

Le Bureau est composé :

- D'un Président,
- De trois Vice-présidents,
- De douze membres.

La commission d'appel d'offres du syndicat est composée :

- Du Président,
- De trois membres titulaires,
- De trois membres suppléants.



Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son-Sonnette

Mairie de Saint-Claud - Rue du commandant Laplante
16 450 SAINT-CLAUD

Tel : 05 45 31 14 67 / Fax : 05 45 71 31 65
sieah.sonsonnette@orange.fr

Article 8 –

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Dépenses de fonctionnement et d'investissement :

Entre toutes les communes adhérentes, au prorata :

- de la longueur de rives du ou des cours d'eau sur chaque territoire communal pour 50 %
- de la population pondérée de chaque commune adhérente pour 50 %

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant du Son-Sonnette.

La part de la longueur de rives prend en compte :

8.1 – pour le cas des dépenses du syndicat qui se rattachent à ses compétences liées aux études préalables :

- * le linéaire du cours principal du Son, de la Sonnette, du Son-Sonnette et de la Tiarde sur le territoire des communes adhérentes.

8.2 – pour le cas des dépenses du syndicat qui se rattachent à ses compétences liées aux travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien :

- * le linéaire des cours d'eau sur lesquels le syndicat décide d'engager un programme de travaux sur le territoire de ces communes adhérentes.

Article 9 –

Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 8 seront mis à jour et actualisés par délibération du S.I.E.A.H du bassin du Son-Sonnette, lors :

- * de chaque Recensement Général de la population ;
- * de l'adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- * de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat.



Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son-Sonnette

Mairie de Saint-Claud - Rue du commandant Laplante
16 450 SAINT-CLAUD

Tel : 05 45 31 14 67 / Fax : 05 45 71 31 65
sieah.sonsonnette@orange.fr

Préfecture

16-2017-11-10-001

Arrêté préfectoral - Autorisation environnementale unique de prescriptions complémentaires - RN141 - Aménagement à 2x2 voies La Vigerie-Villesèche - portant autorisation IOTA - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.



Le Préfet de la Charente

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Unité protection des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral
Autorisation Environnementale Unique
de Prescriptions complémentaires
RN 141- Aménagement à 2x2 voies
La Vigerie-Villesèche
portant autorisation IOTA
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L.163-1, L.171-8, L. 181-1 à L. 181-31, L. 211-1, L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R. 181-1 à R.214-56 et R.411-1 à R.411-14, ;
Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le Code de l'expropriation ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sur la luminosité soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) ;
Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) ;
Vu l'arrêté du 13 février 2002 de prescriptions générales pour les installations, ouvrages, travaux ou remblais en lit majeur soumis à déclaration ;
Vu les arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides et l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant les listes des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et le la pêche maritime et l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour son application;

Vu l'atlas des zones inondables sur la Nouère élaborée en 2005 ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la déclaration d'utilité publique du projet, prononcée par décret en Conseil d'État le 12 septembre 1996 et prorogée par décret du 7 septembre 2006 pour 5 ans ;

Vu l'arrêté d'autorisation Loi sur l'eau du 19 juillet 2001 relatif à l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre la Vigerie et Epineuil ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le dossier modificatif du 24 mars 2017 déposé au titre du L.2181-31, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc – BP60539 – 86023 POITIERS cedex enregistré sous le n° 16.2017.00095 et concernant l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre la Vigerie et Villesèche ;

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc – BP60539 – 86023 POITIERS cedex, en date du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis n° 2017-03-13a-00523-041-002 du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 août 2017 ;

Vu le dossier modifié transmis le 20 septembre 2017 et la note du 25 septembre 2017 en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature et le dossier modifié, transmis le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 30 octobre 2017 ;

Vu la consultation du public menée du 10 au 25 juillet 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine en date du 31 octobre 2017;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 novembre 2017 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, de préserver les intérêts des espèces protégées, en phase travaux et en exploitation ;

Considérant :

- que la mise à 2x2 voies de la RN141 (statut de route express) est réalisée dans le cadre du volet multimodal du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, en tant que route nationale répertoriée au schéma directeur routier national et maillon important de la Route Centre Europe Atlantique, qu'elle améliore les conditions de circulation pour les usagers de la route (11 600 véhicules/j et 25% de poids lourds), en assurant une meilleure sécurité aux riverains des agglomérations déviées, qu'elle améliore aussi la transparence écologique de l'ouvrage routier actuel et qu'à ce titre, le projet objet de la demande présente un intérêt public majeur ;
- que les modifications du tracé de la route sont liées aux contraintes géométriques des ouvrages de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV SEA) réalisés en 2013 ;
- que compte tenu des impacts prévisibles cumulés avec la LGV SEA, les continuités écologiques construites dans le cadre de cette infrastructure et celles prévues pour les travaux de la RN141 ne sont pas interrompues par l'une ou l'autre de ces infrastructures ;
- que le choix du site se faisant dans le cadre contraint d'une largeur de bande de DUP de 300 m et de points de passages « obligés », notamment les 2 ouvrages d'art existants et le demi-échangeur de Villesèche, ainsi que les 4 ouvrages d'arts construits par anticipation pour la LGV SEA Tours-Bordeaux, le passage entre les secteurs urbanisés ainsi que le raccordement à la RN141 existante, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;
- que les modifications du projet contribuent à réduire les impacts de l'infrastructure notamment, au droit de la Nouère, en réduisant les remblais en zone humide ;
- que sur les 45,39 ha nécessaires en mesures compensatoires, 24,13 ha sont déjà acquis spécifiquement, en cours d'acquisition ou bénéficiant d'une convention de restauration et de gestion (site des chaumes de Souberac à Bourg-Charente avec une convention signée le 01/02/17 pour 3,20 ha) ;
- que les réponses aux réserves formulées par le Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 août 2017 ont été apportées dans le tableau joint à la note du Service Déplacements, Infrastructures et Transports de la DREAL en date du 25 septembre 2017 ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles préviennent les inondations, préservent les écosystèmes aquatiques et les zones humides, prennent les dispositions de protection des eaux contre la pollution par déversements, écoulements susceptibles d'accroître la dégradation des eaux par le débit et la qualité des rejets au milieu récepteur ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;
- que conformément au 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée, il y a lieu de considérer, à compter du 1^{er} mars 2017, les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à cette ordonnance comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, et que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par arrêté du 19 juillet 2001 sus-cité relève de ce cas ;
- que les éléments portés à la connaissance du préfet ne constituent pas une modification substantielle mais notable au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, et que cette modification notable justifie la prise de prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code, dans les conditions fixées à l'article R181-45 ; du même code.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine – 15 rue Arthur Ranc – BP60539 – 86023 POITIERS cedex ci après dénommée « le bénéficiaire ».

La demande est faite dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon de La Vigerie-Villesèche, sur les communes de St-Saturnin, St-Yriex-sur-Charente, Fléac, Asnières-sur-Nouère en Charente.

Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et installations nécessaires à la réalisation des ouvrages dans le cadre de l'aménagement de la RN 141 – Mise à 2x2 voies entre La Vigerie et Villesèche sur les communes de Saint-Yriex-sur-Charente, Saint-Saturnin, Asnières-sur-Nouère et Fléac .

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté loi sur l'eau du 19 juillet 2001.

La présente autorisation porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

- l'aménagement de la RN141 sur 7200 m dont les ouvrages routiers et les ouvrages de franchissement (ouvrages d'arts, ouvrages hydrauliques et autres ouvrages de rétablissement) : un tronçon ouest existant de 1500 m en raccordement sur la RN actuelle avec l'aménagement sur place des voies existantes (2+1 voies) - un tracé neuf en 2x2 voies sur 5300 m dont 2000 m de tracé neuf traversant la vallée de la Nouère et du Fontguyon et 3 300 m de tracé neuf entre l'échangeur de la Vigerie et l'échangeur de Villesèche,
- un raccordement Est dans l'échangeur de Villesèche sur 400 m,
- les raccordements à la voirie existante : échangeur dénommé « La Vigerie » et création de 6000 m de voies de rétablissement et de substitution au Sud et Nord de la section courante,
- les installations permettant la construction de la route et le bon déroulement du chantier,
- les dépôts provisoires et définitifs de matériaux excédentaires,
- les éléments connexes d'insertion dans l'environnement (mesures de protection de la ressource en eau, protections acoustiques, aménagements paysagers, mesures de génie écologique, mesures environnementales compensatoires).

Ces ouvrages peuvent présenter un caractère définitif (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais routiers en zones humides, reprise du lit mineur de cours d'eau...) ou provisoire (durée de présence estimée de 6 mois à 2 ans) lorsqu'ils sont nécessaires à la construction des ouvrages à caractère définitif (ouvrages hydrauliques provisoires, pompes pour les besoins du chantier...).

Cette autorisation environnementale unique est délivrée

- au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-3 annexée à l'article R.241-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du	Autorisation (30 ha)	

	bassin versant dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet) étant supérieure à 20 hectares		
3.1.1.0	installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation linéaire cumulé 165 m (OH de 23 à 43 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure à 20 m et inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens entraînant la destruction de moins de 200 m ² de frayères	Déclaration	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant égale ou supérieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure, la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation (remblai cumulé 3,5 ha)	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation (3,5 ha)	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides. Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est inférieure à 3 ha (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs : création de bassins considérés comme « plans d'eau permanents ou non ».

Le bénéficiaire respecte les prescriptions du présent arrêté et les prescriptions générales et dispositions techniques spécifiques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques ci-dessus du présent arrêté.

- au titre de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Au sein de l'emprise des travaux d'une surface de 40 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2017 et complété le 20 septembre 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Avifaune

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs de milieux boisés	
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachidactyla</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux humides	
Bouscarle de cetti	<i>Cettia cetti</i>
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Mammifères	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>

Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Genette commune	<i>Genatta genatta</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Chiroptères	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Grand murin/Petit murin	<i>Myotis myotis/Myotis blythii</i>
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Serotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>

Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>

Insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Azuré du Serpolet	<i>Maculinea arion</i>
Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>

Poissons

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Truite de rivière	<i>Salmo trutta fario</i>

- de destruction et/ou de perturbation intentionnelle et/ou de capture suivie de déplacement des espèces animales protégées suivantes :

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	X	X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	

Chiroptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	
Grand/Petit Murin	<i>Myotis myotis/blythii</i>	X	X	
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>			
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X	X	
Murin d'Alcathoé	<i>Myotis alcathoe</i>	X	X	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X	X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X	X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>			
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	
Serotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	X	

Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	X	X	X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	X
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X
Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezi</i>	X	X	X
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X	X	X
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X	X

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X
Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	X	X	X
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X	X

Insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Azuré du Serpolet	<i>Maculinea arion</i>	X	X	
Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	X	X	

Titre I : dispositions relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Le projet traverse deux cours d'eau (La Nouère (FRFR685) et son affluent le Fontguyon) ainsi qu'un bief (bief de Moulède).

Le projet traverse également deux combes : le combe de Brénat et la combe de Villesèche.

Article 2 : prescriptions spécifiques aux ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice de la présente autorisation complémentaire et des réglementations en vigueur.

Certaines installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces dernières doivent alors faire l'objet d'une information et d'une validation au préalable du service de police de l'eau. Ces adaptations ne doivent jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, les modalités de circulation d'eau, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

En cas de modification en phase chantier, le bénéficiaire s'assure grâce à des études hydrauliques spécifiques de l'absence d'impact découlant de cette modification. Des mesures spécifiques ou compensatoires adaptées sont prévues et présentées pour validation au service de police de l'eau préalablement à leur mise en oeuvre.

Une fois réalisés, les ouvrages ne doivent pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

La qualité des rejets, en phase travaux ainsi qu'en phase exploitation, doit rester compatible avec les objectifs de bon état écologique et chimique des cours d'eau fixés par le SDAGE du bassin Adour-Garonne en application de la directive cadre sur l'eau.

Article 3 : Ouvrages hydrauliques de franchissement

Le projet prévoit la construction de 5 nouveaux ouvrages hydrauliques situés dans la vallée de la Nouère :

- 4 ouvrages hydrauliques existants sont démolis ;
- 5 ouvrages de franchissement sont créés sur la Nouère, le Fontguyon et le canal du moulin de Moulède.

Les ouvrages définitifs de franchissement sont dimensionnés de façon à maintenir les infrastructures routières hors d'eau pour une crue de période de retour de 100 ans.

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Dans les franchissements et sur les tronçons modifiés de façon provisoire ou définitive, les rectifications ponctuelles du tracé des cours d'eau sont réalisées ou aménagées pour ne pas entraîner de perturbation des écoulements superficiels.

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, calage du radier, lame d'eau suffisante, ouverture du lit...) et est adaptée de façon à garantir la continuité écologique, la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire.

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. Le radier des ouvrages est calé à une cote permettant d'assurer un écoulement régulier des eaux.

Le calage de l'ouvrage permet en tout temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont. Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) et 2/2,5 fois le module inter-annuel du cours d'eau.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval ne doit pas entraîner de risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et assurant la continuité écologique.

L'installation de déflecteurs dans les ouvrages ne doit pas engendrer de chutes supérieures à 0,1 m. Sur les radiers artificiels, des matériaux adaptés sont ajoutés et disposés afin de recréer un lit emboîté sinusoïdal. Le radier est situé à environ trente à cinquante centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau avec un profil adapté. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée ou un lit d'étiage maintenu permettant une circulation de l'eau.

Un tirant d'air suffisant est conservé dans chaque ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants.

L'ouvrage assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Le raccordement des ouvrages doit assurer la tenue des terres et un bon entonnement.

La ripisylve présente à proximité à l'amont ou à l'aval de l'ouvrage est maintenue, restaurée ou recrée dans le cas où elle est touchée. Des plantations destinées à la restaurer sont alors effectuées avec des espèces locales adaptées au cours d'eau et choisies en concertation avec le service de la police de l'eau.

Les caractéristiques des ouvrages de ces trois dernières catégories sont présentées dans le tableau 1.

Franchissement	Voie portée	Type d'ouvrage	Aménagement faune
OH1 : Rivière « Fonguyon » Pont Cadre	RN141	PICF mixte 5,80m*2,20 m Lg:40 m	Oui sur deux rives
OH2 : Rivière « La Nouère » Pont Cadre	RN141	PICF mixte 8,80m*2,60m- Lg:38,5 m	Oui sur deux rives
OH3 : canal « Bief de Moulède » Cadres préfabriqués	RN141	1m*1m – Lg : 23m	non
OH4 : Rivière « La Nouère » Pont Cadre	Liaison RD120/RD53	10m*2,20 m – Lg : 43 m	Oui sur deux rives
OH 5 : canal « Bief de Moulède » Cadres préfabriqués		2,5m*1,10m – Lg : 27 m	non

Ces ouvrages comportent des banquettes ou des encorbellements de 50 cm permettant la circulation du vison d'Europe ou autre mammifère semi-aquatique.

Pour tout ouvrage permanent si, après réalisation, le contrôle du fonctionnement de l'ouvrage par un agent de la police de l'eau et une expertise de l'Agence Française pour la Biodiversité, après une visite contradictoire avec le maître d'ouvrage sur site, montre son inefficacité par rapport à l'obligation de continuité écologique, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour corriger ces impacts.

Article 4 : Dérivation de cours d'eau

Au niveau du Fontguyon, une dérivation (230 m) peut être mise en place pour rejoindre le nouveau pont cadre OH1.

L'ensemble des travaux est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau.

Le rétablissement du cours d'eau est conforme au dossier et doit :

- recréer des caractéristiques hydromorphologiques adaptées (section hydraulique, pente, reconstitution d'un lit mineur d'étiage, hauteurs de berges pour débit de débordement,

reconstitution du substrat, granulométrie adaptée du substrat notamment) ; des lits emboîtés sont envisagés sur le Fontguyon en amont et aval de l'aménagement ;

- recréer une diversification des écoulements, (alternance de plats, radiers, fosses) ; recréer de la sinuosité (tracé, banquettes) ;

- ne pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement ; le rattrapage des hauteurs de fond de lit doit se faire progressivement ;

- empêcher toute perte hydraulique en maintenant la totalité des écoulements superficiels amont le long de l'ensemble du linéaire ; le matelas alluvial doit recouvrir toute la largeur du lit d'étiage et remonter suffisamment sur le côté des berges ;

- dans tous les cas où l'espace le permet, des méandres adaptés à la dimension du cours d'eau sont créés, afin d'éviter toute rupture de pente, accélération de la vitesse d'écoulement et chute préjudiciable au bon fonctionnement hydromorphologique et à la circulation des poissons.

Préalablement à la réalisation des dérivations définitives (5 semaines avant), les caractéristiques et les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux) sont transmis pour validation au service police de l'eau.

Les travaux sur cours d'eau sont réalisés avec le Syndicat de Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA) dans le cadre d'une convention entre le bénéficiaire et ce syndicat.

Entretien et suivi des ouvrages en phase exploitation

En phase d'exploitation, toute perturbation hydromorphologique (incision du lit, érosion de berges...) constatée sur le cours d'eau définitif par les agents du service police de l'eau doit être corrigée par le maître d'ouvrage.

En phase d'exploitation, le bénéficiaire assure à ses frais la visite et l'entretien réguliers des différents ouvrages, installations et aménagements concernés par la présente autorisation. Cet entretien consiste, en particulier, en :

- la maintenance en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (enlèvement des dépôts de toute nature : (déchets, embâcles, engravements, sédiments, ...)) ;
- le contrôle du développement de la végétation (reprise des plantations, fauchage, faucardage, élagage,...) ;
- la surveillance et l'entretien réguliers des aménagements spécifiques réalisés en faveur de la faune.

Les obligations d'entretien indiquées ci-dessus peuvent être remplies par toute structure dûment mandatée par le bénéficiaire.

Les ouvrages ou installations réalisés par le bénéficiaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Protection de berges

L'utilisation d'enrochement est limitée à la protection de berges localisées au droit des ouvrages de franchissement de type cadre ou voûtes préfabriquées, ainsi que ponctuellement sur les dérivations définitives dans les zones soumises à des pressions érosives fortes.

Ailleurs, les techniques utilisées pour la consolidation ou la protection des berges sont réalisées par des techniques issues du génie végétal.

En cas de mise en œuvre d'enrochements de berges, les blocs sont de dimensions hétérogènes, dimensionnés en tenant compte des contraintes auxquelles ils doivent résister (vitesse, profondeur..) et des interstices sont aménagés au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons.

Les enrochements, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages, ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau, ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Ces éléments sont présentés au service en charge de la police de l'eau pour validation préalablement à leur réalisation.

Le bénéficiaire assure un entretien régulier des aménagements et veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides. Il réalise un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veille à l'absence d'obstacles à l'écoulement des eaux et de risques d'embâcles par élagage ou recépage.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales de la plate-forme routière

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont collectées par un réseau séparatif, indépendamment des eaux pluviales issues des bassins versants naturels. Aucun déversement direct des eaux de la plate-forme dans un cours d'eau n'est effectué.

Les écoulements des bassins versants naturels sont rétablis pour des pluies d'occurrence centennale.

Les eaux pluviales issues des ruissellements sur la plate-forme routière et les échangeurs sont collectées par des dispositifs longitudinaux et dirigées vers des bassins de décantation ou de traitement dimensionnés pour une pluie décennale avant rejet.

Les points de rejet sont la vallée de la Nouère, la combe de Brénat et la combe de Villesèche.

Le principe de non-dégradation de l'état écologique et chimique de la masse d'eau doit être respecté. La qualité du rejet doit être compatible avec les objectifs de qualité. L'ensemble des ouvrages permet un abattement au minimum de 85% pour les MES avec une concentration maximale de 50mg/l et 5mg/l en hydrocarbures totaux au niveau du rejet.

Le bénéficiaire prend toute mesure utile à la stabilisation des rétablissements tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation afin de limiter le départ de matières en suspension. Les dispositifs de traitement sont mis en place à l'avancement du chantier.

Dispositifs de collectes longitudinaux

Les eaux de plateformes sont collectées par des cunettes enherbées ou bétonnées ou caniveaux.

Les eaux extérieures à la plate-forme sont collectées par des fossés trapézoïdaux et/ou cunettes de préférence en terre.

Sur la partie existante de la RN141 côté ouest, les eaux de la voie sont interceptées et conduites vers le bassin de rétention de la Vigerie.

Les eaux des voies secondaires sont récupérées dans des fossés enherbés.

Bassins de rétention

Ils sont entièrement clôturés et situés en dehors des zones inondables. Le bassin de la Vigerie est dans la zone inondable mais le niveau de la digue est situé au-dessus du niveau des plus hautes-eaux (NPIE)

Un accès piéton depuis la plate-forme routière et un accès de service accessible aux véhicules sont prévus pour chaque bassin. Un fond porteur permet aux engins de descendre dans le fond du bassin pour réaliser le curage du fond de l'ouvrage.

Un chemin d'entretien périphérique et une rampe d'accès au fond du bassin sont également aménagés.

Leur débit de fuite est régulé au débit existant avant l'aménagement pour une pluie d'occurrence décennale, l'exutoire étant l'exutoire naturel des eaux avant l'aménagement (cours d'eau ou talweg naturel). Dans la vallée de la Nouère le retour de pluie est réduit à 2 ans pour limiter l'emprise des bassins sur la zone humide. Le débit de fuite des bassins n'excède pas 20 l/s. Une revanche de 50 cm est prévue.

La liste des principales caractéristiques des bassins ainsi que leurs exutoires est donnée dans le tableau ci-dessous.

Bassin	Caractéristiques	Lieu de Rejet
Bassin de la Vigerie	V = 1668 m ³ V utile=1230 m ³ - Qf=19l/s	Fontguyon
Bassin de la Nouère	V = 2416 m ³ V = 1677m ³ - Qf=19l/s	La Nouère
Bassin de la combe de Brénat	V=1774 m ³ V= 1267 m ³ – Qf=19l/s	Combe de Brénat
Bassin de la Combe de Villesèche	V=1156 m ³ V= 862 m ³ - Qf = 19l/s	Combe de Villesèche
Bassin RD53/RD120	V=566 m ³ V=470 m ³ -Qf = 19l/s	La Nouère

Tous les bassins sont par ailleurs équipés :

- en entrée : d'un brise-jet servant d'ouvrage de dissipation et d'un by-pass permettant d'assurer la continuité des écoulements en cas de pollution accidentelle stockée dans le bassin, d'un volume mort de 50 cm ;
- en sortie : d'un orifice calibré protégé, d'une cloison siphonoïde afin d'éviter le rejet des hydrocarbures dans le milieu naturel et de retenir les flottants, d'une surverse pour diriger les eaux en cas de pluie supérieure à une pluie de retour, d'un système d'obturation (vanne à fermeture manuelle) pour isoler une éventuelle pollution accidentelle et d'une fosse de diffusion à l'aval.

Un système de diffusion est prévu pour limiter l'incidence érosive du rejet dans le cours d'eau.

Entretien des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement

L'ensemble du système d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques est conçu pour être contrôlable ; le gestionnaire de la voie s'assure de la fonctionnalité de ces équipements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou de crue important.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial.

Les traitements hivernaux, sels en hiver sont utilisés de façon exceptionnelle afin de limiter la pollution. Les salages préventifs en période hivernale et l'entretien mécanique sont privilégiés.

Les bassins font l'objet d'au moins 1 à 2 visites annuelles d'entretien qui comprennent a minima : l'enlèvement des flottants ; le faucardage des berges ; la vérification de la stabilité et, le cas échéant, de l'imperméabilité du bassin ; le nettoyage des grilles amont et aval ; la vérification de l'orifice de régulation du débit de fuite ; la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des vannes de sectionnement ; la vérification et l'entretien des buses d'entrée et du système de distribution en entrée de bassin. L'entretien spécifique des by-pass.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages est effectuée après 3, 6 et 10 ans de mise en service de la route, puis tous les 5 ans. Un curage est réalisé si le volume mort en fond de bassin devient inférieur à 15 cm (environ tous les 10 ans). Les boues extraites sont récupérées et traitées dans les filières autorisées selon leur niveau de pollution.

Entretien des bas-côtés

Les techniques mécaniques d'entretien des bas-côtés (fauchage, débroussaillage, élagage) sont privilégiées : l'utilisation de produits phytosanitaires est limitée aux zones où les techniques mécaniques ne sont pas possibles ou aux secteurs présentant un risque particulier pour la sécurité du personnel d'intervention. Seuls des produits phytosanitaires adaptés aux classements toxicologiques et dans des quantités acceptables pour les milieux aquatiques sont alors utilisés.

Le bénéficiaire tient à la disposition du service de la police de l'eau un registre d'entretien des différents dispositifs de traitements.

Article 7 : zones humides, remblais et ouvrages en lit majeur des cours d'eau

Le tracé traverse la vallée inondable de la Nouère.

Les rétablissements des cours d'eau ont été définis afin de limiter au maximum l'incidence des remblais sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement et sont assurés pour la crue centennale. Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Une délimitation des zones humides a été réalisée dans l'aire d'étude rapprochée du dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées du projet routier. Cette aire d'étude rapprochée est comprise dans le fuseau de 5,7 km de long et sur une largeur variable comprise entre 400 à 1 300 m de large.

Les zones humides ont été délimitées en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. En dehors de ces zones identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont intégralement préservées.

Impact définitif

Les zones humides situées sous la trace de la route (2,73 ha) et considérées comme impactées, sont donc compensées, selon les modalités présentées dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces ou habitats protégées au ratio de 6 soit 13,08 ha.

Impact provisoire

Hors emprise, certains travaux ont un impact qui a été identifié comme temporaire sur les zones humides. Il s'agit :

- de zones de dépôts provisoires composés de terre végétale qui est remise en place à la fin des travaux sur les talus de différentes voies et sur les dépôts définitifs ;
- de zones d'occupation temporaires correspondant à la réalisation de travaux d'accès au chantier, de dérivations provisoires de routes, de dérivations provisoires de cours d'eau et de rétablissement de drainages de parcelles.

Ces zones sont localisées sur les plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les dépôts provisoires et les occupations temporaires hors emprise font l'objet d'une remise en état en veillant à préserver la valeur arable des terres et ne doivent pas détruire les zones humides.

Un suivi pédologique de ces zones peut être effectué après les travaux à la demande du service en charge de la police de l'eau pour vérifier si ces zones ont conservé ou non leur caractère de zones humides.

Dans le cas où certaines zones sont impactées, le bénéficiaire met en œuvre à hauteur de l'impact les mesures compensatoires suivant les mêmes modalités que pour les zones humides détruites par la trace et les zones de dépôts définitifs.

Aucun déblais excédentaire n'est situé en zone humide.

Article 8 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Une surveillance est exercée par le coordinateur environnemental.

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire s'assure de la stabilité des dérivations ou des rétablissements, de la non-aggravation des conditions hydrauliques et de la libre circulation du poisson. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage. Les travaux se déroulent à sec mais au cas où des écoulements persistent la mise en œuvre de dérivation temporaire ou la mise en place de buses ou bypass font l'objet d'une note de mise en œuvre validée avant travaux par les services en charge de la police de l'eau.

Les interventions dans les cours d'eau sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars. Cependant, des dérogations sont possibles lorsque les travaux présentent peu d'impacts. Pour obtenir une dérogation, le bénéficiaire en fait la demande au service en charge de la police de l'eau.

Les pistes et installations de chantiers sont établies dans les emprises de la route et occupations temporaires liées aux travaux pour éviter de détruire des zones sensibles non identifiées et en dehors des zones inondables, sensibles (talwegs marqués, plans d'eau, cours d'eau) ou boisées.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

8.1.Limitation des pollutions

Durant la période de chantier, les dispositions particulières suivantes sont prises afin de limiter les pollutions :

- par temps sec et venteux, un arrosage des emprises mises à nu est effectué afin de réduire les émissions de poussières. Cet arrosage se fait par des prélèvements en nappe par un point de forage ou dans les cours d'eau, voire en plan d'eau après autorisation du service chargé de la police de l'eau.
- les zones de stockage des matériaux sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières et d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les milieux périphériques. Elles sont dirigées par un réseau de fossés vers des bassins de rétention étanches. Leur emplacement définitif est validé par le coordonnateur environnemental,
- les stockages des produits polluants et l'entretien des engins se font sur des aires spécifiques étanches et abritées de la pluie pour éviter toute pollution accidentelle des nappes, et hors zone inondable,
- le tri sur place des déchets et acheminement vers les filières adéquates,
- les véhicules de chantier doivent avoir fait l'objet d'un contrôle technique récent pour limiter les fuites d'hydrocarbures, huiles ou autres polluants. L'entretien s'effectue dans un périmètre défini et aménagé à cet effet et les véhicules doivent tous être équipés de kits de dépollution.

Enfin, l'apport d'engrais ou l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit dans et aux abords de l'emprise des travaux.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 16 du présent arrêté, est porté au journal de bord, conformément à l'article 20.

Le bénéficiaire établit un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou de survenue d'un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Ce schéma détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

Le bénéficiaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Il remet en état l'ensemble des accès et voiries utilisés

au cours du chantier ainsi que le mobilier urbain qui aurait pu subir des dégradations. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Un compte rendu de chantier peut-être demandé par le service en charge de la police de l'eau. Un compte rendu et un point d'étape sont établis lors de la réalisation des ponts cadres et reconstitution des cours d'eau.

Les interventions sur le lit de la Nouère et du Fontguyon sont effectuées en coordination avec les services départementaux de l'Agence française de la biodiversité qui sont informés au moins 1 mois avant le commencement des travaux.

8.2. Mise en défens et signalisation

Le périmètre du projet est concerné par de nombreuses zones aux milieux sensibles. Ces zones sont signalées et matérialisées de façon pérenne et durable à la suite de leur repérage. Le dispositif à mettre en œuvre pour en interdire l'accès aux entreprises est adapté aux enjeux en concertation avec le service de la police de l'eau. En amont des ouvrages une mise en défens renforcée par de la paille assure une protection des cours d'eau supplémentaire en phase chantier.

8.3. Préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur cours d'eau

Il est procédé à des pêches électriques de sauvetage du poisson à la charge du bénéficiaire sur les cours d'eau pour lesquels un enjeu a été identifié dans le dossier., par la police de l'eau ou par l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Elles sont réalisées le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrages et d'intervention dans le lit du cours d'eau, et pour les dérivations à une date la plus proche du basculement des eaux.

Chacune des interventions sur les milieux aquatiques est réalisée par un prestataire spécialisé aux compétences reconnues, et dûment autorisée par arrêté préfectoral pris à cet effet. Les poissons ainsi capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau.

La pêche de sauvetage a lieu systématiquement sur les cours d'eau dérivés de façon provisoire et de façon définitive. Un compte-rendu des pêches électriques est transmis au service en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'AFB.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et le service départemental de l'AFB de ces opérations au moins un mois à l'avance.

8.4. Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier

Le projet génère d'importants mouvements de terres, d'où un risque d'accroissement important de concentration des eaux en matières en suspension pendant la phase travaux. À ceci s'ajoute la pollution due aux hydrocarbures consommés par les engins de travaux publics et l'utilisation de produits bitumeux.

En phase chantier, la gestion des eaux de ruissellement, et des éventuelles coulées boueuses en résultant, qu'elles soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, décapage et remblais inclus, font l'objet de mesures spécifiques prenant en compte les débits susceptibles de ruisseler des différents bassins versants. Ces systèmes de filtration doivent être mis en place afin de limiter le relargage de matières en suspension dans le lit du cours d'eau en aval des travaux et limiter le colmatage des habitats aquatiques notamment.

Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, avant tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les dispositifs concernent les fossés provisoires, les bassins de gestion des eaux de ruissellement provisoires et les ouvrages de régulation et sont dimensionnés pour permettre une décantation des matières en

suspension suffisante et une régulation du débit rejeté compatible avec le milieu récepteur et un confinement d'une pollution éventuelle.

Les mesures suivantes sont prises :

- les fossés de collecte et les bassins de rétention prévus pour la gestion des eaux pluviales de la route sont réalisés en priorité afin de récupérer les eaux du chantier.

En l'absence de ces bassins permanents, les eaux de ruissellement du chantier sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation provisoires mis en place dès le début des travaux et dimensionnés pour contenir une pluie d'occurrence biennale avec un débit maximum de fuite de 20l/s. Ils sont équipés en sortie d'un filtre à paille régulièrement entretenu. Si les installations sont situées sur des terrains raccordés à un réseau pluvial communal, les eaux pluviales de la plate-forme de chantier sont collectées par un fossé de ceinture pour être dirigées dans le bassin de décantation temporaire.

- le stockage des produits polluants ou dangereux se fait sur cuves de rétention étanches abritées de la pluie.

Une surveillance de leur efficacité est assurée par le coordinateur environnemental.

8.5. Autres

Les purges nécessaires aux fondations des ouvrages hydrauliques et à la réalisation des remblais de la section courante de la RN141 se limitent à une profondeur permettant d'obtenir un sol non-compressible. Les purges nécessaires ne doivent pas générer de dégradation de la qualité de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont conviés aux réunions de chantier périodiques avec le maître d'œuvre et les entreprises lorsque l'ordre du jour concerne des travaux en cours d'eau ou en zones Natura 2000.

Sur la Nouère, un dispositif de surveillance de la qualité des eaux est mis en place durant toute la durée des travaux. Des prélèvements et analyses (MES) sont effectués par un organisme accrédité avant le démarrage des terrassements en période de hautes et de basses eaux, puis avec une fréquence trimestrielle pendant toute la durée du chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 9 : Mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures compensatoires est effective au plus tard le 31 décembre 2019

Les modalités de réalisation des travaux à réaliser sur chaque site compensatoire font l'objet au préalable d'une validation par le service en charge de la police de l'eau.

Les sites compensatoires se situent au plus près du projet dans la vallée de la Nouère.

Afin de compenser l'impact résiduel du projet sur le lit majeur et mineur du cours d'eau tel que les pertes directes de zones humides, la déshydratation de zones humides, les pertes directes et indirectes de zones d'expansion de crues, la couverture du cours d'eau, le bénéficiaire prend à sa charge en mesure compensatoire : 13,08 ha de zones humides et 160 m de cours d'eau. Ainsi les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les travaux de restauration de 5,9 ha de prairie humide et de ripisylve soit 45 % de la dette compensatoire (cf. espèces protégées),
- l'enlèvement d'anciens remblais (station service et restaurant, plateforme, délaissés routiers) et création de milieu naturel à définir.

La mise en gestion des parcelles et le suivi sont confiés à un organisme de gestion pour une durée de 30 ans.

- la participation aux travaux d'amélioration hydromorphologique et à la continuité écologique à proximité du franchissement par la RN141 de la vallée de la Nouère avec notamment la suppression du clapet de la Vigerie.

Les mesures compensatoires sont identifiées et localisées dans le dossier de demande d'autorisation et les travaux dans le dossier sur la continuité écologique de la Nouère réalisé par SEGI (zone1).

Les travaux sur cours d'eau sont réalisés par le Syndicat de Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA) dans le cadre d'une convention avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire rend le service en charge de la police de l'eau destinataire d'un exemplaire de la convention signée. Les ouvrages créés ou modifiés sont remis après travaux aux propriétaires des retenues qui en assurent la responsabilité et un entretien propre à satisfaire l'écoulement des eaux.

En compensation de la mise en place des traversées de cours d'eau, le clapet de la Vigerie est supprimé et le cours d'eau est réaménagé avec la création d'une rampe en matériaux pour répondre aux enjeux de continuité écologique et répartir les écoulements entre le bief et le cours mère en privilégiant ce dernier. Des aménagements complémentaires sont prévus sur la Nouère, le Fontguyon et le bief de Moulède afin d'améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (rechargement en matériaux alluvionnaires – sinuosité – radiers – banquettes). La présente décision vaut récépissé de déclaration des travaux en cours d'eau au titre des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

L'aménagement consiste à récupérer la hauteur de chute du clapet par la création d'une rampe en matériaux calcaires et alluvionnaires sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau allant du sommet en amont du clapet jusqu'à l'ouvrage de franchissement de la RN 141 (OH2) soit environ 95 m. Le rétablissement du cours d'eau prend la forme de lits emboîtés. Il répond aux prescriptions de l'article 4 sur les dérivations de cours d'eau.

Le lit du bief de Moulède est réduit. Le déversoir de décharge du bief en aval immédiat du projet est supprimé par comblement et la berge reconstituée.

L'ensemble des travaux est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau.

Préalablement à la réalisation des dérivations définitives, les caractéristiques finalisées ainsi que les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux) sont transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en même temps que les travaux de terrassement et de réalisation des cinq ouvrages hydrauliques et avant le 31 décembre 2018. Un décalage d'une année peut-être sollicité auprès du service en charge de la police de l'eau en cas de conditions climatiques défavorables au bon déroulement des travaux.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

En cas de constat de manque d'efficacité des mesures, le bénéficiaire s'engage à proposer des mesures rectificatives.

Article 10 : Suivi en phase d'exploitation

A l'issue d'une période de deux ans de mise en service, le bénéficiaire, en cas de dégradation de la masse d'eau FRFR685, s'engage à mettre en place un suivi de la qualité des rejets en entrée et en sortie de 2 bassins de rétention pendant 3 ans, permettant de s'assurer de la qualité en termes de charge polluante des eaux de ruissellement traitées avant leur rejet dans le milieu récepteur.

Paramètres suivis : pH, conductivité, MES, DBO5, DCO et Hydrocarbures Totaux ;

Fréquence : 2 par an, en été et en hiver, après une pluie de retour 2 mois minimum et après une période sèche d'au moins 7 jours qu'il convient de spécifier.

Modalités de suivi des mesures compensatoires (cf. titre II)

Pour toutes les mesures compensatoires, les dispositions visent une obligation de résultat et doivent être contrôlables et mesurables afin de suivre leur efficacité, sur toute leur durée de mise en œuvre. Le programme détaillé de suivi des mesures compensatoires est transmis pour validation au service police de l'eau.

Ces suivis, dont les modalités et le calendrier sont précisés dans le plan d'aménagement et de gestion de chaque site, sont présentés au comité de suivi prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des objectifs de compensation, le bénéficiaire est tenu de les corriger ou de proposer de nouvelles mesures permettant d'atteindre les objectifs de compensation définis dans la décision d'autorisation

Article 11 : Récolement

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service de la police de l'eau constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages, en particulier des réseaux hydrauliques, tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement et d'entretien..

Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Il comporte également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements et un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements, ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement, en particulier pour les bassins de rétention.

Titre II – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de réalisation des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2017 et complété le 20 septembre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 12 : Durée de la phase chantier

Le début des travaux est programmé pour novembre 2017 (libération des emprises), la phase travaux s'étale sur une durée de 3 ans et doit se terminer à la fin de l'année 2020.

Article 13 : Plan et planning de travaux

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- aménagement des bases vie, des zones de stockages et des zones de circulation d'engins,
- balisage et mise en défens des secteurs sensibles définis aux articles 15-16 du présent arrêté, ainsi que des stations d'espèces exotiques envahissantes,
- déplacement d'individus d'espèces de faune protégées,

Le phasage des travaux et les modalités techniques particulières sont adaptés à chaque espèce ou groupe d'espèces ainsi qu'au contexte local par le coordonnateur environnemental afin d'éviter les atteintes aux individus d'espèces protégées.

Le planning prévisionnel des opérations est transmis aux services de la DREAL (service SPN), de la direction départementale des territoires (service eau, environnement, risques et service de l'économie agricole et rurale), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'AFB avant le démarrage des travaux.

Ce planning est accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux et des différents aménagements, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 15 à 19.

Article 14 : Périodes d'intervention

La planification des opérations d'exploitation tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (débroussaillage, défrichage, décapage des terres) doivent être réalisées selon le calendrier suivant :

- du 1er septembre au 15 novembre pour les travaux de déboisement d'arbres à cavités (enjeu chauves-souris) et jusqu'au 31 décembre pour le déboisement des arbres sans cavités et les secteurs sans enjeux,
- du 1er août au 31 décembre pour les travaux de décapage/dégagement des emprises dans la vallée de la Nouère et les parties boisées ; du 1er août au 28 février dans les autres secteurs (cultures, vignes, zones anthropisées).

Elles sont précédées par le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles et le sauvetage des individus d'espèces protégées.

Les dates d'interventions (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les compte-rendus du coordonnateur environnemental sont portés au journal environnemental du chantier conformément à l'article 20 du présent arrêté.

Les travaux en zone de compensation sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Article 15 : Mesure d'évitement et de réduction d'impacts

Telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2017, l'optimisation et la réduction des emprises des voies permettent d'éviter totalement une station à Odontites de Jaubert et des milieux humides (atlas cartographique). Ces emprises sont délimitées par une clôture de chantier pour éviter tout impact direct ou indirect sur ces sites, (mesure E02 p. 145 du dossier) avec un balisage préventif renforcé pour les zones les plus sensibles.

En particulier, dès le démarrage des travaux, les secteurs les plus sensibles (station à Odontites de Jaubert, abords des cours d'eau, zones humides, haies à enjeux, arbres sénescents..) sont mis en défens (mesure E03 p. 147 du dossier).

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doivent se faire en dehors de ces zones sensibles.

Des panneaux d'information sont mis en place afin de sensibiliser le personnel du chantier.

La délimitation des zones évitées est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 13.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones sont précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 20 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures d'évitement est cartographié dans l'atlas cartographique.

Article 16 : Organisation particulière du chantier

16.1 Management et suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment concernant l'assainissement provisoire puis définitif, la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins, ainsi que la présence d'un chargé environnement qui assure la sensibilisation du personnel. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un coordonnateur environnemental.

16.2 Mise en défens des zones sensibles

Les secteurs visés à l'article 15 sont mis en défens à l'aide d'une clôture de type agricole avec 3 rangs de barbelés.

Les mises en défens sont installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 14, sous le contrôle du coordonnateur environnemental chargé du suivi du chantier qui précise les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

Le coordonnateur environnemental s'assure en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, doit être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

16.3 Protection de l'emprise chantier en faveur des mammifères semi-aquatiques, des amphibiens et des reptiles

Au droit des habitats des espèces de mammifères semi-aquatiques, d'amphibiens ou de reptiles, l'emprise chantier est protégée par des « barrières » petite faune adaptées préalablement au démarrage des travaux et maintenues pendant toute la durée des travaux.

Des pêches de sauvegarde sont réalisées et des dispositifs permettent aux individus terrestres de sortir de l'emprise du projet.

Les barrières sont installées sous le contrôle du coordonnateur environnemental qui précise les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif (mesure R10 p. 170). Ces « barrières », fixées à la verticale au pied du grillage agricole vers l'extérieur du chantier sont constituées d'une bâche en polypropylène lisse, de 50 cm de hauteur et enterrée sur 10 cm environ. Côté chantier, une rampe de terre de 40 à 60 cm de large vient s'appuyer contre la bâche permettant ainsi le franchissement de la zone travaux vers la zone préservée.

Le coordonnateur environnemental s'assure en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, doit être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'étanchéité tout au long du chantier.

Le bénéficiaire met en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les individus d'amphibiens et de reptiles, selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté.

16.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Conformément à la fiche R06 (p.160), toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et les risques de dispersion des espèces invasives déjà présentes sur le site (Buddleia, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, Grand Lagarosiphon et Ambrosie), notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

Pour le cas particulier de la Renouée du Japon, au regard du risque de dispersion accidentel des espèces en cours de transport ainsi que de la chaîne de valorisation des déchets verts, les déchets sont enfouis. Cet enfouissement doit se faire à une profondeur de 2 m minimum en dessous de la couche de terre végétale, sous les zones de stockages des déblais de terrassement. Les végétaux sont recouverts d'une couche d'argile. Les secteurs d'enfouissement sont identifiés spécifiquement.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

16.5 Mesures en faveur des chiroptères ou des insectes saproxyliques

Les travaux de nuit et l'éclairage sont limités au strict nécessaire, interdits sur les zones de transit des chiroptères et interdits durant les périodes de reproduction des chiroptères et de l'avifaune.

L'éclairage est orienté vers le chantier et non vers les structures paysagères linéaires utilisées par les chiroptères lors de leurs déplacements ou la chasse.

Une attention particulière est portée aux éléments remarquables présents (vieux arbres à cavités -gîte potentiel à chiroptères- notamment). Ils sont abattus à la période la moins impactante (1^{er} septembre au 15 novembre) et une inspection préalable des arbres à cavités présentant un potentiel pour les chiroptères arboricoles est effectuée dans les jours précédant l'abattage.

Pour les arbres avec présence avérée de chiroptères, leur abattage suit le protocole de la mesure R07 (p. 163). Notamment, l'arbre à abattre est accompagné dans sa chute à l'aide de cordes. L'arbre une fois abattu, le débitage doit être effectué avec un évitement complet des cavités. 48 heures doivent en outre séparer la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants.

Pour les insectes saproxyliques, les grumes d'arbres potentiellement gîtes sont ensuite exportées et déposées dans un milieu favorable à l'accomplissement du cycle biologique des larves de coléoptères, si possible à proximité de leur site d'origine. Une partie du bois coupé est conservée au sol et disposée en amas de bois mort espacés de 50 m les uns des autres, à proximité ou au sein des boisements présents en bordure des emprises travaux.

16.6 Réduction des impacts sur les cours d'eau et limitation des pollutions (cf.volet IOTA)

Article 17 : Déplacement d'individus

Les individus (petits mammifères, reptiles, amphibiens) piégés dans l'emprise travaux sont transférés par le coordonnateur environnemental vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et aménagés à proximité, en veillant à limiter, pour les milieux déjà existants, les phénomènes de concurrence avec les espèces déjà en place.

Le protocole de capture et déplacement des amphibiens et des reptiles, ainsi que la liste des personnes chargées de réaliser ces captures doivent être communiqués à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) pour validation préalable. Après validation, les opérations peuvent intervenir dès que la pose des barrières petite faune prévues à l'article 16.3 a été réalisée.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 20 du présent arrêté.

Article 18 : Remise en état du site

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires en dehors des emprises (base vie, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées selon la fiche R11 (p.172).

Le cas échéant, la « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée selon les modalités définies à l'article 16.4, est épandue sur les dépendances vertes etensemencée à base de graminées et légumineuses d'origine génétique locale, qui laisse progressivement la place à une végétation spontanée.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement est à nouveau mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces invasives présentes à proximité.

La liste des secteurs nécessitant une remise en état, est mise à jour par le coordonnateur environnemental chargé du suivi des travaux. Ces secteurs font, en outre, l'objet d'un suivi spécifique, conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Article 19 : Clôtures des emprises

Lors de la phase de remise en état, les clôtures provisoires et les barrières anti-amphibiens sont supprimées après la mise en place des clôtures permanentes (mesure R15 p.181).

Une clôture « grande faune » d'une hauteur hors sol de 2,00 m en grillage (largeur de maille 203,20 mm maximale), est mise en place sur l'intégralité du tracé.

Dans les secteurs traversant les cours d'eau et les zones écologiquement sensibles (boisement, fond de vallon) elle est doublée d'une clôture « petite faune » d'une hauteur hors sol de 1 m (maille maximale 6,5 X 6,5 mm avec bavolet 50 mm). Ces clôtures sont enterrées de 30 cm.

L'étanchéité des clôtures doit être assurée sur toute la durée de service de l'ouvrage.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure (type de clôture, articulation avec les passages faune, localisation précise...) sont définies par le coordonnateur environnemental et transmises à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) pour information, à la fin de leur mise en place.

L'ensemble de ces opérations de remise en état est porté au journal de bord du chantier conformément à l'article 20 du présent arrêté.

Article 20 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL/SPN, DDT, AFB et ONCFS), tous les trimestres, un journal de bord environnemental des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 10).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats ainsi que les mesures pour réparer les effets des incidents.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DES OUVRAGES

(cf. titre I)

Afin de réduire les impacts de l'aménagement routier pour les chiroptères et l'avifaune, des palissades (Hauteur minimum 3 m) sont mises en place (mesure R16, p.180) au niveau des ouvrages de franchissement par la RN141 de deux cours d'eau : la Nouère et Fontguyon. Il s'agit des ouvrages hydrauliques OH 1,2 et 3 avec un débord de chaque côté de 5 m et une continuité de cette palissade entre les OH 2 et 3.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE d'EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2017 et complété le 20 septembre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 21 : Entretien de la voie

En phase d'exploitation, l'ensemble des emprises routières fait l'objet d'une gestion et d'un entretien écologique, extensif et différencié selon les modalités de la fiche R17 (p.185), en particulier :

- les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique,
- les parties boisées sont gérées par une taille douce et l'épateuse est proscrite.

SECTION 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation MC01 à MC04 (p.255 à 268) conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2017 et complété le 20 septembre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 22 : Surfaces compensatoires et gestion conservatoire d'habitats d'espèces animales protégées

Les mesures de compensation ont été définies pour compenser les impacts du projet par "Grands milieux". Elles visent à compenser les habitats de reproduction et de repos, favorables aux différentes espèces protégées, détruits ou altérés par le projet, par l'acquisition ou le conventionnement et la mise en gestion de parcelles pour augmenter la disponibilité en milieux favorables à l'ensemble des espèces, quel que soit leur niveau d'enjeu.

La superficie de compensation « cible » est de 45,39 ha.

Les types d'habitats compensés et surfaces cibles de compensation sont les suivants :

- En **milieux forestiers** (S compensatoire « cible »=8,30 ha), en particulier pour les **chiroptères** la recherche de boisements de feuillus matures est préférée à la conversion de plantations de résineux en feuillus (trop long pour atteindre l'état écologique des boisements impactés), pour créer des **flots de sénescence**.

Compte tenu de la difficulté de trouver des boisements matures avec présence de gîtes à chiroptères dans ce secteur où la nature du sol est peu propice à la croissance des arbres et afin d'améliorer la capacité d'accueil des sites de compensation, des gîtes artificiels à chiroptères sont installés dans les boisements acquis (mesure d'accompagnement A04 p.309).

Cette mesure de compensation vise également la Genette d'Europe, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe ; le cortège des oiseaux des milieux boisés ; les amphibiens en hivernage ; la Couleuvre d'Esculape et la Rosalie des Alpes.

- En **milieux ouverts à semi-ouverts** (S compensatoire « cible »=24,01 ha dont 4,41 ha pour les milieux arbustifs et 19,60 ha pour les milieux ouverts), pour l'ensemble des **espèces liées aux milieux bocagers ou prairiaux**.

Les secteurs dégradés (enrichissement, milieux cultivés) sont restaurés : élimination des ronciers, fourrés et ligneux dans les prairies naturelles ; conversion d'une culture en prairie naturelle ; restauration et renforcement des linéaires de haies (essences arbustives locales adaptées) autour des parcelles.

- En **milieux aquatiques et humides** (S compensatoire « cible »=13,08 ha), pour les **mammifères semi-aquatiques**, notamment le **Vison d'Europe**, le cortège de **l'avifaune** de ces milieux ; le cortège des **amphibiens** des milieux aquatiques et bocagers ; **la Couleuvre à collier**.

Les travaux de restauration consistent en : reconversion de la culture de maïs (parcelle 4) en prairies naturelles humides et mégaphorbiaie – fourrés humides en bordure de la Nouère (parcelles 6 et 8) ; suppression de l'ensemble des remblais et tous les éléments d'origines anthropiques présents sur la parcelle 6 (plateforme béton, délaissés routiers...) ; restauration et renforcement des ripisylves sur les parcelles 6 et 8 . Pour la gestion, il s'agit d'éliminer les ronciers, fourrés et ligneux avec exportation ex-situ. Les prairies humides sont gérées par fauche tardive en automne.

La maîtrise foncière doit être effective pour 50 % d'ici le 30 juin 2018, pour atteindre 100 % au 31 décembre 2019. Un plan d'avancement de la maîtrise foncière doit être présenté à la DREAL (service du patrimoine naturel) en juillet 2018, en décembre 2018 et en juillet 2019.

En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire s'engage à proposer des mesures rectificatives.

Article 23 : sites de compensation et gestion conservatoire

A la date du 25 septembre 2017, 66,78 % (soit 0% pour les boisements, 71,76% pour les milieux ouverts et semi-ouverts et 100% pour les milieux aquatiques et humides en tenant compte de la compensation qualitative dans la vallée de la Nouère) des surfaces nécessaires à la compensation ont été trouvées, permettant de commencer la mise en place de mesures compensatoires dès le début des travaux pour qu'elles soient effectives avant la mise en service de l'ouvrage routier.

site de compensation	secteur de compensation	surface boisements (ha) (objectif 8,30 ha)	surface milieux ouverts/semi-ouverts (ha) (objectif 24,01 ha)	surface de milieux aquatiques et humides (ha) (objectif 13,08 ha)
Fléac	parcelle 1		0,63 ha	
Fléac	parcelle 2		4,60 ha	
Linars	parcelle 3		1 ha	
Linars	parcelle 4			0,40 ha
Fléac	parcelle 5		4,30 ha	
St-Saturnin	parcelle 6			5,50 ha
St-Saturnin	parcelle 7		3,50 ha	
Bourg-Charente	chaumes de souberac		3,20 ha	
St-Saturnin	la croix marion			1 ha
Vallée de la Nouère	zone 1 fontguyon, bief de moulède et la nouère compensation qualitative par des travaux d'amélioration écologique et hydraulique avec le syndicat de rivière			3 000 ml de cours d'eau sur 13 ha de zone humide
Total – ha		0 ha	17,23 ha	19,90 ha
% compensation réalisée		0,00%	71,76%	100,00%

Pour atteindre la surface de compensation de 45,39 ha, la recherche de mesures compensatoires se fait prioritairement à proximité du projet d'aménagement routier en se focalisant des sites plus proches des impacts (moins de 20 km).

En **milieu ouvert à semi-ouvert**, compte tenu de la faible disponibilité foncière à proximité de la RN141 (besoins compensatoires précédents de la LGV SEA), la prospection a été élargie (20 km) et des parcelles au contexte écologique similaire à celui constaté dans le secteur de la Vigerie ont été trouvées à Bourg-Charente (3,20 ha). Originellement espace ouvert mais fortement impacté lors de travaux routiers précédents, elles sont restaurées en habitat calcicole par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes (convention tripartite signée le 01/02/17).

En **milieu humide**, compte tenu de la difficulté de trouver des zones humides dans le secteur (prospections et acquisitions déjà réalisées pour la LGV SEA), il s'avère plus pertinent, au regard de l'étude sur la continuité écologique de la Nouère (2016) de restaurer le fonctionnement écologique et hydraulique de cette vallée. Il s'agit en particulier d'améliorer la qualité des habitats de reproduction et de repos du **Vison d'Europe** et les frayères à **Truite fario** et **Lamproie de Planer** (soit 3 000 ml du lit mineur sur 13 ha de zone humide : la Nouère et le Fontguyon sur leur partie respective en amont et aval immédiat de la RN141 et sur le bief de Moulède).

Les propositions de sites compensatoires sont soumises à la validation de la DREAL (Service Patrimoine Naturel) et, pour les cours d'eau et zones humides, de la DDT et de l'AFB, dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté. Ces propositions précisent l'état initial écologique, l'état final cible, les mesures de restauration, de gestion, le mode de maîtrise foncière, le gestionnaire.

Les sites de compensations déjà acquis et en cours d'acquisition sont cartographiés en annexes 1 et 2.

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est également lancé en 2018 pour toutes ces compensations surfaciques. Il permet :

- de renforcer la mobilisation foncière (achat ou conventionnement) en accentuant les démarches auprès des acteurs et gestionnaires,

- de rédiger les plans de restauration et de gestion par site de compensation, pour validation par la DREAL (Service Patrimoine naturel).

Article 24 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation est confiée à un (ou des) organisme(s) spécialisé(s) et s'applique pendant une durée de 30 ans.

Pour chaque site de compensation, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien est précisé, sur la base d'un état des lieux détaillé des habitats naturels en présence et des potentialités de compensation, sous forme d'un plan de gestion détaillé et transmis à la DREAL (service du patrimoine naturel), pour validation préalable.

50 % des plans de gestion doivent avoir été mis en place au 31 décembre 2018 et 100 % au 31 décembre 2020.

Ces plans de gestion, établis par un expert environnemental, doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la validation des sites de compensation par la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Ce document de gestion précise notamment, en fonction de l'objectif recherché, la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques particulières retenues, compte-tenu des remises en état et restauration réalisées et des enjeux présents localement.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) sont consignées dans un cahier d'entretien du site.

Les plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés aux articles 22 et 23 sont transmis à la DREAL (service du patrimoine naturel) pour validation, accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion sont transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL (service du patrimoine naturel), en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement (A01 à A04 p. 302 à 311) conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2017 et complété le 20 septembre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 25 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre par le coordonnateur environnemental durant les phases chantier et exploitation, afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- information du personnel technique.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'un Plan Général de Respect de l'Environnement (PGRE).

Article 26 : Gîtes artificiels à chiroptères

Afin de créer une disponibilité en gîtes à chiroptères au sein des boisements de compensation (mesure d'accompagnement A04, p.309), une cinquantaine de nichoirs à chauves-souris sont fixés sur certains arbres à proximité immédiate des futures zones défrichées. Cette pose est réalisée par une entreprise spécialisée sous le contrôle d'un expert chiroptérologue chargé de définir leur emplacement précis.

Les nichoirs doivent être situés à plus de 100 m de la future emprise de la route afin de ne pas générer un risque supplémentaire de collision.

Ces nichoirs sont de types différents, pour convenir à plusieurs espèces aux exigences écologiques propres (notamment Barbastelle d'Europe et Noctules).

Article 27 : suivis

Sur la base de l'état des lieux initial, un suivi écologique (mesures S01 à S04, p.312 à 319) est mis en œuvre sur le site du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre au profit des espèces concernées par le projet.

Toute découverte de nouvelle espèce protégée est portée à la connaissance de la DREAL (Service Patrimoine Naturel) dans les meilleurs délais.

Concernant plus particulièrement la pose de nichoirs à chauves-souris, du fait du caractère expérimental de la mesure, un suivi de l'occupation de ces nichoirs permet d'évaluer leur efficacité.

Des suivis spécifiques de mortalité des individus et de l'efficacité des ouvrages, débutent dès la phase travaux et se poursuivent en phase exploitation. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctrices doivent être apportées.

Le suivi de l'efficacité des aménagements de franchissement des chiroptères sur le secteur de la Nouère débute à la mise en service de la route.

Les suivis post chantier se mettent en place dès la fin des travaux (année n) et sont réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30, afin de mesurer l'évolution du milieu et de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre.

Sur la base de l'état des lieux initial, un suivi de la recolonisation de la flore et de la dynamique des espèces exotiques envahissantes sur les emprises travaux, talus, réaménagements routiers et bandes enherbées, pendant et après travaux (tous les ans pendant 5 ans), est également mis en œuvre.

Ces suivis permettent, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire définies aux articles 22 et 23 et plus précisément celles définies dans les plans de gestion qui sont transmis à la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) sont précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), est transmis à la DREAL (Service patrimoine Naturel), à la DDT, aux services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB et au CNPN conservatoire national du patrimoine naturel, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2017 et complété le 20 septembre 2017, sont transmises à un format compatible (COVADIS), à la DREAL (Service Patrimoine Naturel), en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). De plus la cartographie sous Système d'Information Géographique des sites de compensation doit être transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) via le fichier d'import fourni par la DREAL.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 28 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2018, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux titres I et II, conditionnant la présente autorisation.

Sa composition et son organisation sont soumises à validation des services de la DDT et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel).

Le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement de la RN141 (année n), puis tous les 5 ans jusqu'à l'année n+30.

Article 29 : Bilans

En phase chantier, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier est faite aux services de l'État et de ses établissements publics (AFB, ONCFS, DREAL/SPN, DDT) conformément à l'article 20 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DDT et la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les experts délégués du CNPN sont destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux titres I et II du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans est réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement de la RN141 (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+25.

Article 30 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature.

Article 31 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Le bénéficiaire établit un plan d'intervention d'urgence à déposer auprès du préfet et du service chargé de la police de l'eau, trois mois avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure et régulièrement mis à jour.

Il comprend notamment :

- une carte du réseau hydrographique et de la situation géographique des zones humides vulnérables,
- la situation des bassins de rétention et de confinement, du réseau de collecte,
- les itinéraires d'accès et les principes de fonctionnement,
- les points d'intervention possibles pour arrêter la pollution, signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation,
- les délais d'intervention précisés,
- une liste des personnes et organismes à prévenir.

Article 32 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 20. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 27 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et les maires intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux liés à la présente autorisation ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au 1^{er} alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en cas d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

Article 34 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 35 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 36 : Sanctions et contrôles – accès aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités

autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) et les services départementaux de la DDT, de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 37 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir la prolongation ou le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 38 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration est faite préalablement au transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 39 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, conformément à l'article R214-48, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 et à l'article L214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 40 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il propose, selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 41 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 42 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 43 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies d'Angoulême, de Saint-Yrieix-sur-Charente, d'Asnières-sur-Nouère, de Fléac et de Saint-Saturnin pour lequel le maire réalise un procès verbal.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État pendant un an au moins.

Article 44 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8.13 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 45 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les maires des communes de Saint-Yrieix-sur-Charente, d'Asnières-sur-Nouère, de Fléac et de Saint-Saturnin, la directrice départementale des territoires de la Charente, le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantiques (DIRA), le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il est notifié au bénéficiaire, et une copie en est transmise pour information à Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité, Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, Monsieur le président de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage et Monsieur le président du Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois.

ANGOULÊME LE 10 NOV. 2017

LE PRÉFET,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-11-03-002

Arrêté retirant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017
modifiant la décision institutive du syndicat mixte
Charente Numérique



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté retirant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Charente Numérique"

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2016 portant création du syndicat mixte "Charente Numérique" ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 approuvant les statuts adoptés le 6 avril 2017 par le comité du syndicat mixte « Charente Numérique » incluant le SDEG16 à l'article 2 : composition du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Charente Numérique », notamment les articles 9.2, 10 et 15 des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du 22 septembre 2017 du comité du syndicat mixte "Charente Numérique" décidant de modifier les articles 9.2, 10 et 15 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT l'absence de convocation de certains délégués à la réunion du comité syndical du 22 septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Charente Numérique » est retiré.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

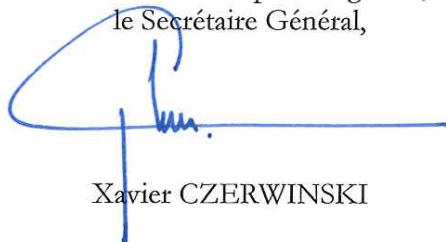
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental de la Charente, le président du syndicat mixte "Charente numérique", le président du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 3 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-10-10-001

extrait décision pour publication RAA



PRÉFET DE LA CHARENTE

EXTRAIT DE LA DECISION DU 10 OCTOBRE DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE AUTORISANT
LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT CINEMATOGRAPHIQUE A L'ENSEIGNE
GALAXY A CHATEAUBERNARD



Au cours de sa réunion du 10 octobre 2017, la commission départementale d'aménagement cinématographique, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CIDECO, pour la création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 1 076 places, à l'enseigne "GALAXY", situé 1 rue de la belle allée à Châteaubernard.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Châteaubernard.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cognac


Jean-Yves LE MERRER

UD DIRECCTE

16-2017-10-31-002

Récépissé de déclaration SAP402627871

ARU



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402627871**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 31 octobre 2017 par Monsieur Olivier CHASSON en qualité de Directeur, pour l'**Association Régie Urbaine « ARU »** dont l'établissement principal est situé **10 rue Louise de Marillac 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP402627871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint au Directeur chargé de l'emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU